

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

## LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 29 juin 2025 / N° 150

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

#### ministère de la justice

- 1 Arrêté du 25 février 2025 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- 2 Arrêté du 13 juin 2025 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2022 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Toulon (83)
- 3 Arrêté du 23 juin 2025 relatif au registre numérique des saisies des rémunérations et au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par la chambre nationale des commissaires de justice
- 4 Décision du 13 juin 2025 portant délégation de signature (direction des services judiciaires)

#### ministère de l'intérieur

- 5 Décision du 26 juin 2025 portant délégation de signature (direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale)

#### ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 6 Décret n° 2025-585 du 27 juin 2025 relatif à la prise en charge des actions de formation par apprentissage
- 7 Décret n° 2025-586 du 27 juin 2025 relatif à la minoration de la prise en charge des actions de formation par apprentissage dispensées en partie à distance
- 8 Décret n° 2025-587 du 28 juin 2025 relatif à la transmission des avis d'arrêt de travail

- 9 Décret n° 2025-588 du 28 juin 2025 relatif à l'application de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale et concernant la protection complémentaire en matière de santé
- 10 Décret n° 2025-589 du 28 juin 2025 relatif à la composition du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et à diverses mesures de gouvernance transversales aux organismes de sécurité sociale
- 11 Arrêté du 22 mai 2025 relatif au titre professionnel de technicien reconструктор de moteurs thermiques et d'organes
- 12 Arrêté du 20 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des dotations régionales mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- 13 Arrêté du 23 juin 2025 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 14 Arrêté du 23 juin 2025 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 15 Arrêté du 26 juin 2025 relatif à la rémunération afférente à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient par un infirmier diplômé d'Etat
- 16 Arrêté du 26 juin 2025 modifiant l'arrêté du 16 avril 2025 fixant pour 2025 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie versée au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG)
- 17 Arrêté du 26 juin 2025 fixant pour 2025 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie versée à l'Agence de service et de paiement (ASP) au titre de la gestion administrative et financière des contrats d'engagement de service public (CESP) mentionnés à l'article L. 632-6 du code de l'éducation
- 18 Arrêté du 27 juin 2025 portant agrément de l'avenant n° 10 du 20 mars 2025 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle
- 19 Arrêté du 27 juin 2025 modifiant l'arrêté du 14 juin 2021 relatif à la prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale du test fonctionnel ONCOGRAMME
- 20 Arrêté du 27 juin 2025 fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé
- 21 Arrêté du 27 juin 2025 fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé
- 22 Arrêté du 27 juin 2025 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits dus aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
- 23 Arrêté du 27 juin 2025 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits dus aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

## ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 24 Décret n° 2025-590 du 27 juin 2025 portant simplification des obligations relatives à la circulation des alcools, des boissons alcooliques et des produits du tabac en droits acquittés
- 25 Décret n° 2025-591 du 27 juin 2025 portant simplifications des obligations relatives à la distillation
- 26 Arrêté du 27 juin 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-590 du 27 juin 2025 portant simplification des obligations relatives à la circulation des alcools, des boissons alcooliques et des produits du tabac en droits acquittés
- 27 Arrêté du 27 juin 2025 définissant les plafonds de revenus applicables aux opérations standardisées du secteur des transports et créant une bonification pour la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117

## ministère des armées

- 28 Décision du 27 juin 2025 portant délégation de signature (direction des ressources humaines de l'armée de terre)

## ministère de la culture

- 29 Arrêté du 4 juin 2025 portant classement du site patrimonial remarquable de Sartène
- 30 Arrêté du 6 juin 2025 fixant la liste des emplois du ministère de la culture soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique
- 31 Arrêté du 23 juin 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 32 Arrêté du 23 juin 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 33 Arrêté du 23 juin 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 34 Arrêté du 25 juin 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe supérieure du ministère de la culture

## ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

- 35 Décret n° 2025-592 du 27 juin 2025 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel
- 36 Décret n° 2025-593 du 28 juin 2025 modifiant le statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie et créant un dispositif temporaire et exceptionnel d'accès à ce corps
- 37 Arrêté du 25 juin 2025 portant abrogation de l'agrément à usage restreint de l'aérodrome de Serres - La Bâtie-Montsaléon (Hautes-Alpes)
- 38 Arrêté du 26 juin 2025 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Corsair
- 39 Décision du 24 juin 2025 portant délégation de signature au centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 40 Arrêté du 27 juin 2025 portant désignation des auditeurs de la 5<sup>e</sup> session nationale de l'Institut des hautes études de défense nationale (cycle 2025-2026)

## ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 41 Décret du 27 juin 2025 portant radiation (enseignement supérieur)

## ministère de la justice

- 42 Arrêté du 24 juin 2025 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 43 Arrêté du 26 juin 2025 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

## ministère de l'intérieur

- 44 Arrêté du 27 juin 2025 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale
- 45 Arrêté du 27 juin 2025 portant nomination d'une personnalité qualifiée chargée du contrôle des travaux de conception et des opérations de mise en œuvre des outils de captation judiciaire réalisés par le service technique national de captation judiciaire

## ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 46 Arrêté du 16 juin 2025 portant nomination au conseil d'administration de France compétences
- 47 Arrêté du 16 juin 2025 complétant la liste des personnes susceptibles d'être désignées par l'Agence de la biomédecine pour siéger au comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3 du code de la santé publique

- 48 Arrêté du 26 juin 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « pédiatrie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 49 Arrêté du 26 juin 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « pédiatrie » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 50 Arrêté du 26 juin 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « pédiatrie » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique
- 51 Arrêté du 26 juin 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- 52 Arrêté du 26 juin 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 53 Arrêté du 26 juin 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique
- 54 Arrêté du 27 juin 2025 portant nomination (administration centrale)

### ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 55 Arrêté du 19 juin 2025 portant nomination à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières

### ministère de la culture

- 56 Arrêté du 19 juin 2025 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure d'art et de design de Nancy

### ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

- 57 Décret du 27 juin 2025 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) - M. MATHIEU (Sylvain)

### ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 58 Arrêté du 27 juin 2025 portant nomination au comité spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales de l'Agence française de développement

### ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

- 59 Arrêté du 27 juin 2025 portant nomination du directeur du bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)

### ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 60 Décret du 27 juin 2025 portant nomination d'un inspecteur général (groupe I) au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

### ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

- 61 Arrêté du 17 juin 2025 relatif à la composition du comité consultatif du fonds pour le développement de la vie associative

## conventions collectives

### ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 62 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques et connexes

## Autorité nationale des jeux

- 63 [Décision](#) n° 2025-123 du 17 juin 2025 portant délégation de pouvoirs
- 64 [Décision](#) n° 2025-124 du 17 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de jeux de cercle en ligne de la société WINAMAX
- 65 [Décision](#) n° 2025-125 du 17 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de paris sportifs en ligne du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain
- 66 [Décision](#) n° 2025-126 du 17 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de paris hippiques en ligne du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain
- 67 [Décision](#) n° 2025-127 du 17 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de jeux de cercle en ligne du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain
- 68 [Décision](#) n° 2025-128 du 17 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de paris sportifs en ligne de la société SPS BETTING FRANCE LIMITED
- 69 [Décision](#) n° 2025-129 du 17 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de paris hippiques en ligne de la société SPS BETTING FRANCE LIMITED
- 70 [Décision](#) n° 2025-130 du 17 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de jeux de cercle en ligne de la société SPS BETTING FRANCE LIMITED
- 71 [Décision](#) n° 2025-131 du 17 juin 2025 pour l'accès à l'offre de jeu de la société FP OPÉRATEUR

## Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 72 [Avis](#) relatif au transfert par une entreprise d'assurance luxembourgeoise de risques contractés en France en libre établissement

## Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 73 [Délibération](#) n° HAB-2025-004 du 26 juin 2025 habilitant des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à procéder à des missions de vérification

## Naturalisations et réintégrations

- 74 [Décret](#) du 27 juin 2025 rapportant un décret de naturalisation

*En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

- 75 [Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur](#)
- 76 [Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur](#)

#### ministère de l'intérieur

- 77 [Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint \(direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne\)](#)
- 78 [Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel \(direction départementale des territoires du Territoire de Belfort\)](#)

#### ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 79 [Avis de vacance d'un emploi de consul général de France](#)

### avis divers

#### ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 80 [Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Toul »](#)

## Annonces

- 81 [Demandes de changement de nom \(textes 81 à 89\)](#)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 25 février 2025 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

NOR : JUSE2505784A

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 221-4, R. 221-6 et R. 221-8,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le nombre de chambres de chaque tribunal administratif est fixé comme suit :

Amiens : quatre chambres.

Bastia : deux chambres.

Besançon : deux chambres.

Bordeaux : six chambres.

Caen : trois chambres.

Cergy-Pontoise : douze chambres.

Châlons-en-Champagne : trois chambres.

Clermont-Ferrand : trois chambres.

Dijon : trois chambres.

Grenoble : huit chambres.

Lille : neuf chambres.

Limoges : deux chambres.

Lyon : neuf chambres.

Marseille : dix chambres.

Melun : dix chambres.

Montpellier : six chambres.

Montreuil : douze chambres.

Nancy : trois chambres.

Nantes : treize chambre.

Nice : six chambres.

Nîmes : quatre chambres.

Orléans : cinq chambres.

Pau : trois chambres.

Poitiers : trois chambres.

Rennes : six chambres.

Rouen : quatre chambres.

Strasbourg : huit chambres.

Toulon : quatre chambres.

Toulouse : sept chambres.

Versailles : neuf chambres.

Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin : deux chambres.

Guyane : une chambre.

Martinique et Saint-Pierre et Miquelon : une chambre.

Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna : une chambre.

Polynésie française : une chambre.

La Réunion et Mayotte : trois chambres.

**Art. 2.** – Le tribunal administratif de Paris comprend dix-neuf chambres regroupées en six sections.

**Art. 3.** – Le nombre de chambres de chaque cour administrative d'appel est fixé comme suit :

Bordeaux : six chambres.

Douai : quatre chambres.

Lyon : six chambres.

Marseille : six chambres.

Nancy : cinq chambres.

Nantes : cinq chambres.

Paris : neuf chambres.

Toulouse : quatre chambres.

Versailles : cinq chambres.

**Art. 4.** – L'arrêté du 9 février 2024 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est abrogé.

**Art. 5.** – Le secrétaire général du Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2025.

D.-R. TABUTEAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 13 juin 2025 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2022 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Toulon (83)

NOR : JUSF2515528A

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à D. 241-37 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Toulon (83) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant autorisation d'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert à Toulon (83) ;

Vu l'avis du comité spécial d'administration en date du 29 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité en date du 6 août 2024 ;

Considérant le changement de locaux de l'unité éducative de milieu ouvert de Toulon Ouest ;

Considérant l'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Toulon par la création d'une nouvelle unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Toulon Le Faron » à la Valette-du-Var,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 21 décembre 2022 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Toulon (83) susvisé est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Il est créé un service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse, dénommé “STEMO de Toulon”, 157, rue de Marseille, 83000 Toulon. »

2<sup>o</sup> L'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 3, ce service est constitué des unités suivantes :

« – une unité éducative de milieu ouvert, dénommée “UEMO Toulon Centre”, 120, avenue Franklin-Roosevelt, 83000 Toulon ;

« – une unité éducative de milieu ouvert, dénommée “UEMO Toulon Ouest”, 157, route de Marseille, 83200 Toulon ;

« – une unité éducative de milieu ouvert, dénommée “UEMO Toulon Le Faron”, immeuble le Nobel, 9009, avenue de l'Université, 83160 La Valette du Var. »

3<sup>o</sup> L'article 3 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Conformément au code de la justice pénale des mineurs, le service territorial éducatif de milieu ouvert de Toulon assure les missions suivantes :

« – sans préjudice des attributions dévolues aux services éducatifs auprès des tribunaux, une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants, qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 423-6 ;

« – l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article D. 241-10 ;

« – la mise en œuvre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement, mentionnées à l'article D. 241-10, dans l'environnement familial et social des mineurs et des majeurs, en apportant, le cas échéant, aide et conseil à la famille du mineur ;

« – des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs, mentionnés à l'article L. 124-1 ;

« – l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions prévues au *c* du 2<sup>o</sup> de l'article D. 241-10. »

*(Les autres dispositions restent sans changement.)*

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,*

C. NISAND

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 23 juin 2025 relatif au registre numérique des saisies des rémunérations et au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par la chambre nationale des commissaires de justice**

NOR : JUSC2517869A

**Publics concernés :** particuliers, commissaires de justice, commissaires de justice répartiteurs, entreprises et employeurs, chambre nationale des commissaires de justice.

**Objet :** l'arrêté précise les données mentionnées aux a à h de l'article 2 du décret n° 2025-493 du 3 juin 2025 relatif au registre numérique des saisies des rémunérations, à la procédure de saisie des rémunérations et à la formation des commissaires de justice répartiteurs inscrites dans le registre numérique des saisies des rémunérations tenu par la chambre nationale des commissaires de justice.

**Entrée en vigueur :** l'arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Application :** le présent arrêté met en application l'article 2 du décret n° 2025-493 du 3 juin 2025 relatif au registre numérique des saisies des rémunérations, à la procédure de saisie des rémunérations et à la formation des commissaires de justice répartiteurs.

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, notamment son article 16 dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 ;

Vu le décret n° 2025-493 du 3 juin 2025 relatif au registre des saisies des rémunérations, à la procédure de saisie des rémunérations et à la formation des commissaires de justice répartiteurs,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté détermine la liste des données mentionnées aux a à h de l'article 2 du décret du 3 juin 2025 susvisé.

**Art. 2.** – Sont enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 2 du décret du 3 juin 2025 susvisé les catégories de données à caractère personnel et les informations suivantes :

1. Données relatives au débiteur :

- a) Données d'identité : nom, prénom, civilité, date de naissance, lieu de naissance ;
- b) Coordonnées : téléphone, adresse postale et électronique ;

2. Données relatives à l'employeur :

- a) Si personne physique : données d'identité : nom, prénom, civilité ; si personne morale : numéro d'identification, raison sociale ;
- b) Coordonnées : adresse postale, adresse électronique, téléphone ;

3. Données relatives au créancier :

- a) Si personne physique : données d'identité : nom, prénom, civilité ; si personne morale : numéro d'identification, raison sociale ;
- b) Coordonnées : adresse postale, adresse électronique, téléphone ;

4. Données relatives au commissaire de justice répartiteur :

- a) Données d'identité : nom, prénom ;
- b) Coordonnées : adresse postale, adresse électronique, téléphone ;

5. Données relatives au commissaire de justice chargé de l'exécution :
  - a) Données d'identité : nom, prénom ;
  - b) Coordonnées : adresse postale, adresse électronique, téléphone ;
  - c) Données relatives aux actions réalisées : nature de l'action et date ;
6. Données relatives à la procédure de saisie des rémunérations ou à une procédure de paiement direct :
  - a) Données d'identification : numéro unique attribué à la procédure, numéro unique attribué au titre exécutoire, numéro unique attribué à la créance ;
  - b) Sa date de dernière vérification par le commissaire de justice répartiteur ;
  - c) Données relatives au titre exécutoire : données d'identification de l'entité émettrice, date, numéro d'identification ;
  - d) Données relatives à l'état de la procédure : date de début, statut (dont commandement de payer signifié, délai du commandement de payer suspendu pour accord, délai du commandement de payer suspendu pour contestation, commandement de payer radié pour caducité, saisie en cours, saisie suspendue par surendettement, saisie suspendue par créance privilégiée en cours, saisie radiée pour caducité, mainlevée), justification du statut ;
  - e) Données relatives aux événements liés à la procédure : date, type d'événement (procédure de surendettement, saisie à tiers détenteur privilégiée, fin du lien contractuel avec l'employeur, paiement direct) ;
  - f) Données relatives à la créance : date de la créance, montant, statut, justification du statut ;
  - g) Données relatives à la signification des actes : type d'acte, date de signification, date d'inscription au registre ;

7. Données permettant d'assurer la traçabilité des accès et actions des acteurs de la saisie des rémunérations :
  - a) Catégories d'actions menées, auteur de l'action, date.

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 23 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des affaires civiles  
et du sceau,*  
V. DELNAUD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décision du 13 juin 2025 portant délégation de signature (direction des services judiciaires)

NOR : JUSB2516761S

Le directeur des services judiciaires,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2019-1510 du 30 décembre 2019 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2025 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions à :

1. Mme Agnès Demont, cheffe de cabinet du directeur des services judiciaires, magistrate, Mme Carole Moisy-Delaurière, adjointe à la cheffe de cabinet du directeur des services judiciaires, directrice des services de greffe judiciaires, et Mme Stellie Batista, adjointe à la cheffe de cabinet du directeur des services judiciaires, cadre greffier, dans la limite des attributions de la direction des services judiciaires ;
2. Mme Félicie Callipel, directrice du projet Portalis, magistrate, et Mme Stéphanie Chakelian, adjointe à la directrice du projet Portalis, directrice principale des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du projet Portalis ;
3. M. Dimitri Tate, directeur de la communication, agent contractuel de la fonction publique de catégorie A, dans la limite des attributions du pôle communication du cabinet du directeur des services judiciaires ;
4. Mmes Sophie Collet, cheffe du pôle des ressources humaines et du support de proximité, et Séraphine Marcelino, adjointe à la cheffe du pôle des ressources humaines et du support de proximité, directrices des services de greffe judiciaires, et Mme Brigitte Maréchal, adjointe à la cheffe du pôle des ressources humaines et du support de proximité, secrétaire administrative, dans la limite des attributions du pôle des ressources humaines et du support de proximité du cabinet du directeur des services judiciaires.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires à :

1. M. Vincent Plumas, adjoint à la sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, magistrat, et Mme Ariane Mallier, adjointe à la sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, magistrate, dans la limite des attributions de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires ;
2. Mmes Anaïs Agudo, cheffe du bureau de la gestion des emplois et des carrières, Anne-Claire Serres et Amélie Vivet, adjointes à la cheffe du bureau de la gestion des emplois et des carrières, magistrates, dans la limite des attributions du bureau de la gestion des emplois et des carrières ;
3. Mmes Bénédicte Royer, cheffe du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales, Philippine Roux, adjointe à la cheffe du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales, magistrates, et Mme Claire Gonzalez, adjointe à la cheffe du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales, directrice des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales ;
4. Mmes Delphine Yeponde, cheffe du bureau du statut et de la déontologie, Karine Houel et Anaëlle Louat, adjointes à la cheffe du bureau du statut et de la déontologie, magistrates, dans la limite des attributions du bureau du statut et de la déontologie ;

5. Mme Valérie Gaillot-Mercier, cheffe du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés, magistrate, Mme Agnès Baudet-Arzel, adjointe à la cheffe du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés, attachée principale d'administration, et M. Denys Tortochot, adjoint à la cheffe du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés, attaché principal d'administration, dans la limite des attributions du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés ;
6. Mme Solène Gouverneyre, cheffe du bureau de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, magistrate, dans la limite des attributions du bureau de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la sous-direction des ressources humaines des greffes de la direction des services judiciaires à :

1. Mmes Catherine Boudon et Delphine Sourmail, adjointes à la sous-directrice des ressources humaines des greffes, conseillères d'administration, dans la limite des attributions de la sous-direction des ressources humaines des greffes ;
2. Mme Charlotte Anceschi, cheffe du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle, conseillère d'administration, Vanessa Colonna-Dias, adjointe à la cheffe du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle, attachée principale d'administration, et Mme Géraldine Mancino, adjointe à la cheffe du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle, directrice principale des services de greffe judiciaire, dans la limite des attributions du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle ;
3. Mme Cécile Labbe, cheffe du pôle de l'encadrement supérieur, attachée principale d'administration, dans la limite des attributions du pôle de l'encadrement supérieur ;
4. Mme Kariatou Badji, cheffe du pôle de la gestion des personnels de catégorie A, cadre greffier des services judiciaires, dans la limite des attributions du pôle de la gestion des personnels de catégorie A ;
5. Mme Cynthia Dorante, cheffe du pôle des positions administratives, cadre greffier des services judiciaires, dans la limite des attributions du pôle des positions administratives ;
6. Mme Céline Millet, chargée de mission ressources humaines auprès du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle, directrice des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle ;
7. Mme Stéphanie Faure, cheffe du bureau de la gestion prévisionnelle des ressources humaines, directrice principale des services de greffe judiciaires, et M. Stéphane Flahaut, adjoint à la cheffe du bureau de la gestion prévisionnelle des ressources humaines, directeur principal des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau de la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
8. Mme Alexandra Chauvin, cheffe du bureau des statuts et des relations sociales, attachée principale d'administration, et M. Bastien Sahli, adjoint à la cheffe du bureau des statuts et des relations sociales, directeur des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau des statuts et des relations sociales ;
9. Mme Cécile Tea, cheffe du bureau des recrutements et de la formation, conseillère d'administration, dans la limite des attributions du bureau des recrutements et de la formation ;
10. Mmes Anaïs Guyomard, cheffe du bureau de la qualité de vie et des conditions de travail des magistrats et des agents des juridictions, et Magaly Sanon-Lutin, adjointe à la cheffe du bureau de la qualité de vie et des conditions de travail des magistrats et des agents des juridictions, directrices des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau de la qualité de vie et des conditions de travail ;
11. M. Jérôme Ferru, chef du bureau des affaires générales et des personnels contractuels, attaché principal d'administration, et Mme Corine Victoria, adjointe au chef du bureau des affaires générales et des personnels contractuels, directrice des services de greffe judiciaires dans la limite des attributions du bureau des affaires générales et des personnels contractuels ;
12. Mme Héloïse Rebeyren, cheffe du pôle retraite, directrice des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du pôle retraite ;
13. Mme Coralie Assie, cheffe du pôle des affaires générales, attachée d'administration, dans la limite des attributions du pôle des affaires générales ;
14. Mme Emilie Soret, cheffe du pôle des attachés de justice et des assistants spécialisés, directrice des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du pôle des attachés de justice et des assistants spécialisés.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance de la direction des services judiciaires à :

1. M. Gautier Lefort, adjoint à la sous-directrice des finances, de l'immobilier et de la performance, administrateur de l'Etat, dans la limite des attributions de la sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance ;
2. Mme Virginie Maroso, cheffe du bureau de la gestion de la performance, conseillère d'administration, dans la limite des attributions du bureau de la gestion de la performance ;

3. Mme Hélène Fortin-Crémilliac, cheffe du bureau de l'immobilier, ingénierie de recherche hors classe, et Mme Chrystel Abt, adjointe à la cheffe du bureau de l'immobilier, directrice des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau de l'immobilier ;
4. M. Cizia Cert, chef du bureau du budget, de la comptabilité et des moyens, attaché principal d'administration, M. Thomas Parisotto, adjoint au chef du bureau du budget, de la comptabilité et des moyens, directeur des services de greffe judiciaires, et M. Jonathan Esparon, adjoint au chef du bureau du budget, de la comptabilité et des moyens, attaché d'administration, dans la limite des attributions du bureau du budget, de la comptabilité et des moyens ;
5. M. Kodjo Ezh, adjoint au chef de section Bop-Central – Programme 166 agent contractuel de la fonction publique de catégorie A à l'effet de procéder dans le progiciel de gestion CHORUS à toutes les opérations sur le budget opérationnel 0166-CSJC du programme 166 en lien avec ses attributions et de signer tout acte, dans la limite des dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
6. Mme Géraldine Marmorat, cheffe du bureau du pilotage des frais de justice, magistrat, M. Jean-Marie Estibals, adjoint au chef du bureau du pilotage des frais de justice, agent contractuel de la fonction publique de catégorie A, et Mme Sabrina Thoumire, adjointe au chef du bureau du pilotage des frais de justice, attachée d'administration, dans la limite des attributions du bureau des frais de justice ;
7. M. Eric Gensel, chef du bureau de la protection, planification et de la sûreté, et Mme Océane Ducoeur, adjointe au chef du bureau de la protection, planification et de la sûreté, agents contractuels de la fonction publique de catégorie A, dans la limite des attributions du bureau de la protection, planification et la sûreté ;
8. M. Tomir Mazanek, chef du bureau du précontentieux, administrateur de l'Etat, et Mme Sylvie Voko, adjointe au chef du bureau du précontentieux, agent contractuel de la fonction publique de catégorie A, dans la limite des attributions du bureau du précontentieux.

**Art. 5.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation de la direction des services judiciaires à :

1. Mme Morgane Bernard, adjointe au sous-directeur de l'organisation judiciaire et de l'innovation, magistrat, et M. Ludovic Bey, adjoint au sous-directeur de l'organisation judiciaire et de l'innovation, agent contractuel de catégorie A, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation ;
2. M. Marc-Antoine Moreau, chef du bureau du droit de l'organisation judiciaire, Mme Angéline Garde, adjointe au chef du bureau du droit de l'organisation judiciaire, magistrats, et Mme Isabelle Giacobino, adjointe au chef du bureau du droit de l'organisation judiciaire, agent contractuel de la fonction publique de catégorie A, dans la limite des attributions du bureau du droit de l'organisation judiciaire ;
3. Mmes Lucile Charbonnier, cheffe du bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions, Marion Gardin et Nawelle Poisson, adjointes à la cheffe du bureau de l'accompagnement des juridictions, magistrats, dans la limite des attributions du bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions ;
4. Mme Audrey Costes, cheffe du bureau des applicatifs métiers destinés aux fonctions supports de la direction des services judiciaires, conseillère d'administration, dans la limite des attributions du bureau des applicatifs métiers destinés aux fonctions supports de la direction des services judiciaires ;
5. M. Paul Surbled, chef du bureau des applications informatiques pénales, magistrat, Mmes Clémence Virlogeux et Anne-Sophie Chales, adjointes au chef du bureau des applications informatiques pénales, magistrates, dans la limite des attributions du bureau des applications informatiques pénales ;
6. Mmes Catherine Guichané, cheffe du bureau des applications informatiques civiles, et Clémence Milliot, adjointe à la cheffe du bureau des applications informatiques civiles, directrices des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau des applications informatiques civiles ;
7. Mmes Cécile Avignant, cheffe du bureau d'appui aux projets liés aux applicatifs métiers, Sophie Grémy et Mathilde Provost, adjointes à la cheffe du bureau d'appui aux projets liés aux applicatifs métiers, directrices des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau d'appui aux projets liés aux applicatifs métiers.

**Art. 6.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous les ordres de missions relatifs aux personnels de l'Ecole nationale des greffes, aux intervenants extérieurs, aux personnels stagiaires et aux participants aux sessions de formation permanente de l'Ecole nationale des greffes à :

1. Mme Véronique Court, directrice de l'Ecole nationale des greffes, directrice fonctionnelle des services de greffe ;
2. M. Olivier Lemberet, directeur adjoint chargé des activités pédagogiques, directeur fonctionnel des services de greffe ;
3. Mme Frédérique Guedes, secrétaire générale, conseillère d'administration ;
4. Mme Laurence Boulenger, secrétaire générale adjointe, directrice des services de greffe judiciaires hors classe ;
5. Mme Marylène Augier, responsable chargée de la gestion budgétaire, attachée d'administration de l'Etat ;
6. Mme Christelle Jermann, responsable de la gestion budgétaire adjointe, secrétaire administrative du grade 2, dans la limite des ordres de mission créés dans CHORUS-DT ;

7. M. Sébastien Barthélémy, adjoint administratif au service budgétaire, dans la limite des ordres de mission créés dans CHORUS-DT.

**Art. 7.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, à Mme Véronique Court, directrice de l'Ecole nationale des greffes, M. Olivier Lemberet, directeur adjoint chargé des activités pédagogiques, Mme Frédérique Guedes, secrétaire générale, et à Mme Laurence Boulenger, secrétaire générale adjointe, pour lancer les procédures de marchés publics et pour signer tous les actes qui s'y rattachent.

**Art. 8.** – La décision du 25 avril 2025 portant délégation (direction des services judiciaires) de signature est abrogée.

**Art. 9.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

P. PRACHE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décision du 26 juin 2025 portant délégation de signature (direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale)

NOR : INTC2515768S

Le directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, administrateur de l'Etat du grade transitoire, directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la police nationale,

Décide :

### PARTIE I

#### SOUS-DIRECTION DE LA STRATÉGIE DES RESSOURCES HUMAINES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Franck MOINARDEAU, administrateur de l'Etat de 1<sup>er</sup> grade, adjoint au sous-directeur de la stratégie des ressources humaines, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite des attributions de la sous-direction de la stratégie des ressources humaines, tous actes et documents relevant du domaine d'attribution de cette sous-direction, dont notamment les pièces comptables portant engagement de dépenses concernant les frais de déplacement des agents de la sous-direction de la stratégie des ressources humaines.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à Mme Marie-Frédérique WHITLEY, administratrice de l'Etat de 1<sup>er</sup> grade, cheffe du bureau du dialogue social et des statuts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant au domaine juridique et statutaire, dans la limite de ses attributions.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à Mme Abla MAACHE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du dialogue social et des statuts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant au domaine juridique et statutaire, dans la limite de ses attributions.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à Mme Arielle ATTIA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section avantage spécifique d'ancienneté, au sein du bureau du dialogue social et des statuts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant au domaine juridique et statutaire, dans la limite de ses attributions.

**Art. 5.** – Délégation est donnée à Mme Mélissa RAMOS, administratrice de l'Etat de 2<sup>e</sup> grade, cheffe du bureau de la gouvernance et de l'animation territoriales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant à la gouvernance et à l'animation territoriales, dans la limite de ses attributions.

**Art. 6.** – Délégation est donnée à Mme Anaïs BEN LALLI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la gouvernance et de l'animation territoriales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant à la gouvernance et l'animation territoriales, dans la limite de ses attributions.

**Art. 7.** – Délégation est donnée à Mme Juliette DIEU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des effectifs, de la prospective et des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant aux effectifs, à la prospective et aux systèmes d'information, dans la limite de ses attributions.

**Art. 8.** – Délégation est donnée à Mme Jehna LEVINE, agente contractuelle, adjointe à la cheffe du bureau des effectifs, de la prospective et des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant aux effectifs, à la prospective et aux systèmes d'information, dans la limite de ses attributions.

**Art. 9.** – Délégation est donnée à Mme Julie BOURG, commissaire divisionnaire, cheffe du bureau de l'évolution professionnelle et de l'accompagnement managérial, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant au domaine de l'évolution professionnelle et de l'accompagnement managérial, dans la limite de ses attributions.

**Art. 10.** – Délégation est donnée à Mme Sarah JAME, commandante divisionnaire fonctionnelle au sein du bureau de l'évolution professionnelle et de l'accompagnement managérial, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant au domaine de l'évolution professionnelle et de l'accompagnement managérial, dans la limite de ses attributions.

**Art. 11.** – Délégation est donnée à Mme Sylvie HERVE-MAGNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des affaires disciplinaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions et instructions s'appliquant aux sanctions disciplinaires des personnels actifs et scientifiques de la police nationale, ouvriers d'Etat cuisiniers, contractuels (sauf DGSI) et contractuels berkaniens, dans la limite de ses attributions.

**Art. 12.** – Délégation est donnée à Mme Sérgolène RIQUIER, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des affaires disciplinaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions et instructions s'appliquant aux sanctions disciplinaires des personnels actifs et scientifiques de la police nationale, ouvriers d'Etat cuisiniers, contractuels (sauf DGSI) et contractuels berkaniens dans les limites de ses attributions.

**Art. 13.** – Délégation est donnée à Mme Valérie LACROIX DANIEL, commissaire divisionnaire, cheffe du département du temps de travail, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 14.** – Délégation est donnée à M. Emmanuel MAIRESSE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau du temps de travail, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 15.** – Délégation est donnée à M. Samuel SADLER, commandant de police, adjoint au chef du bureau du temps de travail, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 16.** – Délégation est donnée à Mme Carole ARAGON, agente contractuelle, cheffe du bureau application GesTT, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

## PARTIE II

### SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SPÉCIALISÉS ET DE LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

**Art. 17.** – Délégation est donnée à M. Olivier DAUVÉ, administrateur de l'Etat de 2<sup>e</sup> grade, sous-directeur de la stratégie des ressources humaines qui est également chargé, par intérim, des fonctions de sous-directeur des personnels administratifs, techniques, spécialisés et de la police technique et scientifique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite des attributions de la sous-direction des personnels administratifs, techniques, spécialisés et de la police technique et scientifique, tous actes et documents relevant du domaine d'attribution de cette sous-direction, dont notamment :

1<sup>o</sup> Les arrêtés portant nomination, titularisation, promotion, mutation, détachement, suspension, sanction disciplinaire, acceptation de démission, licenciement, radiation des cadres, mise en disponibilité, réintégration et mise à la retraite pour les personnels désignés ci-après :

a) Les personnels de police technique et scientifique ;

b) Les ouvriers d'Etat ;

2<sup>o</sup> Les arrêtés, instructions, contrats et avenants concernant les personnels contractuels et les apprentis ;

3<sup>o</sup> Les arrêtés accordant aux contractuels, agents de la police scientifique et les ouvriers d'Etat des congés de longue maladie et de longue durée et leur renouvellement par application des lois et règlements en vigueur et

portant réintégration, ainsi que les décisions de reconnaissance d'imputabilité au service des maladies et accidents survenus.

**Art. 18.** – Délégation est donnée à M. Franck MOINARDEAU, administrateur de l'Etat de 1<sup>er</sup> grade, adjoint au sous-directeur de la stratégie des ressources humaines qui est également chargé, par intérim, des fonctions d'adjoint au sous-directeur des personnels administratifs, techniques, spécialisés et de la police technique et scientifique, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite des attributions de la sous-direction des personnels administratifs, techniques, spécialisés et de la police technique et scientifique, tous actes et documents relevant du domaine d'attribution de cette sous-direction, dont notamment :

1<sup>o</sup> Les arrêtés portant nomination, titularisation, promotion, mutation, détachement, suspension, sanction disciplinaire, acceptation de démission, licenciement, radiation des cadres, mise en disponibilité, réintégration et mise à la retraite pour les personnels désignés ci-après :

a) Les personnels de police technique et scientifique ;

b) Les ouvriers d'Etat ;

2<sup>o</sup> Les arrêtés, instructions, contrats et avenants concernant les personnels contractuels et les apprentis ;

3<sup>o</sup> Les arrêtés accordant aux contractuels, agents de la police scientifique et les ouvriers d'Etat des congés de longue maladie et de longue durée et leur renouvellement par application des lois et règlements en vigueur et portant réintégration, ainsi que les décisions de reconnaissance d'imputabilité au service des maladies et accidents survenus.

**Art. 19.** – Délégation est donnée à M. Venceslas BUBENICEK, agent contractuel, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et spécialisés, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, les décisions et les instructions, s'appliquant à la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés et contractuels dans la limite de ses attributions.

**Art. 20.** – Délégation est donnée à M. Rabah YASSA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et spécialisés, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, les décisions et les instructions, s'appliquant à la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés et contractuels, dans la limite de ses attributions.

**Art. 21.** – Délégation est donnée à Mme Alexia THIBAULT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, préfiguratrice du bureau des personnels contractuels, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions, contrats et avenants, s'appliquant à la gestion des personnels contractuels, dans la limite de ses attributions.

**Art. 22.** – Délégation est donnée à Mme Aline LEBOUCQ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des personnels de police scientifique, directement placée sous l'autorité du sous-directeur des personnels administratifs, techniques, de la police technique et scientifique et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant aux personnels de police scientifique, dans la limite de ses attributions.

**Art. 23.** – Délégation est donnée à Mme Afef MANSER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des personnels de police scientifique et cheffe de la section des ingénieurs, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant aux personnels de police scientifique, dans la limite de ses attributions.

### PARTIE III

#### SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION, DES POLICIERS-ADJOINTS ET DES RÉSERVES

**Art. 24.** – Délégation est donnée à Mme Emilie NGASHO MPANU, contrôleur générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice des personnels d'encadrement et d'application, des policiers-adjoints et des réserves à l'effet de signer, pour le chef du bureau des gradés et gardiens de la paix, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents, dans la limite de ses attributions.

**Art. 25.** – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, délégation est donnée à Mme Delphine PRATLONG, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des gradés et gardiens de la paix, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents, dans la limite de ses attributions.

**Art. 26.** – Délégation est donnée à Mme Léa DARRÉNOUGUÉ, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des policiers adjoints, directement placée sous l'autorité de la sous-directrice des personnels d'encadrement et d'application, des policiers-adjoints et des réserves, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant à la gestion des policiers adjoints, dans la limite de ses attributions.

**Art. 27.** – Délégation est donnée à Mme Emmanuelle DAUFIN, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des policiers adjoints, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant à la gestion des policiers adjoints, dans la limite de ses attributions.

**Art. 28.** – Délégation est donnée à Mme Nathalie BRETEAU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des réserves, directement placée sous l'autorité de la sous-directrice des personnels

d'encadrement et d'application, des policiers-adjoints et des réserves, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions, instructions et documents s'appliquant à la gestion de la réserve, dans la limite de ses attributions.

**Art. 29.** – Délégation est donnée à Mme Tiphaine PODAN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du SGAP central RH CEA, directement placée sous l'autorité de la sous-directrice des personnels d'encadrement et d'application, des policiers-adjoints et des réserves, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et instructions, dans la limite de ses attributions.

**Art. 30.** – Délégation est donnée à Mme Nadia EL HARRAR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du SGAP central RH CEA, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, instructions, dans la limite de ses attributions.

## PARTIE IV

### SOUS-DIRECTION DE L'ENCADREMENT SUPÉRIEUR, DES COMMISSAIRES ET DES OFFICIERS

**Art. 31.** – Délégation est donnée à M. Emmanuel ROUX, commissaire général, chef de la mission cadres dirigeants, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décision, arrêtés et instructions, dans la limite de ses attributions.

**Art. 32.** – Délégation est donnée à Mme Prune CAUDRELIER-BENAC, agente contractuelle, adjointe au chef de la mission cadres dirigeants, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décision, arrêtés et instructions, dans la limite de ses attributions.

**Art. 33.** – Délégation est donnée à M. Fernando SANCHIS-PERIS, commissaire général de police, chef du bureau des commissaires de police, et chef de projet de la stratégie et de l'évolution du corps de conception et de direction, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et instructions, dans la limite de ses attributions.

**Art. 34.** – Délégation est donnée à M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint au chef du bureau des commissaires de police, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et instructions, dans la limite de ses attributions.

**Art. 35.** – Délégation est donnée à M. Wahid FERCHICHE, administrateur de l'Etat de 1<sup>er</sup> grade, chef du bureau des officiers de police, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et instructions, dans la limite de ses attributions.

**Art. 36.** – Délégation est donnée à M. Laurent BOISSET, commissaire de police, adjoint au chef du bureau des officiers de police, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et instructions, dans la limite de ses attributions.

## PARTIE V

### SOUS-DIRECTION DE LA PRÉVENTION, DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU SOUTIEN DES PERSONNELS

**Art. 37.** – Délégation est donnée à Mme Marie-Laure SPERTINI, commissaire divisionnaire, adjointe à la sous-directrice de la prévention, de l'accompagnement et du soutien des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 38.** – Délégation est donnée à Mme Barbara BEKHDADI RICHMOND, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la prévention et de la qualité de vie au travail, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, et pièces comptables et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 39.** – Délégation est donnée à M. Ismail ATARI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des politiques ministérielles de l'enfance et du logement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables et correspondances courantes, à l'exception des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

**Art. 40.** – Délégation est donnée à Mme Anne GEVERTZ, administratrice de l'Etat de 1<sup>er</sup> grade, cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 41.** – Délégation est donnée à Mme Catherine BONNEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la mission de soutien des personnels et des familles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables dans la limite de 2 500 € et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 42.** – Délégation est donnée à Mme Catherine BOSSAERT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la mission d'accompagnement des blessés, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables dans la limite de 1 500 € et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 43.** – Délégation est donnée à Mme Elise SAHIN, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la mission d'accompagnement des blessés, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables dans la limite de 1 500 € et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 44.** – Délégation est donnée à Mme Sandra FERRERE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du groupe d'assistance aux policiers victimes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables dans la limite de 1 500 € et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 45.** – Délégation est donnée à Mme Magali SATO, attachée de l'administration de l'Etat, cheffe de la mission handicap, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables dans la limite de 1 500 € et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 46.** – Délégation est donnée à Mme Sylvie AMORIM, contractuelle, adjointe à la cheffe de la mission handicap, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables dans la limite de 1 500 € et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 47.** – Délégation est donnée à Mme Perrine LECERF, major de police détachée sur un emploi fonctionnel de responsable d'unité locale de police, adjointe au chef de la cellule analyse prévention suicide, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables dans la limite de 1 500 € et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 48.** – Délégation est donnée à Mme Catherine PINSON, agente contractuelle, cheffe du service de soutien psychologique opérationnel, et à M. Pascal BARRE, agent contractuel, adjoint à la cheffe du service de soutien psychologique opérationnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 49.** – Délégation est donnée à M. Michel GROUD, agent contractuel, chef du service médical statutaire à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions, pièces comptables et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions.

## PARTIE VI

### SOUS-DIRECTION DES FINANCES ET DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL

**Art. 50.** – Délégation est donnée à M. Nicolas CHAMOULAUD, administrateur de l'Etat de 1<sup>er</sup> grade, adjoint de la sous-directrice des finances et du soutien opérationnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et instructions, dans la limite de ses attributions, dont notamment les ordonnances de délégation et les marchés, décisions et pièces comptables portant engagement de dépenses concernant :

1<sup>o</sup> Les rémunérations, les indemnités et autres dépenses de personnels, titulaires ou non, à imputer sur le budget de la police nationale ;

2<sup>o</sup> La pré-liquidation de la paie des personnels de la police nationale affectés en administration centrale ;

3<sup>o</sup> Les matériels, fournitures et prestations relevant de la responsabilité de la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale.

**Art. 51.** – Délégation est donnée à Mme Adélie POMMIER, inspectrice de l'administration de 1<sup>re</sup> classe, cheffe du bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 50 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

**Art. 52.** – Délégation est donnée à M. Benoît CHAPUIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe du bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 50 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

**Art. 53.** – A compter du 14 juillet 2025, délégation est donnée à M. Julien BROSSARD, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 50 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

**Art. 54.** – Délégation est donnée à Mme Valérie MELMOUX, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la mission pilotage des effectifs, directement placée sous l'autorité de la cheffe du bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale et de ses adjoints, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 50 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

**Art. 55.** – Délégation est donnée à M. Romain DUTHÉ, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section indemnitaire, directement placé sous l'autorité de la cheffe du bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale et de ses adjoints, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 50 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

**Art. 56.** – Délégation est donnée à Mme Rachel ASLAM, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la section indemnitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 50 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

**Art. 57.** – Délégation est donnée à Mme Faustine DEKKAKI-FREMEAUX, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section budget, directement placée sous l'autorité de la cheffe du bureau du pilotage des

effectifs et de la masse salariale et de ses adjoints, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 50 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

**Art. 58.** – Délégation est donnée à M. Manuel COLIN, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle exécution budgétaire, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

**Art. 59.** – Délégation est donnée à M. Serge DIAKIESE MUANA KIESE, secrétaire administratif de classe supérieure, gestionnaire budgétaire, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

**Art. 60.** – Délégation est donnée à M. Mouigni YOUSOUUF, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire budgétaire, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

**Art. 61.** – Délégation est donnée à Mme Nathalie RELAUT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de paie des agents en centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 50 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

**Art. 62.** – Délégation est donnée à M. Christophe ALIBA, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de paie des agents en centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 50 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

**Art. 63.** – Délégation est donnée à M. Cyrille CARPENTIER, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de paie des agents en centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 50 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

**Art. 64.** – Délégation est donnée à Mme Agnès ARABEYRE-NALON, administratrice de l'Etat de 1<sup>er</sup> grade, cheffe du bureau du pilotage du fonctionnement et de l'investissement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 50 de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

**Art. 65.** – Délégation est donnée à Mme Johanna GARCIA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du bureau du pilotage du fonctionnement et de l'investissement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 66.** – Délégation est donnée à M. Jean CHAUVEAU, commandant divisionnaire, détaché dans un emploi de commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint à la cheffe du bureau du pilotage du fonctionnement et de l'investissement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 67.** – Délégation est donnée à Mme Céline DANKOWSKI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section budget, directement placée sous l'autorité de la cheffe du bureau du pilotage du fonctionnement et des investissements, à l'effet de signer tous les actes relevant des attributions de la section budget, notamment les actes relevant du responsable de programme 176 et du responsable de BOP sur les BOP 1 et 13 du programme 176, et leur transcription dans le système d'information financier de l'Etat.

**Art. 68.** – Délégation est donnée à Mme Sandrine RUTKOWSKI, attachée d'administration de l'Etat, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

**Art. 69.** – Délégation est donnée à M. Paul FABY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

**Art. 70.** – Délégation est donnée à M. Thierry CHOLEY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

**Art. 71.** – Délégation est donnée à Mme Alexandra STEPHAN, attachée d'administration de l'Etat, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

**Art. 72.** – Délégation est donnée à M. Cédric DIDIER, attaché d'administration de l'Etat, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

**Art. 73.** – Délégation est donnée à M. Johan SENCEE, secrétaire administratif de classe normale, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

**Art. 74.** – Délégation est donnée à Mme Anne AMERIGHI, agente contractuelle, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des recettes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 75.** – Délégation est donnée à M. Hakim DAOUDI-ALAOUI, secrétaire administratif de classe supérieure, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des recettes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 76.** – Délégation est donnée à Mme Audrey HEDEL, secrétaire administratif de classe normale, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des recettes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 77.** – Délégation est donnée à M. Romaric VALLERAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des mobilités, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 78.** – Délégation est donnée à Mme Constance DEVRUET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des mobilités, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 79.** – Délégation est donnée à Mme Line BENOIT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

**Art. 80.** – Délégation est donnée à Mme Rosalynn CROSNIER DE BELLAISTRE, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

**Art. 81.** – Délégation est donnée à Mme Joselle FOURNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

**Art. 82.** – Délégation est donnée à Mme Jennifer POMME, secrétaire administrative de classe supérieure, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

## PARTIE VII

### SERVICE INNOVATION ET PERFORMANCE

**Art. 83.** – Délégation est donnée à Mme Anne BADONNEL, inspectrice générale de l'administration, cheffe du service innovation et performance, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 84.** – Délégation est donnée à M. Raphaël GIRARD, commissaire-divisionnaire, chargé de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 85.** – Délégation est donnée à Mme Christine DEVIGNE, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe de la mission innovation et qualité de service, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 86.** – Délégation est donnée à M. David ALOGUES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission contrôle interne, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

## PARTIE VIII

### SERVICE JURIDIQUE

**Art. 87.** – Délégation est donnée à M. David CHANTREUX, contrôleur général de la police nationale, chef du service juridique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 88.** – Délégation est donnée à M. Jacques KARAOUI, administrateur de l'Etat de 2<sup>e</sup> grade, adjoint au chef du service juridique, chef du bureau des contentieux et de la protection fonctionnelle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

**Art. 89.** – Délégation est donnée à Mme Frédérique HOAREAU, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des contentieux et de la protection fonctionnelle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

**Art. 90.** – Délégation est donnée à M. Antoine MESLIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'élaboration du droit et de l'appui juridique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

**Art. 91.** – Délégation est donnée à Mme Myriam FREBOURG, commandante divisionnaire fonctionnelle, adjointe au chef du bureau de l'élaboration du droit et de l'appui juridique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

**Art. 92.** – Délégation est donnée à M. Christophe GAY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens syndicaux et des élections professionnelles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 93.** – Délégation est donnée à M. Thibault GOASDOUE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des moyens syndicaux et des élections professionnelles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, toutes décisions, arrêtés, instructions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

## PARTIE IX

### SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Art. 94.** – Délégation est donnée à Mme Laurence LAVAL-BACONNIER, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe du service de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 95.** – Délégation est donnée à M. Emmanuel KERREBROCK, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du service de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 96.** – Délégation est donnée à Mme Nathalie RAFFIS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des ressources humaines et financières de proximité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, pièces comptables, et les actes de constatation et d'attestation de service fait, dans la limite de ses attributions.

**Art. 97.** – Délégation est donnée à Mme Christine DE GORSSE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et financières de proximité, cheffe de la division des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, pièces comptables, et les actes de constatation et d'attestation de service fait, dans la limite de ses attributions.

**Art. 98.** – Délégation est donnée à Mme Flora AIT-NAMANE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division des apprentis, des finances et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, pièces comptables, et les actes de constatation et d'attestation de service fait, dans la limite de ses attributions.

**Art. 99.** – Délégation est donnée à Mme Anne BABANINI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de la division des apprentis, des finances et de la formation, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

**Art. 100.** – Délégation est donnée à Mme Nicole SAGET, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe, gestionnaire budgétaire et comptable, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

**Art. 101.** – Délégation est donnée à Mme Gisèle SECHAYE, adjointe administrative, gestionnaire budgétaire et comptable, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de ses attributions.

**Art. 102.** – Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique et de l'immobilier de proximité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, pièces comptables, et les actes de constatation et d'attestation de service fait, dans la limite de ses attributions.

**Art. 103.** – Délégation est donnée à M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques, adjoint à la cheffe du bureau de la logistique et de l'immobilier de proximité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, pièces comptables, et les actes de constatation et d'attestation de service fait, dans la limite de ses attributions.

**Art. 104.** – Délégation est donnée à M. Franck LACHAUD, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du bureau du soutien numérique de proximité, responsable numérique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, pièces comptables, et les actes de constatation et d'attestation de service fait, dans la limite de ses attributions.

**Art. 105.** – Délégation est donnée à M. Olivier DURAND, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du bureau du soutien numérique de proximité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés, pièces comptables, et les actes de constatation et d'attestation de service fait, dans la limite de ses attributions.

## PARTIE X

### EXERCICE DES PERMANENCES

**Art. 106.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relevant des attributions de la direction des ressources humaines, des finances et des

soutiens de la police nationale, à l'exclusion des décrets, aux fins d'exercice des permanences qu'ils sont amenés à assurer :

M. David ALOGUES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission contrôle interne.

Mme Agnès ARABEYRE-NALON, administratrice de l'Etat de 1<sup>er</sup> grade, cheffe du bureau du pilotage du fonctionnement et de l'investissement.

M. Ismail ATARI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des politiques ministérielles de l'enfance et du logement.

Mme Anne BADONNEL, inspectrice générale de l'administration, cheffe du service innovation et performance.

Mme Barbara BEKHADJI RICHMOND, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la prévention et de la qualité de vie au travail.

Mme Marie-Laure BERBACH, conseillère référendaire à la Cour des comptes, sous-directrice des finances et du soutien opérationnel.

M. Laurent BOISSET, commissaire de police, adjoint au chef du bureau des officiers de police.

Mme Julie BOURG, commissaire divisionnaire, adjointe à la cheffe du bureau de l'évolution professionnelle et de l'accompagnement managérial.

Mme Nathalie BRETEAU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des réserves.

M. Venceslas BUBENICEK, agent contractuel, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et spécialisés.

M. Nicolas CHAMOULAUD, administrateur de l'Etat de 1<sup>er</sup> grade, adjoint de la sous-directrice des finances et du soutien opérationnel.

M. David CHANTREUX, contrôleur général de la police nationale, chef du service juridique.

M. Benoît CHAPUIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe du bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale.

Mme Léa DARRÉNOUGUÉ, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des policiers adjoints.

M. Olivier DAUVÉ, administrateur de l'Etat de 2<sup>e</sup> grade, sous-directeur de la stratégie des ressources humaines.

Mme Christine DEVIGNE, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe de la mission innovation et qualité de service.

Mme Juliette DIEU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des effectifs, de la prospective et des systèmes d'information.

M. Wahid FERCHICHE, administrateur de l'Etat de 1<sup>er</sup> grade, chef du bureau des officiers de police.

Mme Elisabeth FOUILLOUX, commissaire générale de la police nationale, cheffe de projet outil de pilotage territorial des emplois de la police nationale à Paris.

M. Christophe GAY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens syndicaux et des élections professionnelles.

Mme Anne GEVERTZ, administratrice de l'Etat de 1<sup>er</sup> grade, cheffe du département de l'accompagnement des personnels.

M. Raphaël GIRARD, commissaire-divisionnaire, chargé de mission.

Mme Laurence GOUTARD-CHAMOUX, inspectrice de l'administration de 1<sup>re</sup> classe, sous-directrice de la prévention, de l'accompagnement et du soutien des personnels.

Mme Sylvie HERVE-MAGNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des affaires disciplinaires.

Mme Emmanuelle HEZARD, contrôleur générale de la police nationale, sous-directrice de l'encadrement supérieur, des commissaires et des officiers.

M. Jacques KARAOUI, administrateur de l'Etat de 2<sup>e</sup> grade, adjoint au chef du service juridique, chef du bureau des contentieux.

M. Emmanuel KERREBROCK, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du service de l'administration générale.

Mme Valérie LACROIX DANIEL, commissaire divisionnaire, adjointe au chef du service innovation et performance et cheffe du département du temps de travail.

Mme Laurence LAVAL-BACONNIER, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe du service de l'administration générale.

Mme Aline LEBOUQC, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des personnels de police scientifique.

M. Antoine MESLIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'élaboration du droit et de l'appui juridique.

M. Franck MOINARDEAU, administrateur de l'Etat de 1<sup>er</sup> grade, adjoint au sous-directeur de la stratégie des ressources humaines.

Mme Emilie NGASHO MPANU, contrôleur générale des services actifs, sous-directrice des personnels d'encadrement et d'application, des policiers-adjoints et des réserves.

Mme Tiphaine PODAN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du SGAP central RH CEA.

Mme Adélie POMMIER, inspectrice de l'administration de 1<sup>re</sup> classe, cheffe du bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale.

Mme Delphine PRATLONG, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des gradés et gardiens de la paix.

Mme Mélissa RAMOS, administratrice de l'Etat de 2<sup>e</sup> grade, cheffe du bureau de la gouvernance et de l'animation territoriales.

Mme Nathalie RELAUT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale.

M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint au chef du bureau des commissaires de police.

M. Emmanuel ROUX, commissaire général, chef de la mission des cadres dirigeants.

M. Fernando SANCHIS-PERIS, commissaire divisionnaire de police, adjoint au chef du bureau des commissaires de police.

Mme Marie-Laure SPERTINI, commissaire divisionnaire de police, adjointe de la sous-directrice de la prévention, de l'accompagnement et du soutien des personnels.

Mme Alexia THIBAULT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, préfiguratrice du bureau des contractuels.

M. Romaric VALLERAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des mobilités.

Mme Marie-Frédérique WHITLEY, administratrice de l'Etat de 1<sup>er</sup> grade, cheffe du bureau du dialogue social et des statuts.

M. Rabah YASSA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et spécialisés.

## PARTIE XI

### PORTEURS DE CARTES ACHAT

**Art. 107.** – Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions et compétences une carte d'achat nominative.

**Art. 108.** – La décision du 27 décembre 2024 portant délégation de signature (direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale) (NOR : INTC2435084S) est abrogée.

**Art. 109.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2025.

S. CAZELLES

### ANNEXE 1

Porteur carte achat	Service	BOP
M. Stéphane AUBERT	DRHFS	176
Mme Anne BADONNEL	SIP	176
Mme Marie-Laure BERBACH	SDFSO	176
M. David CHANTREUX	SJ	176
Mme Rachel COSTARD	MS	176
M. Olivier DAUVÉ	SDSRH	176
Mme Laurence GOUTARD-CHAMOUX	SDPASP	176
Mme Emmanuelle HEZARD	SDESCO	176
M. Franck LACHAUD	SAG/BSNP	176
Mme Laurence LAVAL-BACONNIER	SAG	176
Mme Agathe LE HUYNH	SAG/BLIP	176
Mme Emilie NGASHO-MPANU	SDPEAPAR	176
Mme Catherine PINSON	SDPASP/SSPO	176

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Décret n° 2025-585 du 27 juin 2025 relatif à la prise en charge des actions de formation par apprentissage

NOR : TSSD2509940D

*Publics concernés : opérateurs de compétences, entreprises, centres de formation d'apprentis, apprentis.*

*Objet : le décret révise les modalités de versement aux centres de formation d'apprentis des niveaux de prise en charge du contrat d'apprentissage en prévoyant leur versement au prorata temporis journalier, la mise en place d'une avance supplémentaire et d'un solde de 10 % versé après constatation de service fait. En outre, il introduit un calendrier de versement spécifique pour les nouveaux centres de formation d'apprentis. Il précise également le montant et les modalités de versement du reste à charge obligatoire pour l'employeur concernant les contrats visant des certifications professionnelles de niveau 6 ou supérieur dans le cadre national des certifications professionnelles. Enfin, il prévoit que, lorsqu'un nouveau contrat d'apprentissage est conclu avec un autre employeur à la suite d'une rupture anticipée du contrat initial, le montant de la participation du nouvel employeur est réduit.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.*

*Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 6332-14 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 192 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6332-14 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 21 mai 2025 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 5 juin 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article R. 6332-25 :

a) Au III :

i) Au premier alinéa, les mots : « un montant annuel constitué de la somme du niveau de la prise en charge mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 6332-14 » sont remplacés par les mots : « , pour chaque année d'exécution du contrat s'il est d'une durée supérieure à un an, une somme constituée du montant de prise en charge fixé en application du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 6332-14, retenu au *prorata temporis* du nombre de jours effectués dans le cadre du contrat d'apprentissage, » ;

ii) Au 1<sup>o</sup>, après les mots : « 40 % du montant annuel », sont ajoutés les mots : « , déduction faite, le cas échéant, pour la seule première année d'exécution du contrat s'il est d'une durée supérieure à un an, de la participation mentionnée à l'article L. 6332-14, indépendamment de son recouvrement effectif ou non par le centre de formation d'apprentis » ;

iii) Au 2<sup>o</sup>, les mots : « Avant la fin du septième mois » sont remplacés par les mots : « Au septième mois du contrat, ou de chaque année de son exécution s'il est d'une durée supérieure à un an, » ;

iv) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Au dixième mois du contrat, ou de chaque année de son exécution s'il est d'une durée supérieure à un an, 20 % du montant annuel ;

« 4<sup>o</sup> Le solde est payé en même temps que la première avance attribuée pour l'année suivante si le contrat est d'une durée supérieure à un an et sauf pour sa dernière année ou, dans les autres cas, après transmission à l'opérateur de compétences d'une facture, d'une attestation de réalisation des actions de formation établie par le

centre de formation d'apprentis et, lorsque l'employeur est redevable de la participation mentionnée à l'article L. 6332-14, d'une copie de la facture mentionnée à l'article R. 6332-25-2, dans les quatre mois suivant le terme du contrat. A défaut de transmission de ces éléments dans ce délai, le solde n'est pas dû. » ;

*b) Au IV :*

*i) Le 1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« 1<sup>o</sup> Une seule avance, de 50 %, est attribuée, dans les conditions mentionnées au 1<sup>o</sup> de ce III ; »*

*ii) Au troisième alinéa, les mots : « 1<sup>o</sup> et » sont remplacés par les mots : « dispositions du présent » ;*

*iii) Le dernier alinéa est supprimé ;*

*c) Le V est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« V. – Lorsque la déclaration d'activité du centre de formation d'apprentis mentionnée à l'article L. 6351-1 a été enregistrée depuis moins de six mois, le paiement des avances mentionnées au III et IV est conditionné à la réception d'une attestation de réalisation du début des actions de formation. En outre, le versement du premier acompte peut être décalé jusqu'au troisième mois du contrat. » ;*

*d) Au VI :*

*i) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;*

*ii) Au quatrième alinéa, devenu le deuxième, les mots : « du niveau de prise en charge déterminé à l'article L. 6332-14 » sont remplacés par les mots : « de la prise en charge mentionnée au III, retenue au *prorata temporis* du nombre de jours effectués dans le cadre du contrat d'apprentissage » ;*

*e) Le VII est supprimé ;*

*2<sup>o</sup> Après l'article R. 6332-25, sont insérés deux articles R. 6332-25-1 et R. 6332-25-2 ainsi rédigés :*

*« Art. R. 6332-25-1. – La participation de l'employeur mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 6332-14 est fixée à la somme forfaitaire de 750 euros pour chaque contrat d'apprentissage visant l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.*

*« En cas de rupture du contrat au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18, cette participation est fixée, dans la limite de 750 euros, à 50 % du montant de prise en charge fixé en application du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 6332-14, retenu au *prorata temporis* du nombre de jours effectués dans le cadre du contrat d'apprentissage.*

*« Lorsqu'à la suite d'une rupture anticipée du contrat d'apprentissage, un nouveau contrat d'apprentissage est conclu avec un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 6222-18-2, le montant de la participation est fixé à la somme forfaitaire de 200 euros.*

*« Art. R. 6332-25-2. – La participation fait l'objet de l'émission, par le centre de formation d'apprentis, d'une facture transmise à l'employeur à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18. »*

**Art. 2. –** Le présent décret s'applique aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Art. 3. –** La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*La ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargée du travail et de l'emploi,*

ASTRID PANOSYAN-BOUVET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Décret n° 2025-586 du 27 juin 2025 relatif à la minoration de la prise en charge des actions de formation par apprentissage dispensées en partie à distance

NOR : TSSD2512705D

**Publics concernés :** opérateurs de compétences, branches professionnelles, commissions paritaires nationales de l'emploi, France compétences, centres de formation d'apprentis, apprentis.

**Objet :** le présent décret introduit une minoration du niveau de prise en charge financière des contrats d'apprentissage en cas de formation dispensée en partie à distance.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025, à l'exception des dispositions du II de l'article D. 6332-82-1 du code du travail issues du 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du texte qui entrent en vigueur à une date fixée par arrêté et au plus tard le 30 novembre 2025.

**Application :** le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 6332-14 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 191 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6332-14 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 11 juin 2025,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le livre III de la sixième partie (réglementaire) du code du travail est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa du II de l'article D. 6332-78 :

- a) Les mots : « comprend les » sont remplacés par les mots : « contribue au financement des » ;
- b) La seconde occurrence des mots : « les charges » est supprimée ;

2<sup>o</sup> Après l'article D. 6332-82, il est inséré un article D. 6332-82-1 ainsi rédigé :

« **Art. D. 6332-82-1.** – I. – L'opérateur de compétences minore le niveau de prise en charge de 20 % lorsque les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis sont réalisés à distance pour au moins à 80 % de leur durée totale.

« II. – La minoration prévue au I n'est pas appliquée lorsque tous les centres de formation d'apprentis préparant à cette certification dispensent les enseignements à distance pour au moins 80 % de leur durée totale.

« Les centres de formation d'apprentis informent annuellement France compétences des actions de formation qu'ils réalisent pour au moins 80 % de leur durée à distance. La liste des certifications auxquelles la minoration n'est pas appliquée est définie, sur la proposition de France compétences, par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« III. – Le niveau de prise en charge versé par l'opérateur de compétences après application de la minoration ne peut être inférieur à 4 000 euros. » ;

3<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup> du I de l'article D. 6353-1, après les mots : « la durée et la période de réalisation, », sont insérés les mots : « le taux des enseignements dispensés à distance sur la durée totale de ces enseignements, ».

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter de cette date, à l'exception du II de l'article D. 6332-82-1 du code du travail, issu du 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, qui entre en vigueur au lendemain de la publication de l'arrêté mentionné au même II et au plus tard le 30 novembre 2025.

**Art. 3.** – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*  
CATHERINE VAUTRIN

*La ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargée du travail et de l'emploi,*  
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-587 du 28 juin 2025  
relatif à la transmission des avis d'arrêt de travail

NOR : TSSS2511177D

**Publics concernés :** assurés sociaux, médecins, sage-femmes et caisses d'assurance maladie.

**Objet :** le texte prévoit que lorsque l'arrêt de travail est établi par le professionnel de santé à l'assuré sous format papier, il doit être prescrit au moyen d'un formulaire homologué sur papier sécurisé, fourni par la caisse primaire d'assurance maladie.

**Entrée en vigueur :** le texte est applicable aux prescriptions des arrêts de travail débutant ou prolongés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Application :** le présent décret est pris en application des articles L. 161-35 et L. 321-2 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 5 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 27 mars 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 321-2. – Lorsque l'arrêt de travail n'est pas prescrit ou prolongé de manière dématérialisée, l'assuré doit envoyer à la caisse primaire d'assurance-maladie, dans les deux jours suivant la date d'interruption de travail et sous peine de sanctions fixées conformément à l'article L. 321-2, un avis d'interruption de travail ou de prolongation d'interruption, indiquant, d'après les prescriptions du professionnel de santé, la durée probable de l'incapacité de travail.

« L'avis est établi par le professionnel de santé au moyen d'un formulaire, mentionné à l'article L. 321-2, mis à sa disposition par la caisse primaire d'assurance maladie. Ce formulaire répond, conformément à un modèle approuvé par le ministre chargé de la sécurité sociale, à des spécifications techniques qui en permettent l'authentification.

« L'assuré fait parvenir l'avis à la caisse primaire d'assurance maladie en envoyant l'original du formulaire signé que lui remet le professionnel de santé. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret sont applicables aux arrêts de travail prescrits ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Art. 3.** – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Décret n° 2025-588 du 28 juin 2025 relatif à l'application de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale et concernant la protection complémentaire en matière de santé**

NOR : TSSS2511775D

**Publics concernés :** assurés, organismes d'assurance maladie obligatoire, organismes d'assurance maladie complémentaire.

**Objet :** le décret précise la période de référence du critère de non-activité professionnelle pour que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés puissent bénéficier de la présomption de droit à la complémentaire santé solidaire avec participation financière. Il exclut plusieurs ressources de l'étude du droit à la complémentaire santé solidaire, en vue de simplifier la procédure de demande du dispositif pour les assurés. Il prévoit également d'étendre aux personnes placées sous main de justice l'abattement sur les revenus d'activité appliqués notamment aux demandeurs d'emploi.

**Entrée en vigueur :** les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025, à l'exception de celles du 3<sup>o</sup> qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025. Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

**Application :** le 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 522-14 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 553-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1110-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 861-2 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 45 ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, notamment son article 21-13 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 20 mai 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article R. 861-4, les mots : « y compris les avantages en nature, libéralités et revenus mentionnés aux articles R. 861-5 à R. 861-6-1 » sont remplacés par les mots : « y compris les avantages en nature mentionnés à l'article R. 861-5 » ;

2<sup>o</sup> Les articles R. 861-6 et R. 861-6-1 sont abrogés ;

3<sup>o</sup> Le 3<sup>o</sup> de l'article R. 861-8 est ainsi rétabli :

« 3<sup>o</sup> S'il est écroué, sauf s'il est affilié à un régime de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 382-32 ; »

4<sup>o</sup> A l'article R. 861-10 :

a) Au 10<sup>o</sup>, les mots : « organismes à vocation sociale » sont remplacés par les mots : « personnes morales » ;

b) Après le 10<sup>o</sup>, il est inséré un 10<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :

« 10<sup>o</sup> bis Les aides et secours financiers versés par des membres de la famille ou des proches du bénéficiaire ; »

c) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 26<sup>o</sup> Le revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles ;

« 27<sup>o</sup> L'allocation pour demandeur d'asile prévue à l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

5<sup>o</sup> L'article R. 861-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 861-11.* – La période de référence mentionnée aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article L. 861-2 est constituée des trois mois civils précédant la date de dépôt de la demande d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé. »

**Art. 2.** – A l'article R. 1518-3 du code de la santé publique, les mots : « “du droit à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale ou” sont supprimés et les mots : » sont supprimés.

**Art. 3.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025, à l'exception de celles du 3<sup>o</sup> qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**Art. 4.** – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 28 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Décret n° 2025-589 du 28 juin 2025 relatif à la composition du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et à diverses mesures de gouvernance transversales aux organismes de sécurité sociale**

NOR : TSSS2515587D

**Publics concernés :** membres du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, administrateurs et conseillers des organismes de sécurité sociale.

**Objet :** le décret prévoit les évolutions réglementaires permettant d'organiser la mise en œuvre du prochain renouvellement partiel du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au 1<sup>er</sup> février 2026, notamment en synchronisant les durées de mandats de certains collèges. Il introduit des mesures d'ajustements complémentaires pour le rapprochement du fonctionnement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie avec celui des autres caisses nationales du régime général, en particulier au regard de la mise en œuvre des résultats de la mesure de la représentativité des organisations syndicales nationales de salariés interprofessionnelles et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau interprofessionnel. Il prévoit également l'extension à l'ensemble des organismes de sécurité sociale du régime général de certaines mesures de gouvernance ainsi que d'une mesure de renforcement de la prévention des conflits d'intérêt par le dépassement de la commission de recours amiable saisie par un membre du conseil ou du conseil d'administration également usager de l'organisme au sein duquel il siège.

**Entrée en vigueur :** les dispositions entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Application :** le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 223-7, R. 121-5 et R. 142-1 ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 17 juin 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 121-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. »

**Art. 2.** – L'article R. 121-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, cet arrêté fixe également la répartition des voix qui se rattachent à chaque siège, selon les modalités prévues à l'article R. 223-6. »

**Art. 3.** – Au troisième alinéa de l'article R. 123-47-9 du même code, après les mots : « du régime général », sont insérés les mots : « , à l'exception de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ».

**Art. 4.** – L'article R. 142-3 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une réclamation est introduite par un membre du conseil ou du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, ou d'une instance régionale du conseil mentionné à l'article L. 612-1, devant la commission de recours amiable de ce même organisme ou de cette même instance régionale, elle est transmise à une commission de recours amiable relevant d'un autre organisme ou d'une autre instance, selon les modalités suivantes :

« 1<sup>o</sup> Pour les membres du conseil ou du conseil d'administration d'un organisme mentionné aux articles L. 211-1, L. 212-1, L. 213-1, L. 215-1, L. 222-1-1, L. 222-2, L. 752-4, et L. 752-7 à la commission de recours amiable d'un organisme relevant de la même branche et du même régime, désignée par le directeur ou le directeur général de la caisse nationale compétente ;

« 2<sup>o</sup> Pour les membres d'une instance régionale mentionnée à l'article L. 612-4, en ce qui concerne les réclamations mentionnées à l'article R. 612-8, à une commission de recours amiable d'une autre instance régionale, désignée par le directeur du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, avant, le cas échéant, transmission à la commission de recours amiable territorialement compétente des organismes mentionnés aux articles L. 231-1 et L. 752-4. »

**Art. 5.** – Au second alinéa de l'article R. 217-1 du même code, les mots : « des commissions instituées par le décret n° 69-825 du 28 août 1969 » sont remplacés par les mots : « du service des domaines, dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 ».

**Art. 6.** – L'article R. 223-2 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4<sup>o</sup> Cinq représentants des assurés sociaux et leurs cinq suppléants, désignés pour une durée de quatre ans par les organisations syndicales nationales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national ;

« 5<sup>o</sup> Trois représentants des organisations professionnelles nationales d'employeurs et leurs trois suppléants, désignés pour une durée de quatre ans par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel ; »

2<sup>o</sup> Au 9<sup>o</sup>, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit ».

**Art. 7.** – L'article R. 223-6 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les troisième à huitième alinéas sont supprimés ;

2<sup>o</sup> L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le nombre total de voix dont dispose le collège des organisations syndicales de salariés, mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article R. 223-2, est de huit voix. Chaque membre dispose d'au moins une voix, les trois voix restantes étant réparties entre les organisations, à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, au prorata de la mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés représentatives, effectuée conformément aux dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 2122-9 du code du travail.

« Le nombre total de voix dont dispose le collège des organisations professionnelles d'employeurs, mentionnées au 5<sup>o</sup> de l'article R. 223-2, est de huit voix. Chaque membre dispose d'au moins une voix, les cinq voix restantes étant réparties entre les organisations, à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, au prorata de la mesure d'audience des organisations professionnelles d'employeurs représentatives, appréciée en prenant en compte à hauteur, respectivement, de 30 % et de 70 %, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises.

« L'arrêté mentionné à l'article R. 121-7 fixe les voix attribuées conformément aux deux alinéas précédents. »

**Art. 8.** – L'article R. 223-7 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> La deuxième phrase du troisième alinéa est supprimée ;

2<sup>o</sup> L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat des vice-présidents est aligné sur celui du président du conseil, et expire à la date à laquelle s'achève, pour quelque motif que ce soit, le mandat de celui-ci. »

**Art. 9.** – L'article R. 223-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner délégation à un autre membre, pour le nombre de voix dont il dispose. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation. »

**Art. 10.** – Au premier alinéa de l'article R. 223-9 du même code, les mots : « le ministre chargé de l'action sociale, » sont supprimés et après les mots : « le ministre chargé de la sécurité sociale, », sont insérés les mots : « le ministre chargé des personnes âgées, le ministre chargé des personnes handicapées, ».

**Art. 11.** – A l'article R. 223-11 du même code, la référence : « R. 223-3 » est remplacée par la référence : « R. 223-2 ». »

**Art. 12.** – 1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article R. 223-15 du même code, les mots : « de l'action sociale, » sont supprimés et après les mots : « de la sécurité sociale », sont insérés les mots : « , des personnes âgées, des personnes handicapées » ;

2<sup>o</sup> Le dernier alinéa du même article est supprimé.

**Art. 13.** – Le titre III du livre II du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Dans l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup>, après le mot : « relatives » sont insérés les mots : « aux conseils et » ;

2<sup>o</sup> Dans l'intitulé de la première section du même chapitre, après le mot : « composition » sont insérés les mots : « des conseils et ».

**Art. 14.** – A l'article R. 231-0 du même code, les mots : « mentionnées au 5<sup>o</sup> de l'article R. 211-1 et au 5<sup>o</sup> de l'article R. 221-2 » sont supprimés et les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « du conseil ou du conseil d'administration ».

**Art. 15.** – L'article R. 231-2 du même code est complété par les mots : « et au même collège. »

**Art. 16.** – Pour les membres du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article R. 223-2 du code de la sécurité sociale dont le mandat est en cours à la date de la publication du présent décret, l'échéance de leur mandat est fixée, le cas échéant par réduction ou prorogation de sa durée, au 31 janvier 2026.

**Art. 17.** – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*La ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargée du travail et de l'emploi,*

ASTRID PANOSYAN-BOUVET

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 22 mai 2025 relatif au titre professionnel de technicien reconducteur de moteurs thermiques et d'organes

NOR : TSSD2514777A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 modifié instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2004 modifié relatif au titre professionnel de technicien(ne) reconducteur de moteurs thermiques et d'organes ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 relatif au titre professionnel de technicien(ne) reconducteur(trice) de moteurs thermiques et d'organes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2020 modifié portant prorogation du titre professionnel de technicien reconducteur de moteurs thermiques et d'organes ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du 12 mars 2020 portant prorogation du titre professionnel de technicien réparateur de moteurs thermiques et d'organes ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien reconducteur de moteurs thermiques et d'organes ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de technicien reconducteur de moteurs thermiques et d'organes ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Industrie » en date du 30 avril 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le titre professionnel de technicien reconducteur de moteurs thermiques et d'organes est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 14 juillet 2025. Il est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 252r (code NSF).

**Art. 2.** – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

**Art. 3.** – Le titre professionnel de technicien reconducteur de moteurs thermiques et d'organes est constitué des trois blocs de compétences suivants :

1<sup>o</sup> Expertiser l'état d'usure et réparer les groupes motopropulseurs par remplacement de composants ;

2<sup>o</sup> Remettre en état des éléments mécaniques par différents procédés d'ajustage, d'usinage et de soudage ;

3<sup>o</sup> Reconstruire les moteurs thermiques au moyen de machines d'usinage spécialisées.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

**Art. 4.** – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien reconducteur de moteurs thermiques et d'organes révisé par l'arrêté du 26 mai 2015 susvisé peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de

compétences professionnelles mentionnés au précédent article leur soient délivrés par correspondance, selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Technicien reconstructor de moteurs thermiques et d'organes (arrêté du 26/05/2015)	TITRE PROFESSIONNEL Technicien reconstructor de moteurs thermiques et d'organes (présent arrêté)
Expertiser l'état d'usure et réparer les groupes motopropulseurs par remplacement de composants	Expertiser l'état d'usure et réparer les groupes motopropulseurs par remplacement de composants
Remettre en état des éléments mécaniques par différents procédés d'ajustage, d'usinage et de soudage	Remettre en état des éléments mécaniques par différents procédés d'ajustage, d'usinage et de soudage
Reconstruire les moteurs thermiques au moyen de machines d'usinage spécialisées	Reconstruire les moteurs thermiques au moyen de machines d'usinage spécialisées

**Art. 5.** – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
des politiques de certification professionnelle,  
R. JOHAIS*

## ANNEXE

### INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

#### Intitulé

Titre professionnel : technicien reconstructor de moteurs thermiques et d'organes (ancien intitulé : Technicien (ne) reconstructor(trice) de moteurs thermiques et d'organes).

Niveau : 4.

Code NSF : 252r.

#### Résumé du référentiel d'emploi

Le technicien reconstructor de moteurs thermiques et d'organes réalise la réparation mécanique par ré-usinage de moteurs thermiques, d'ensembles mécaniques et de machines, en mettant en œuvre des techniques et des procédés spécifiques, dans le cadre d'échanges standard ou de réparation.

Après expertise d'un matériel usagé ou défectueux, il élabore un devis et conseille le client sur les possibilités de remise en état.

Il procède au démontage complet du système, contrôle l'état d'usure des pièces internes, statue sur leur état et propose les mesures à prendre concernant leur échange ou leur réparation par usinage, rectification, alésage, soudage ou apport de matière. Pour cela, il s'appuie sur son expérience et, pour les pièces nécessitant un ré-usinage, il se réfère aux « cotes réparation » données par les fabricants.

Il rassemble, règle et met au point les ensembles mécaniques et les moteurs thermiques.

Il vérifie la qualité de production par des contrôles et des essais, selon les normes en vigueur.

Il participe à l'organisation fonctionnelle de l'entreprise, à la réception de la clientèle et à la planification des interventions. Parallèlement, il intervient dans la gestion de la maintenance du parc de machines, centralise les informations techniques relatives aux méthodes et spécifications des constructeurs et exploite les catalogues de pièces détachées.

L'emploi se pratique au sein d'ateliers d'usinage, dans des petites ou moyennes entreprises spécialisées dans le reconditionnement de moteurs et d'organes mécaniques. Le technicien travaille à l'unité ou en petits lots selon l'organisation et la taille de l'entreprise. Ces entreprises opèrent généralement en sous-traitance pour des garages, des concessionnaires de fabricants de moteurs, des loueurs de matériels ou encore des entreprises en charge de la maintenance de groupes électrogènes industriels ou de bateaux. Il peut également s'agir d'ateliers intégrés gérant une flotte de véhicules d'entreprises relative au secteur ferroviaire, maritime, aéronautique ou encore l'armement.

La posture est essentiellement la station debout, face à un plan de travail ou à une machine-outil ou assis à un bureau pour réaliser les tâches administratives.

Le permis B est nécessaire pour les déplacements des véhicules légers. Une aptitude à la conduite de chariots élévateurs de moins de 3 tonnes est souhaitable (CACES R389 cat.3).

Des déplacements sont parfois nécessaires pour réaliser l'expertise et la réparation de moteurs ou d'équipements non transportables tels que des groupes électrogènes ou certains moteurs de bateaux.

**Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification**

1. Expertiser l'état d'usure et réparer les groupes motopropulseurs par remplacement de composants  
Réceptionner des ensembles mécaniques, les identifier et établir un pré-diagnostic de remise en état.  
Remettre en état les moteurs thermiques par remplacement de composants.  
Remettre en état les systèmes de transmission mécaniques par remplacement de composants.  
Remettre en état ou remplacer les équipements périphériques des groupes motopropulseurs.  
Désassembler, repérer, trier et nettoyer les pièces.  
Effectuer les contrôles métrologiques de composants mécaniques et statuer sur leur état d'usure.  
Identifier les caractéristiques de pièces à commander et renseigner le devis de réparation d'un ensemble mécanique.
2. Remettre en état des éléments mécaniques par différents procédés d'ajustage, d'usinage et de soudage  
Remettre en état des pièces mécaniques par usinage sur machines conventionnelles.  
Reconditionner des ensembles mécaniques par différents procédés de soudage et de rechargement de matière.  
Réparer des éléments mécaniques par des techniques d'ajustage manuel.
3. Reconstruire les moteurs thermiques au moyen de machines d'usinage spécialisées  
Définir les méthodes et les procédés à mettre en œuvre pour la reconstruction d'ensembles mécaniques.  
Remettre en état les culasses de moteurs thermiques.  
Réaliser et rectifier les blocs moteurs.  
Rectifier et ré-équilibrer les équipages mobiles de moteurs thermiques.  
Effectuer les essais et le contrôle qualité des ensembles mécaniques reconstruits.

**Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre**

- les entreprises de rectification mécanique du secteur automobile ;
- les filiales des constructeurs automobiles ;
- les entreprises de sous-traitance de l'industrie mécanique ;
- les entreprises de maintenance de groupes électrogènes, de bateaux ou d'engins motorisés ;
- la restauration de véhicules anciens ou de collection ;
- la préparation de véhicules de compétition ;
- rectifieur ou reconstruteur de culasses ou de moteurs thermiques ;
- restaurateur de véhicules anciens ;
- préparateur de moteurs de compétition ;
- reconditionneur de machines industrielles.

**Codes ROME**

H2903 Conduite d'équipement d'usinage.

I1604 Mécanique automobile.

**Réglementation de l'activité**

Néant.

**Autorité responsable de la certification**

Ministère chargé de l'emploi.

**Bases légales et réglementaires**

Code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 20 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des dotations régionales mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code**

NOR : TSSH2517576A

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1-2, R. 162-31-1, R. 162-32-2, R. 162-33-17 et R. 162-34-4 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>. –** Au titre de leurs activités mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale les établissements de santé mentionnés aux *a à d* du même article peuvent percevoir un financement au titre des dotations régionales suivantes :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne leurs activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et d'odontologie (MCO) et de soins de longue durée (USLD) mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale :

- a) Les dotations mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-17 du code de la sécurité sociale (OSP MCO) ;
- b) Les dotations mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-17 du code de la sécurité sociale (MS MCO) ;
- c) Les dotations mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale (DAF MCO) ;
- d) Les dotations mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale (DAF USLD), composée notamment du forfait mentionné au C du I de l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- e) Les dotations mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne leurs activités de psychiatrie (PSY) mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, les dotations suivantes mentionnées à l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale :

- a) La dotation mentionnée au 1<sup>o</sup> (dotation populationnelle) ;
- b) La dotation mentionnée au 3<sup>o</sup> (dotation activités spécifiques) ;
- c) La dotation mentionnée au 5<sup>o</sup> (dotation structuration recherche) ;
- d) La dotation mentionnée au 6<sup>o</sup> (dotation nouvelles activités) ;
- e) La dotation mentionnée au 8<sup>o</sup> (dotation transformation) ;

3<sup>o</sup> En ce qui concerne leurs activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale :

- a) La dotation mentionnée au 1<sup>o</sup> du II de l'article R. 162-34-4 du code de la sécurité sociale (dotation forfaitaire SMR), composée des dotations relatives au montant populationnel (dotation populationnelle) et à la prise en charge de la pédiatrie (dotation pédiatrie) ;
- b) La dotation mentionnée à l'article R. 162-34-11 du code de la sécurité sociale (dotation plateau technique spécialisé [PTS]) ;
- c) La dotation mentionnée au 2<sup>o</sup> du II de l'article R. 162-34-4 du code de la sécurité sociale (MIGAC SMR).

**Art. 2.** – La répartition par agence régionale de santé des dotations régionales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée conformément aux tableaux de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le montant des transferts autorisés à partir de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale vers la dotation mentionnée à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique est fixé conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2025.

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La directrice générale de l'offre de soins,*

**M. DAUDÉ**

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La cheffe de service,  
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*

**D. CHAMPETIER**

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### MONTANTS RÉGIONAUX DES DOTATIONS ANNUELLES RELATIVES AU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE MCO, DE PSYCHIATRIE, DE SMR, AINSI QUE DES DOTATIONS ANNUELLES DE FINANCEMENT

1<sup>o</sup> S'agissant des champs MCO et USLD :

Régions	MONTANT DE LA DOTATION OBJECTIFS DE SANTE PUBLIQUE	MONTANT DE LA DOTATION MISSIONS SPECIFIQUES	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD/FGU	MONTANT DES DOTATIONS URGENCES	
					Dotation populationnelle urgences	Dotation complémentaire à la qualité urgences
Auvergne-Rhône-Alpes	89 813	847 683	11 871	176 723	380 807	0
Bourgogne-Franche-Comté	34 355	297 450	2 944	61 813	176 843	0
Bretagne	39 412	332 794	132	70 615	163 633	0
Centre-Val de Loire	31 224	219 027	0	56 109	147 634	0
Corse	4 205	63 199	0	9 497	33 766	0
Grand Est	69 984	584 892	2 443	126 140	289 121	0
Hauts-de-France	80 216	581 051	0	128 077	313 316	0
Ile-de-France	230 618	1 699 837	19 098	228 864	578 823	0
Normandie	48 196	344 481	1 027	72 571	196 093	0
Nouvelle-Aquitaine	77 405	586 347	3 343	150 532	329 593	0
Occitanie	68 797	609 786	34 579	147 156	285 048	0
Pays de la Loire	41 120	357 970	0	77 349	167 339	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	87 216	502 468	0	76 722	279 356	0

Régions	MONTANT DE LA DOTATION OBJECTIFS DE SANTE PUBLIQUE	MONTANT DE LA DOTATION MISSIONS SPECIFIQUES	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD/FGU	MONTANT DES DOTATIONS URGENCES	
					Dotation populationnelle urgences	Dotation complémentaire à la qualité urgences
Guadeloupe	6 661	111 390	0	12 205	32 789	0
Guyane	5 864	105 870	0	2 053	26 744	0
La Réunion	14 067	86 361	269	5 714	47 115	0
Martinique	9 658	138 617	0	8 123	23 258	0
Mayotte	0	0	334 444	0	0	0

2° S'agissant du champ psychiatrie :

Régions	MONTANT DE LA DOTATION POPULATIONNELLE PSYCHIATRIE	MONTANT DE LA DOTATION NOUVELLES ACTIVITES PSYCHIATRIE	MONTANT DE LA DOTATION ACTIVITES SPECIFIQUES PSYCHIATRIE	MONTANT DE LA DOTATION STRUCTURATION RECHERCHE PSYCHIATRIE	MONTANT DE LA DOTATION TRANSFORMATION PSYCHIATRIE
Auvergne-Rhône-Alpes	1 064 689	2 531	28 174	4 526	92 677
Bourgogne-Franche-Comté	421 864	1 928	4 776	287	27 470
Bretagne	506 509	1 800	19 112	914	29 069
Centre-Val de Loire	333 072	1 216	9 883	278	22 049
Corse	49 608	709	1 570	105	4 768
Grand Est	762 562	2 119	59 094	322	61 582
Hauts-de-France	859 464	2 459	30 458	600	52 222
Ile-de-France	1 829 659	3 988	47 970	598	90 444
Normandie	492 046	2 054	14 963	278	29 685
Nouvelle-Aquitaine	872 414	2 543	32 063	450	50 217
Occitanie	746 770	2 412	23 567	501	43 193
Pays de la Loire	528 055	1 544	5 762	278	28 832
Provence-Alpes-Côte d'Azur	650 865	2 345	39 061	472	31 578
Guadeloupe	73 597	525	2 115	105	9 460
Guyane	58 657	566	1 074	105	3 031
La Réunion	147 683	738	4 337	105	6 411
Martinique	67 600	659	1 718	105	8 486
Mayotte	0	0	0	0	0

3° S’agissant du champ SMR :

Régions	MONTANT DE LA DOTA-TION MIGAC SMR	MONTANT DES DOTATIONS FORFAITAIRES SMR		MONTANT DE LA DOTA-TION PTS SMR
		Montant de la dotation populationnelle SMR	Montant de la dotation pédiatrique SMR	
Auvergne-Rhône-Alpes	103 652	468 326	24 694	11 348
Bourgogne-Franche-Comté	47 572	176 191	922	4 809
Bretagne	42 037	182 301	10 799	6 117
Centre-Val de Loire	37 023	120 274	1 446	4 127
Corse	4 806	25 942	0	1 064
Grand Est	100 482	350 509	8 151	8 189
Hauts-de-France	89 990	391 901	23 482	10 199
Île-de-France	184 735	911 330	89 688	16 698
Normandie	51 179	181 241	6 916	4 737
Nouvelle-Aquitaine	70 929	344 259	7 755	9 296
Occitanie	62 539	394 249	20 645	10 797
Pays de la Loire	50 218	175 193	5 680	4 190
Provence-Alpes-Côte d'Azur	53 818	332 538	14 864	9 817
Guadeloupe	8 704	57 203	2 600	1 223
Guyane	3 406	15 078	494	59
La Réunion	9 330	71 061	10 761	1 881
Martinique	11 850	38 067	826	577
Mayotte	0	1 808	0	0

## ANNEXE II

### CRÉDITS TRANSFERABLES AU TITRE DE L’ARTICLE L. 174-1-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Régions	MONTANTS TRANSFÉRABLES au titre de l’article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d’euros)
Auvergne-Rhône-Alpes	1 886
Bourgogne-Franche-Comté	648
Bretagne	707
Centre-Val de Loire	561
Corse	95
Grand Est	1 286
Hauts-de-France	1 281
Île-de-France	2 480
Normandie	736
Nouvelle-Aquitaine	1 539
Occitanie	1 817
Pays de la Loire	773
Provence-Alpes-Côte d'Azur	767
Guadeloupe	122

Régions	MONTANTS TRANSFÉRABLES au titre de l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d'euros)
Guyane	21
La Réunion	60
Martinique	81
Mayotte	3 344

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 23 juin 2025 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2517944A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 165-5 ;

Vu la demande de la Société MEDTRONIC France SAS de radier les onze codes (3124412 ; 3153980 ; 3183685 ; 3191740 ; 3150533 ; 3106466 ; 3123329 ; 3188837 ; 3124381 ; 3123200 ; 3194418) relatifs au stent intracrânien auto-expansile à largage contrôlé (dit stent flow diverter) « PIPELINE FLEX » ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) du 20 mai 2025 prenant acte de l'arrêt de commercialisation des références prises en charge sous ces onze codes dont la radiation est demandée dès à présent et émettant en conséquence un avis favorable à leur radiation de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables, avis notifié à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du code de la sécurité sociale et consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 165-5 susmentionné peuvent notamment être radiés de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables les produits dont la commercialisation est suspendue ou interrompue ;

Considérant que, rien ne s'opposant à la radiation des onze codes concernés, les ministres ont décidé de radier en conséquence de ladite liste (LPP) ces onze codes relatifs au stent intracrânien auto-expansile à largage contrôlé (dit stent flow diverter) « PIPELINE FLEX » de la société MEDTRONIC France SAS,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 1, section 1, dans la sous-section 2 : « Implants vasculaires », dans la rubrique « Société MEDTRONIC France SAS (MEDTRONIC) », le paragraphe « PIPELINE FLEX » et les codes suivants sont radiés :

CODE	LIBELLÉ
3124412	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 2,50.
3153980	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 2,75.
3183685	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 3,00.
3191740	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 3,25.
3150533	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 3,50.
3106466	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 3,75.
3123329	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 4,00.
3188837	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 4,25.
3124381	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 4,50.
3123200	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 4,75.
3194418	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 5,00.

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,  
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

C.-E. BARTHELEMY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 23 juin 2025 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation**

NOR : TSSS2517945A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 20 mai 2025, favorable à la demande de radiation des onze codes relatifs au stent intracrânien auto-expansile à largage contrôlé (dit stent flow diverter) « PIPELINE FLEX » de la société MEDTRONIC France SAS, avis notifié à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du code de la sécurité sociale et consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale des onze codes (3124412 ; 3153980 ; 3183685 ; 3191740 ; 3150533 ; 3106466 ; 3123329 ; 3188837 ; 3124381 ; 3123200 ; 3194418) relatifs au stent intracrânien auto-expansile à largage contrôlé (dit stent flow diverter) « PIPELINE FLEX » de la société MEDTRONIC France SAS ;

Considérant qu'en conséquence de la radiation susvisée de ladite liste (LPP), il y a lieu de radier également ces onze codes de la liste fixée par l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>. –** A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé, les onze codes suivants sont radiés :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 1, section 1, sous-section 2	3124412 ; 3153980 ; 3183685 ; 3191740 ; 3150533 ; 3106466 ; 3123329 ; 3188837 ; 3124381 ; 3123200 ; 3194418	Implants vasculaires

**Art. 2. –** Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 3. –** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,  
C. DELPECH*

*La cheffe du pôle  
Recherche et accès à l'innovation,  
J. LAGRAVE*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,  
C. DELPECH*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 26 juin 2025 relatif à la rémunération afférente à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient par un infirmier diplômé d'Etat**

NOR : TSSS2515178A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4311-1 et R. 4311-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-12-5 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 56 ;

Vu l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2025-371 du 22 avril 2025 relatif aux conditions de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 5 mai 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 6 mai 2025 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 19 mai 2025 ;

Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 6 mai 2025,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les infirmiers diplômés d'Etat libéraux ou exerçant dans les centres de santé mentionnés aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, autorisés à établir des certificats de décès dans les conditions prévues aux articles D. 2213-1-1-4 à D. 2213-1-1-6 du code général des collectivités territoriales, sont rémunérés de manière forfaitaire pour l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient, y compris dans le cadre d'une hospitalisation à domicile ou lorsque le patient réside dans un établissement social ou médico-social.

Le montant du forfait mentionné au premier alinéa est fixé à :

1<sup>o</sup> 54 euros pour les décès survenant :

- la nuit entre 20 heures et 8 heures ;
- le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- de 8 heures à 20 heures le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié ;
- de 8 heures à 20 heures dans les zones déterminées comme étant fragiles en termes d'offre de soins médicale par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

2<sup>o</sup> 42 euros pour les décès survenant en journée entre 8 heures et 20 heures dans les autres zones du territoire.

Dans le cas prévu au II de l'article D. 2213-1-1-4 du code général des collectivités territoriales, l'infirmier est rémunéré dans les conditions prévues au présent article.

**Art. 2.** – Aucun acte, majoration ou frais de déplacement ne peut être facturé à l'assurance maladie en plus du forfait mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** – Le montant des rémunérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sera réévalué 24 mois après la date de publication du présent arrêté.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2025.

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de la santé par intérim,  
S. SAUNERON*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*

P. PRIBILE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 26 juin 2025 modifiant l'arrêté du 16 avril 2025 fixant pour 2025 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie versée au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG)**

NOR : TSSS2516194A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 632-6 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 453-1 et L. 453-5 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 116 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 95 ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 19 et 26 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2025 fixant pour 2025 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie versée au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG) ;

Vu l'avis du conseil de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 24 juin 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 30 juin 2025,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2025 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie au titre du financement des contrats d'engagement de service public est fixé pour l'année 2025 à 29 404 800 euros ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La cheffe de service,  
adjointe à la directrice générale  
de l'offre de soins,*

*C. DURAND*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La cheffe de service,  
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*

*D. CHAMPETIER*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 26 juin 2025 fixant pour 2025 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie versée à l'Agence de service et de paiement (ASP) au titre de la gestion administrative et financière des contrats d'engagement de service public (CESP) mentionnés à l'article L. 632-6 du code de l'éducation**

NOR : TSSS2516238A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 632-6 et D. 631-24-18 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 453-1 et L. 453-5 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 116 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 95 ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 19 et 26 ;

Vu le décret n° 2025-270 du 24 mars 2025 relatif à l'autorité administrative chargée de la gestion administrative et financière des contrats d'engagement de service public ;

Vu le décret n° 2025-271 du 24 mars 2025 relatif aux modalités de financement de l'autorité administrative désignée pour la gestion administrative et financière des contrats d'engagement de service public ;

Vu l'avis du conseil de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 24 juin 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 30 juin 2025,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>. –** Le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie pour le financement de l'autorité administrative mentionnée à l'article D. 631-24-18 au titre de la gestion administrative et financière des contrats d'engagement de service public mentionnés à l'article L. 632-6 du code de l'éducation est fixé pour l'année 2025 à 9 643 264 euros.

**Art. 2. –** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La cheffe de service,  
adjointe à la directrice générale  
de l'offre de soins,*

*C. DURAND*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La cheffe de service,  
adjointe au directeur  
de la sécurité sociale,*

*D. CHAMPETIER*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 27 juin 2025 portant agrément de l'avenant n° 10 du 20 mars 2025 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle

NOR : TSSD2516644A

Le Premier ministre,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-68, L. 5422-20, L. 5422-21 et L. 5524-3 ;

Vu la demande d'agrément de l'avenant n° 10 du 20 mars 2025 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle signé par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), l'Union des entreprises de proximité (U2P), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

Vu l'avis en date du 11 juin 2025 de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle rendu sur l'avenant n° 10 du 20 mars 2025 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 10 du 20 mars 2025 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle paru au *Journal officiel* de la République française du 3 juin 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les stipulations de l'avenant n° 10 du 20 mars 2025 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

**Art. 2.** – L'agrément des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour toute la durée de cet avenant.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*La secrétaire générale du Gouvernement,*

CLAIRE LANDAIS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 27 juin 2025 modifiant l'arrêté du 14 juin 2021 relatif à la prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale du test fonctionnel ONCOGRAMME**

NOR : TSSH2518616A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1-1 et R. 165-63 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2021 relatif à la prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale du test fonctionnel ONCOGRAMME,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 14 juin 2021 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

*C. DELPECH*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

*C. DELPECH*

*La cheffe du pôle  
Recherche et accès à l'innovation,  
J. LAGRAVE*

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

*C. DELPECH*

*La cheffe du pôle  
Recherche et accès à l'innovation,  
J. LAGRAVE*

## ANNEXE

## LISTE DES CENTRES PARTICIPANT À L'ÉTUDE

## Liste principale

Centres	Ville	FINESS juridique	FINESS géographique	Etablissement		
				public	privé	ESPIC
Hôpital Saint Joseph Marseille	Marseille	130014228	130785652			✓
CH de la côte Basque	Bayonne	640780417	640000162	✓		
Centre Maurice Tubiana	Caen	720020171	140027731		✓	
Hôpitaux Civils de Colmar	Colmar	680000973	680000684	✓		
CH de Mont de Marsan	Mont de Marsan	400011177	400000139	✓		
CH Béziers	Béziers	340780055	340000033	✓		
Clinique de Flandre	Coudekerque-Branche	590005492	590815056		✓	
CH Annecy Genevois	Epagny Metz-Tessy	740781133	740000237	✓		
CH de Carcassonne	Carcassonne	110780061	110000023	✓		
Polyclinique Saint Privat	Boujan-sur-Libron	340000074	340015965		✓	
Centre Léon Bérard	Lyon	690783220	690000880			✓
CH Saint-Malo	Saint-Malo	350000022	350000147	✓		
Hôpital La Timone - APHM	Marseille	130786049	130783293	✓		
CH Auxerre	Auxerre	890000037	890975527	✓		
Hôpital Privé Toulon Hyères - Sainte Marguerite	Hyères	830000022	830100103		✓	
CHU Reims - Hôpital Robert Debré	Reims	510000029	510002447	✓		
CHU Amiens - Hôpital Sud	Amiens	800000044	800006124	✓		
CHU Tours - Hôpital Trousseau	Tours	370000481	370004467	✓		
CH Niort	Niort	790000012	790000087	✓		
CHU Bordeaux - Hôpital du Haut Leveque	Pessac	330781196	330783648	✓		
Centre Antoine Lacassagne	Nice	060780962	060000528			✓
Fondation Cognacq-Jay - Institut Franco-Britannique Kleber	Levallois Perret	750720468	920000643			✓
CHRU Brest - Hôpital du Morvan	Brest	290000017	290000058	✓		
Infirmerie Protestante de Lyon	Caluire-et-Cuire	690002068	690793468			✓

Centres	Ville	FINESS juridique	FINESS géographique	Etablissement		
				public	privé	ESPIC
CHU de Renne Site Pontchaillou	Rennes	350005179	350000741	✓		
Hôpital Européen	Marseille	130002157	130043664			✓
CHU Limoges	Limoges	870000015	870000064	✓		
Institut Paoli-Calmettes	Marseille	130784127	130001647			✓
CH Emile Roux	Le Puy en Velay	430000018	430000117	✓		
CH d'Angoulême	Angoulême	160000451	160000253	✓		
Institut de Cancérologie de l'ouest	Saint Herblain	490017258	440001113			✓
CHU Estaing	Clermont-Ferrand	630780989	630781268	✓		
CHU Grenoble Alpes - Hôpital Nord	La Tronche	380780080	380000067	✓		
Centre Hospitalier René Dubos	Pontoise	950110080	950000364	✓		
Polyclinique de Blois	La Chaussée St Victor	410000319	410000202		✓	
Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille	Quimper	290020700	290000025	✓		
Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine	Bordeaux	330000274	330780479		✓	
GHM Institut Daniel Hollard	Grenoble	380012609	380012658			✓
CH Avignon - Henri Duffaut	Avignon	840006597	840001861	✓		
Polyclinique Saint Come	Compiègne	600000228	600100754		✓	
Hôpital privé des Côtes d'Armor	Plérin	220000673	220022800		✓	
CH Cholet	Cholet	490000676	490539293	✓		
Hôpitaux Drôme Nord	Romans-sur-Isère	260016910	260000120	✓		
Clinique Sainte Anne	Strasbourg	670014604	670780212			✓
CH Du Mans	Le Mans	720000025	720000033	✓		
Hôpital Saint Joseph Paris	Paris	750150120	750000523			✓
Hôpital Privé St CLAUDE	Saint-Quentin	020001632	020010047		✓	
Institut de Cancérologie de Bourgogne	Dijon	210013645	210005559		✓	
Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes	Tarbes	650783160	650000045	✓		
Institut Arnault Tzanck	St Laurent du Var	06 079 079 7	60780491			✓
UNEOS, Hôpitaux privés de Metz	Metz	57 002 363 0	570026252			✓

Centres	Ville	FINESS juridique	FINESS géographique	Etablissement		
				public	privé	ESPIC
CH d'Argenteuil	Argenteuil	950110015	950000307	✓		
CHD Vendée	La Roche-Sur-Yon	850000019	850000142	✓		
Centre Eugène Marquis	RENNES	350023503	350002812			✓
Centre Hospitalier de Saint-Lô	Saint-Lô	500000112	500000450	✓		
CHU Saint-Etienne	Saint-Etienne	420784878	420785354	✓		
Hôpital Privé La Chataigneraie	Beaumont	630000826	630000826		✓	
Pôle Santé République	Clermont-Ferrand	630000107	630780211		✓	
Clinique du Parc - Saint-Priest-En-Jarez	Saint-Priest-en-Jarez	420000135	420780504		✓	
Clinique Saint Vincent Besançon	Besançon	250000643	250000270		✓	
Polyclinique du Parc	Caen	140003146	140016759		✓	
Polyclinique de Limoges	Limoges	870017415	870000411		✓	
Clinique Saint-Pierre	Perpignan	660000407	660780784		✓	
<b>Total</b>	<b>63</b>			<b>32</b>	<b>17</b>	<b>14</b>

### Liste complémentaire

Centres	Ville	FINESS juridique	FINESS géographique	Etablissement		
				public	privé	ESPIC
Hôpital Duchenne	Boulogne-sur-Mer	620103440	620102053	✓		
Centre Paul Strauss UNICANCER	Strasbourg	670016914	670020098	✓		
CH Saint-Quentin	Saint-Quentin	020000063	020000162	✓		
Clinique Du Cap D'Or	La Seyne-sur-Mer	830000063	830100251		✓	
Institut Sainte Catherine	Avignon	840000657	840000350			✓
CH Marne La Vallée	Jossigny	770021145	770019032	✓		
CLCC René Huguenin - Institut Curie	Saint-Cloud	750813321	920000460			✓
Centre Georges-François Leclerc	Dijon	210780417	210987731			✓
CH Pau	Pau	640781290	640000600	✓		
Hôpital Européen Georges Pompidou - APHP	Paris	750712184	750803447	✓		
CH de Beauvais	Beauvais	600100713	600000194	✓		
CHU Rouen	Rouen	760780239	760000158	✓		
CH de Haguenau	Haguenau	670780337	670000157	✓		

Centres	Ville	FINESS juridique	FINESS géographique	Etablissement		
				public	privé	ESPIC
Hôpital d'Instruction des Armées Sainte-Anne	Toulon	830002119	830100574	✓		
Centre de cancérologie du grand Montpellier	Montpellier	340017813	340020437		✓	
Polyclinique Jean Villar	Bruges	330000928	330782582		✓	
Centre Hospitalier Henri Mondor	Aurillac	150780096	150000040	✓		
Clinique Calabet - ELSAN	Agen	470014069	470000159		✓	
Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure	Moulins	030780092	030000061	✓		
Hôpital Saint Joseph Saint Luc	Lyon	690805353	690805361			✓
<b>Total</b>	<b>20</b>			<b>12</b>	<b>4</b>	<b>4</b>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 27 juin 2025 fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé**

NOR : TSSH2518626A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6 et L. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2014-787 du 8 juillet 2014 modifié relatif aux modalités calendaires de la généralisation de la facturation individuelle des établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale, notamment son article 5,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article 3-1 du décret n° 2014-787 du 8 juillet 2014 modifié susvisé, la liste des établissements de santé concernés par la facturation individuelle des actes et consultations externes aux caisses d'assurance maladie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 est fixée en annexe 1 au présent arrêté.

Lorsque la date des soins est postérieure au 30 juin 2025, les données d'activité mentionnées au *g* du 1<sup>o</sup> du I de l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2022 susvisé ne sont plus valorisées.

En conséquence, aucun montant ne figure au titre des prestations mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa dans l'arrêté mensuel du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation des éléments d'activité mentionné à l'article 3 de l'arrêté précité.

Pour les versements effectués en août 2025 et janvier 2026, le montant pris en compte pour la détermination des versements mentionnés au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> du I de l'article 9 de l'arrêté précité est minoré d'une somme correspondant au montant total des données d'activité mentionnées au deuxième alinéa valorisées au titre de l'année 2024.

Pour les versements effectués entre février 2026 et janvier 2027 inclus, le montant pris en compte pour la détermination des versements mentionnés au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> du I de l'article 9 de l'arrêté précité est minoré d'une somme correspondant au montant des données d'activité mentionnées au deuxième alinéa valorisées au titre du mois de janvier à juillet de l'année 2025.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,  
Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice du pilotage  
du service public de la sécurité sociale,  
C. VINCENTI*

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice du financement et de la performance  
à la direction générale de l'offre de soins,*

C. FAYE

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice de la réglementation,  
des comptabilités locales et hospitalières  
et des activités bancaires,*

C. BARATIN

## ANNEXE 1

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ CONCERNÉS PAR UN DÉMARRAGE DE LA FACTURATION INDIVIDUELLE LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET PÉRIMÈTRE DE CELLE-CI

<b>Finess juridique</b>	660010059
<b>Finess géographiques</b>	660009689
<b>Etablissement</b>	GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR
<b>Code comptable</b>	-
<b>Poste comptable</b>	-
<b>Code CPU</b>	01-661
<b>Libellé CPU</b>	CPAM DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
<b>Périmètre de facturation</b>	<p>La facturation individuelle concerne les prestations de soins hospitaliers suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actes et consultations externes visés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, y compris les forfaits techniques d'imagerie ;</li> <li>- la rétrocession de médicaments ;</li> <li>- la facturation de la C2S et des prestations aux migrants ;</li> <li>- Pour les patients bénéficiaires de l'AME : les consultations et actes externes, les forfaits ATU, FFM, SE et APE et les forfaits IVG.</li> </ul> <p>Ne sont pas inclus dans le périmètre de la facturation individuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actes et consultations externes réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein ;</li> <li>- les forfaits ATU, FFM, SE et APE, qui continuent d'être financés via les arrêtés de versement pour les assurés sociaux et ne doivent être transmis en facturation directe que pour les bénéficiaires de l'AME ;</li> <li>- les consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article R.162-32 du code de la sécurité sociale (ATU, FFM, SE et APE).</li> </ul>

<b>Finess juridique</b>	880780119
<b>Finess géographiques</b>	880784434
<b>Etablissement</b>	CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL HOPITAL DE JOUR POUR ADULTES D'EPINAL
<b>Code comptable</b>	054015
<b>Poste comptable</b>	NANCY HOPITAUX
<b>Code CPU</b>	01-542

Libellé CPU	CPAM DE MEURTHE ET MOSELLE
Périmètre de facturation	<p>La facturation individuelle concerne les prestations de soins hospitaliers suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les actes et consultations externes visés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, y compris les forfaits techniques d'imagerie ;</li><li>- la rétrocension de médicaments ;</li><li>- la facturation de la C2S et des prestations aux migrants ;</li><li>- Pour les patients bénéficiaires de l'AME : les consultations et actes externes, les forfaits ATU, FFM, SE et APE et les forfaits IVG.</li></ul> <p>Ne sont pas inclus dans le périmètre de la facturation individuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les actes et consultations externes réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein ;</li><li>- les forfaits ATU, FFM, SE et APE, qui continuent d'être financés via les arrêtés de versement pour les assurés sociaux et ne doivent être transmis en facturation directe que pour les bénéficiaires de l'AME ;</li><li>- les consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article R.162-32 du code de la sécurité sociale (ATU, FFM, SE et APE).</li></ul>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 27 juin 2025 fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé**

NOR : TSSH2518628A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-26 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2018-513 du 26 juin 2018 relatif aux modalités calendaires de la généralisation de la facturation individuelle des établissements de santé visés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre de l'activité de soins de 2025, en application de la dérogation fixée au C du III de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée, les actes et consultations externes relevant des activités de soins de suites et de réadaptation telles que mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale des établissements listés en annexe 1 du présent arrêté font l'objet d'une valorisation dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> du II de l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2022 susvisé.

Lorsque la date des soins est postérieure au 30 juin 2025, les actes et consultations externes susmentionnés pour ces mêmes établissements ne font plus l'objet de la valorisation prévue au C du III de l'article 78 modifié de la loi du 21 décembre 2015 susvisé et sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article L. 174-2-1 du code de la sécurité sociale.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,  
Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice du pilotage  
du service public de la sécurité sociale,  
C. VINCENTI*

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice du financement et de la performance  
à la direction générale de l'offre de soins,*

C. FAYE

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice de la réglementation,  
des comptabilités locales et hospitalières  
et des activités bancaires,*

C. BARATIN

## ANNEXE 1

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ CONCERNÉS PAR UN DÉMARRAGE DE LA FACTURATION INDIVIDUELLE POUR LEURS ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET PÉRIMÈTRE DE CELLE-CI

Finess juridique	020003620
Finess géographiques	020000915
Etablissement	SSR JACQUES FICHEUX SAINT-GOBAIN
Code comptable	002061
Poste comptable	SAINT-QUENTIN CENTRE HOSPITALIER
Code CPU	02-801
Libellé CPU	MSA PICARDIE
Paramètre de facturation	<p>La facturation individuelle concerne les actes et consultations externes visés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, y compris les forfaits techniques d'imagerie.</p> <p>Ne sont pas inclus dans le périmètre de la facturation individuelle les actes et consultations externes réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein.</p>

Finess juridique	380798249
Finess géographiques	380780379
Etablissement	CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE
Code comptable	-
Poste comptable	-
Code CPU	01-381
Libellé CPU	CPAM ISERE
Paramètre de facturation	<p>La facturation individuelle concerne les actes et consultations externes visés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, y compris les forfaits techniques d'imagerie.</p> <p>Ne sont pas inclus dans le périmètre de la facturation individuelle les actes et consultations externes réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein.</p>

Finess juridique	590039863
Finess géographiques	590782181
Etablissement	CRF LE VAL BLEU VALENCIENNES
Code comptable	-
Poste comptable	-
Code CPU	01-595

Libellé CPU	CPAM DE LILLE DOUAI
Paramètre de facturation	<p>La facturation individuelle concerne les actes et consultations externes visés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, y compris les forfaits techniques d'imagerie.</p> <p>Ne sont pas inclus dans le périmètre de la facturation individuelle les actes et consultations externes réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein.</p>
Finess juridique	590781647
Finess géographiques	590000451
Etablissement	CH HAUTMONT
Code comptable	059092
Poste comptable	HOSPITALIERE DE MAUBEUGE
Code CPU	01-599
Libellé CPU	CPAM HAINAUT
Paramètre de facturation	<p>La facturation individuelle concerne les actes et consultations externes visés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, y compris les forfaits techniques d'imagerie.</p> <p>Ne sont pas inclus dans le périmètre de la facturation individuelle les actes et consultations externes réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein.</p>
Finess juridique	660010059
Finess géographiques	660009689
Etablissement	GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR
Code comptable	-
Poste comptable	-
Code CPU	01-661
Libellé CPU	CPAM DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Paramètre de facturation	<p>La facturation individuelle concerne les actes et consultations externes visés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, y compris les forfaits techniques d'imagerie.</p> <p>Ne sont pas inclus dans le périmètre de la facturation individuelle les actes et consultations externes réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein.</p>
Finess juridique	780530010
Finess géographiques	780001657
Etablissement	HOPITAL PEDIATRIE REEDUCATION BULLION
Code comptable	078038
Poste comptable	VERSAILLES ETS HOSPITALIERS
Code CPU	01-781
Libellé CPU	CPAM DE VERSAILLES
Paramètre de facturation	<p>La facturation individuelle concerne les actes et consultations externes visés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, y compris les forfaits techniques d'imagerie.</p> <p>Ne sont pas inclus dans le périmètre de la facturation individuelle les actes et consultations externes réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein.</p>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 27 juin 2025 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits dus aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSH2518631A

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2022 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu l'avis 2022-3 du comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L. 114-4-1 du code de la sécurité sociale en date du 14 octobre 2022 ;

Vu la consultation du comité économique de l'hospitalisation publique et privée en date du 6 juin 2025 ;

Vu la décision n° 475514 du Conseil d'Etat en date du 18 décembre 2024,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant des crédits dus aux établissements de santé mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale en vigueur au 31 décembre 2022 au titre du III de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale applicable à cette même date est fixé à 36,5 millions d'euros.

**Art. 2.** – Pour les établissements de santé mentionnés aux *a*, *b*, *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable au 31 décembre 2022, ainsi que pour les établissements relevant du service de santé des armées, le coefficient prévu par l'arrêté du 28 mars 2022 est fixé à 0,35 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La directrice générale  
de l'offre de soins,  
M. DAUDE*

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La cheffe de service, adjointe  
au directeur de la sécurité sociale,*

*D. CHAMPETIER*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 27 juin 2025 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits dus aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSH2518635A

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2<sup>o</sup> du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2022 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu l'avis n° 2022-3 du comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L. 114-4-1 du code de la sécurité sociale en date du 14 octobre 2022 ;

Vu la consultation du Comité économique de l'hospitalisation publique et privée en date du 6 juin 2025 ;

Vu la décision n° 455500 du Conseil d'Etat en date du 18 décembre 2024,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant des crédits dus aux établissements de santé au titre du II de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale en vigueur au 31 décembre 2022 en application du premier alinéa du a du 2<sup>o</sup> du E du III de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 susvisée est fixé, pour 2022, à 7,8 millions d'euros pour les activités de soins de suite et de réadaptation.

**Art. 2.** – Les montants des crédits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont répartis comme suit entre les régions :

ARS	Soins de suite et de réadaptation (en euros)
Auvergne-Rhône-Alpes	556 215
Bourgogne-Franche-Comté	390 245
Bretagne	105 890
Centre-Val de Loire	182 543
Corse	95 995
Grand Est	273 634
Hauts-de-France	444 449
Ile-de-France	1 933 967
Normandie	393 760
Nouvelle-Aquitaine	559 081
Occitanie	1 058 638
Pays de la Loire	75 727
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 121 916

ARS	Soins de suite et de réadaptation (en euros)
Guadeloupe	154 247
Guyane	64 645
Martinique	28 635
La Réunion	340 414

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de l'offre de soins,*

**M. DAUDÉ**

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe au directeur  
de la sécurité sociale,*

**D. CHAMPETIER**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Décret n° 2025-590 du 27 juin 2025 portant simplification des obligations relatives à la circulation des alcools, des boissons alcooliques et des produits du tabac en droits acquittés**

NOR : ECOD2517054D

**Publics concernés :** les entreprises qui détiennent, produisent, stockent, transforment, expédient ou reçoivent des alcools, des boissons alcooliques ou des produits du tabac. Les particuliers qui transportent en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer des alcools et boissons alcooliques pour leurs besoins personnels.

**Objet :** simplification des obligations pesant sur les entreprises relevant de la réglementation des accises.

La circulation des alcools et des produits du tabac est encadrée, pour les déplacements entre Etats membres, par les dispositions du chapitre 5 de la directive n° 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise. Pour les déplacements à l'intérieur du territoire métropolitain, du marché unique antillais, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte, elles sont prévues notamment par les articles 302 M ter, 302 M quater et 458 du code général des impôts, abrogés mais continuant à produire leurs effets conformément à l'article 38 de l'ordonnance n° 2021-1843, ainsi que par les articles 111 H bis, 111 H ter, 111 H octies, 111 H nonies, 111 H septdecies et 111 H octodecies de son annexe III. Dans ce cadre, depuis 2019, les opérateurs peuvent opter soit pour l'apposition d'une capsule représentative de droits (CRD) pour les livraisons de vins en droits acquittés sur le territoire national, soit pour le recours à un titre de mouvement validé. Le recours à cette seconde option génère toutefois des coûts en termes de démarches administratives et de développements informatiques. A l'issue d'un travail conjoint entre l'administration et les organisations professionnelles concernées, le présent décret maintient la CRD et simplifie l'option alternative en permettant de recourir à des documents commerciaux aux mentions simplifiées. Il actualise également les références normatives.

**Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son annexe III ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment son article L. 311-39 ;

Vu le décret n° 2021-1914 modifié du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne,

Décrète :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application du présent décret, il est entendu par :

1<sup>o</sup> Territoires de taxation, ceux mentionnés à l'article L. 112-4 du code des impositions sur les biens et services et regardés chacun comme un territoire unique ;

2<sup>o</sup> Accise sur les alcools, celles mentionnée à l'article L. 313-1 du code des impositions sur les biens et services ;

3<sup>o</sup> Accise sur les tabacs, celles mentionnées à l'article L. 314-1 du code des impositions sur les biens et services ;

4<sup>o</sup> Droits indirects, les accises définies aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ;

5<sup>o</sup> Circulation, un déplacement de marchandises au sein de l'un des territoires de taxation défini au 1<sup>o</sup> soit entre deux personnes dans le cadre de leurs activités économiques respectives au sens de l'article L. 111-1 du code des impositions sur les biens et services, soit dans le cadre d'une vente à distance au sens de l'article L. 311-21 du même code ;

6° Une personne agissant en tant que particulier, celle définie à l'article L. 311-22 du code des impositions sur les biens et services ou, lorsqu'elle est établie dans l'un des territoires de taxation, celle qui n'est pas une entreprise et qui ne dispose pas de l'une des autorisations mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 311-39 du même code ;

7° Boissons alcooliques, celles définies au 2° de l'article L. 111-4 du code des impositions sur les biens et services.

## CHAPITRE II

### CIRCULATION ENTRE PROFESSIONNELS DE PRODUITS SOUMIS À L'ACCISE SUR LES ALCOOLS OU À L'ACCISE SUR LES TABACS

**Art. 2.** – La circulation de produits soumis à l'accise sur les alcools ou à l'accise sur les tabacs et mis préalablement à la consommation sur les territoires de taxation ou qui sont exonérés ou exemptés des droits est effectuée sous couvert de l'un des moyens suivants :

- 1° Un document simplifié d'accompagnement, établi par l'expéditeur ;
- 2° Des capsules ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects.

**Art. 3.** – Pour l'accise sur les tabacs, le document utilisé pour chaque livraison à un débitant constitue un document simplifié d'accompagnement au sens du 1° de l'article 2, sous réserve :

- 1° De sa conformité au modèle fixé par l'administration ;
- 2° De la fourniture périodique des relevés récapitulatifs des livraisons.

**Art. 4.** – L'article 2 ne s'applique pas :

1° Aux bières relevant des catégories fiscales des bières faiblement alcoolisées ou des autres bières définies à l'article L. 313-15 du code des impositions sur les biens et services ;

2° Aux cidres, poirés et hydromels relevant de la catégorie fiscale définie à l'article L. 313-21 du code des impositions sur les biens et services ;

3° Aux alcools totalement dénaturés au sens de l'article L. 313-7 du code des impositions sur les biens et services.

**Art. 5.** – Le document simplifié d'accompagnement comporte les mentions suivantes :

- 1° Les informations relatives à l'expéditeur, au destinataire et au transporteur ;
- 2° La nature et la quantité de produits ;
- 3° La date d'établissement du document ;
- 4° Le numéro de référence unique qui permet d'identifier le mouvement dans les registres commerciaux de l'expéditeur.

Un arrêté du ministre chargé du budget précise la nature des mentions qui doivent être reportées dans ce document.

**Art. 6.** – Le document simplifié d'accompagnement peut prendre la forme de facture ou de tout autre document commercial. Il est conservé par l'expéditeur et le destinataire dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales. Il peut être composé de plusieurs pièces.

Le document simplifié d'accompagnement peut être établi au moyen du système de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise.

## CHAPITRE III

### TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLIQUES PAR UN PARTICULIER POUR SES BESOINS PERSONNELS

**Art. 7.** – Les personnes agissant en tant que particulier qui transportent, pour leurs besoins personnels à l'intérieur des territoires de taxation des boissons alcooliques, qui les ont reçus ou acquis sur ces mêmes territoires, justifient de leur situation régulière au regard du paiement de l'impôt au moyen d'un document commercial ou de toutes autres pièces justificatives.

Ce document ou ces pièces justificatives sont présentés à toute réquisition des agents de l'administration des douanes. A défaut, pour établir si les produits transportés par une personne agissant en tant que particulier le sont pour ses besoins personnels, les agents de contrôle prennent en compte les éléments repris à l'article 9-0 A du décret n° 2021-1914 modifié du 30 décembre 2021.

**Art. 8.** – Les entrepositeurs agréés qui fournissent aux personnes agissant en tant que particulier ces boissons alcooliques, à titre gratuit ou onéreux, indiquent dans leur comptabilité matières la date, le numéro de référence du document commercial des expéditions réalisées, la nature et les quantités de produits sortis du stock de l'entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises.

## CHAPITRE IV

### TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLIQUES POUR LES BESOINS D'UNE VENTE À DISTANCE

**Art. 9.** – En application du 5° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services, les produits soumis à l'accise sur les alcools circulent au sein de l'un des territoires de taxation sous couvert d'un

document établi par l'expéditeur comportant les informations mentionnées à l'article 10 ou à l'article 11 lorsqu'ils satisfont aux trois critères suivants :

- 1<sup>o</sup> Ils ont déjà été mis à la consommation au sein de l'un des territoires de taxation ;
- 2<sup>o</sup> Ils ont été achetés par une personne agissant en tant que particulier ;
- 3<sup>o</sup> Ils sont expédiés par le vendeur, ou pour le compte de celui-ci.

**Art. 10.** – Le document prévu à l'article 9 comporte les mentions prévues à l'article 5 lorsque la personne agissant en tant que particulier est établie dans l'un des territoires de taxation.

**Art. 11.** – Lorsque la personne agissant en tant que particulier n'est pas établie dans l'un des territoires de taxation, le document prévu à l'article 9 comporte les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> Le numéro d'identification, le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du représentant fiscal de l'expéditeur, lorsque le recours à ce dernier est exigé par l'Etat membre de destination des produits soumis à accise ;

2<sup>o</sup> Le bureau compétent dans l'Etat membre de destination auprès duquel les droits d'accise ont été garantis préalablement à l'expédition ;

3<sup>o</sup> Le numéro de référence ou tout autre élément identifiant de manière claire la garantie constituée par l'expéditeur ou son représentant fiscal dans l'Etat membre de destination ;

4<sup>o</sup> L'indication « Ventes à distances de produits soumis à accise ».

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 12.** – Les articles 111 H *bis*, 111 H *ter*, 111 H *octies*, 111 H *nonies*, 111 H *septdecies*, 111 H *octodecies* et 178 A à 178 AB de l'annexe III du code général des impôts sont abrogés.

**Art. 13.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Décret n° 2025-591 du 27 juin 2025 portant simplifications des obligations relatives à la distillation

NOR : ECOD2517279D

**Publics concernés** : les entreprises qui détiennent, produisent, stockent, transforment, expédient ou reçoivent des boissons alcooliques.

**Objet** : suppression de l'obligation périodique d'épalement des cuves d'alcool et actualisation de références législatives relatives au régime économique des alcools.

**Entrée en vigueur** : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application** : le décret traduit juridiquement l'engagement pris par le Gouvernement d'alléger les obligations administratives pesant sur les entreprises du secteur des vins et des alcools. Plus précisément, il supprime l'obligation fiscale faite aux distillateurs d'épaler leurs cuves périodiquement. Seule la mesure réalisée lors de la mise en service de la cuve demeure obligatoire. Parallèlement, il actualise certaines références législatives à la suite de la recodification du régime économique des alcools dans le code rural et de la pêche maritime à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses annexes I, II et III ;

Vu le code des impositions sur les biens et services ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>**. – L'annexe I du code général des impôts est ainsi modifiée

1<sup>o</sup> A l'article 27, la référence : « l'article 304 du code général des impôts » est remplacée par la référence : « l'article L. 664-6 du code rural et de la pêche maritime » ;

2<sup>o</sup> Au b de l'article 37, au premier alinéa de l'article 40 et au deuxième alinéa de l'article 50, après les mots : « code général des impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021 » ;

2<sup>o</sup> Le début de l'article 39 est ainsi rédigé :

« Art. 39. – Une déclaration est prescrite dans les cas mentionnés à l'article 312 dans sa rédaction au 30 juin 2025. Elle doit être déposée (*le reste inchangé*) » ;

3<sup>o</sup> A l'article 49, les mots : « mentionnés à l'article 302 M *ter* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « conformes au modèle fixé par l'administration » ; et les mots : « au bénéfice de l'allocation en franchise » sont supprimés ;

4<sup>o</sup> A l'article 54, la référence : « deuxième alinéa de l'article 320 du code général des impôts » est remplacée par la référence : « de l'article L. 664-14 du code rural et de la pêche maritime » ;

5<sup>o</sup> A l'article 57 :

a) Au premier alinéa, les mots : « soumis au régime fiscal de l'alcool en vertu des dispositions du I de l'article 401 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « relevant de la catégorie des alcools au sens de l'article L. 313-15 du code des impositions sur les biens et services et soumis aux obligations prévues à l'article L. 311-39 du même code » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « de l'article 314 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 664-12 du code rural et de la pêche maritime » ;

6<sup>o</sup> A l'article 59 :

a) Les mots : « aux articles 402 bis et 403 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 313-15 du code des impositions sur les biens et services et dont la contenance est supérieure à dix hectolitres » ;

b) Les mots : « et renouvelé » sont supprimés ;

c) Les mots : « transmis à » sont remplacés par les mots : « tenu à disposition de ».

**Art. 2. –** L'annexe II du code général des impôts est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> A l'article 267 *nonies*, après le mot : « cidres, », sont insérés les mots : « bières » et les mots : « au droit de circulation prévu à l'article 438 du code général des impôts et des bières mentionnées au a du I de l'article 520 A du même code » sont remplacés par les mots : « à l'accise sur les alcools mentionnée à l'article L. 313-15 du code des impositions sur les biens et services » ;

2<sup>o</sup> A l'article 275 bis, la référence : « au I de l'article 401 du code général des impôts » est remplacée par la référence : « relevant de la catégorie fiscale des alcools au sens de l'article L. 313-15 du code des impositions sur les biens et services ».

**Art. 3. –** L'annexe III du code général des impôts est ainsi modifiée :1<sup>o</sup> Au III de l'article 350 *quater* :

a) Au 1<sup>o</sup>, la référence : « l'article 304 du code général des impôts » est remplacée par la référence : « l'article L. 664-6 du code rural et de la pêche maritime » ;

b) Le 2<sup>o</sup> est abrogé ;

2<sup>o</sup> A l'article 350 *quinquies* :

a) Au 1<sup>o</sup>, la référence : « l'article 303 du code général des impôts » est remplacée par la référence : « l'article L. 664-5 du code rural et de la pêche maritime » ;

b) Au 3<sup>o</sup>, les mots : « 329 et 511 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « et 329 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2025 » ;

c) Au 9<sup>o</sup>, les références : « aux articles 308, 343, 455, 502, et 1565 du code général des impôts » sont remplacées par les références : « à l'article L. 664-9 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 3336-5 du code de la santé publique » ;

3<sup>o</sup> L'article 350 *sexies* est abrogé.

**Art. 4. –** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Art. 5. –** Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 27 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 27 juin 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-590 du 27 juin 2025 portant simplification des obligations relatives à la circulation des alcools, des boissons alcooliques et des produits du tabac en droits acquittés**

NOR : ECOD2517064A

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son annexe IV ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment son article L. 311-39 ;

Vu le décret n° 2025-590 du 27 juin 2025 portant simplification des obligations relatives à la circulation des alcools, des boissons alcooliques et des produits du tabac en droits acquittés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application de l'article 5 du décret du 27 juin 2025 susvisé, le document simplifié d'accompagnement comporte les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> Pour l'application du 1<sup>o</sup> :

a) Le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accise de l'expéditeur ;

b) Le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et, le cas échéant le numéro d'identification de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accise du destinataire ;

c) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du transporteur ;

2<sup>o</sup> Pour l'application du 2<sup>o</sup> : la désignation commerciale des produits soumis à l'accise sur l'alcool, le nombre et le type de récipients, le volume nominal des récipients et leur titre alcoométrique volumique ;

3<sup>o</sup> Pour l'application du 3<sup>o</sup>, le numéro de référence unique propre à l'expéditeur s'entend du numéro permettant d'établir une piste unique d'information et de documentation pour chaque mouvement de marchandise chez l'expéditeur.

**Art. 2.** – L'expéditeur est responsable de la fourniture des factures et autres documents commerciaux qui tiennent lieu de documents simplifiés d'accompagnement. Il peut les établir sous un format dématérialisé.

**Art. 3.** – L'annexe IV du code général des impôts est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Le II de l'article 50-00 G est ainsi modifié :

a) Au b du 1<sup>o</sup>, les mots : « empreintes, vignettes, » sont supprimés ;

b) Les g et h sont abrogés ;

2<sup>o</sup> A l'article 56 AM, les mots : « comportant les indications figurant sur la vignette dont il a été muni y compris le numéro de cette vignette » sont supprimés ;

3<sup>o</sup> L'article 164 AM est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

i) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Pour l'application du 8<sup>o</sup> de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services : » ;

ii) Le 1<sup>o</sup> est ainsi modifié :

– les mots : « empreintes ou » sont supprimés ;

– le a est abrogé ;

– au b, les mots : « en remplacement des vignettes ou timbres fiscaux » sont supprimés et, après les mots : « droits indirects », sont ajoutés les mots : « par des marques fiscales » ;

*iii) Le 2<sup>o</sup> est ainsi rédigé :*

« 2<sup>o</sup> Sont désignés sous le nom de “matériel mécanique” tous les matériels et machines imprimant de façon mécanique ou digitale des marques fiscales destinées à attester le paiement ou la constatation des droits. » ;

*b) Le II est ainsi modifié :*

*i) Au premier alinéa, les mots : « ou empreintes » ont supprimés ;*

*ii) Le 1<sup>o</sup> est abrogé ;*

*iii) Au premier alinéa du 2<sup>o</sup>, les mots : « des droits indirects » sont remplacés par les mots : « de l'accise sur » et, après le mot : « alcools », sont ajoutés les mots : « mentionnée à l'article L. 313-15 du code des impositions sur les biens et services » ;*

4<sup>o</sup> A l'article 164 AP, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » et les deux derniers alinéas sont abrogés ;

5<sup>o</sup> Les II et III de l'article 164 AQ sont abrogés ;

6<sup>o</sup> Le *d* et le II de l'article 164 AR sont supprimés ;

7<sup>o</sup> L'article 164 AS est ainsi modifié :

*a) Le *b* du II est ainsi rédigé :*

« *b) Avant la mise en service des matériels ou logiciels chez les usagers, de les essayer et de les éprouver.* » ;

*b) Le VI est supprimé ;*

8<sup>o</sup> L'article 164 AU est ainsi modifié :

*a) Le I est supprimé ;*

*b) Au II, les mots : « documents et » et les mots : « dont les empreintes auront été » sont supprimés ;*

*c) Au III, les mots : « , du mécanisme d'apposition des empreintes » sont supprimés ;*

*d) Au *a* du V, les mots : « les opérations validées par les empreintes ou » sont supprimés ;*

9<sup>o</sup> L'article 164 AV est ainsi modifié :

*a) Au I, les mots : « timbres fiscaux obtenus » sont remplacés par les mots : « marques fiscales obtenues » ;*

*b) Les III et IV sont supprimés ;*

10<sup>o</sup> Les articles 54 A, 54 B, 56 AL, 164 AD *bis*, 164 AL *bis*, 164 AO et 164 AX sont abrogés.

**Art. 4.** – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

AMÉLIE DE MONTCHALIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 27 juin 2025 définissant les plafonds de revenus applicables aux opérations standardisées du secteur des transports et créant une bonification pour la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117**

NOR : ECOR2518213A

**Publics concernés :** bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** le présent arrêté définit les plafonds de revenus applicables aux opérations standardisées du secteur des transports et crée une bonification pour le forfait « Véhicule léger neuf M1 » de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le présent arrêté modifie l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-9, R. 221-14 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 juin 2025 au 25 juin 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 17 juin 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Après l'article 3-1, est inséré un article 3-1 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3-1 bis. – I. – Un ménage bénéficiaire d'une opération relevant d'une fiche d'opération standardisée du secteur des transports est considéré en situation de précarité énergétique si ses revenus sont inférieurs aux plafonds définis dans la deuxième colonne du tableau (“Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France”) du II *bis* de l'article 3-1.

« II. – Un ménage bénéficiaire d'une opération relevant d'une fiche d'opération standardisée du secteur des transports appartient à la catégorie “ménage modeste” si ses revenus sont inférieurs aux plafonds définis dans la deuxième colonne du tableau (“Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France”) du II *ter* de l'article 3-1. »

II. – A l'article 3-7-3, est ajouté un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – 1<sup>o</sup> Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2025 inclus et achevées avant le 30 juin 2026, relevant de la catégorie “véhicule léger neuf M1” de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117 “Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger par des particuliers” et vérifiant, au moment de l'achèvement de l'opération, la condition mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg, pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement “Coup de pouce Véhicule Particulier Electrique” figurant en annexe XIV, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à

l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par :

- « – un coefficient 9 pour les opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique mentionnés au I de l'article 3-1 *bis* ;
- « – un coefficient 12 pour les opérations au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II de l'article 3-1 *bis* et qui ne sont pas en situation de précarité énergétique au sens du I de l'article 3-1 *bis* ;
- « – un coefficient 9 pour les opérations au bénéfice des autres ménages.

« Ces bonifications ne sont pas cumulables avec le bonus écologique mentionné à l'article D. 251-1 du code de l'énergie dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et notamment le programme CEE PRO-INNO-85 "Location sociale de voitures électriques" ;

« 2<sup>o</sup> Pour les opérations mentionnées au 1<sup>o</sup>, la preuve de réalisation indique que le véhicule vérifie la condition mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg. »

**Art. 2. –** L'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'annexe 5 est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Avant la partie 1, l'alinéa commençant par les mots : « – le respect des conditions » est remplacé par l'alinéa suivant :

« – le respect, selon les cas, des conditions définies aux articles 3-1 et 3-1 *bis* de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. » ;

2<sup>o</sup> En parties 3.1 à 3.4, les mots : « situation de précarité énergétique » sont remplacés par les mots : « situation de précarité énergétique ou de ménage modeste » ;

3<sup>o</sup> La partie 8.1 *bis* est ainsi modifiée :

a) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La situation de précarité énergétique du ménage selon le II *bis* de l'article 3-1 ou le I de l'article 3-1 *bis* de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie est justifiée par : » ;

b) Les alinéas commençant par les mots : « – une facture d'électricité », « – une facture de gaz » et « – une copie de l'attestation de droit à l'aide au paiement » sont supprimés.

II. – La partie 8.1 *ter* est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Dans l'intitulé de la partie, après les mots : « articles 3-5-1, 3-6 ou 3-7-1 », sont insérés les mots : « ou du VIII de l'article 3-7-3 » ;

2<sup>o</sup> Au premier alinéa, après les mots : « selon le II *ter* de l'article 3-1 », sont insérés les mots : « ou le II de l'article 3-1 *bis* ».

III. – La partie 7 de l'annexe 7 est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> L'alinéa commençant par les mots : « – une unique partie QPV » est remplacé par les alinéas suivants :

« – une unique partie QPV ; ou

« – une unique partie R3. » ;

2<sup>o</sup> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La partie R3 est utilisée lorsque le ménage est bénéficiaire d'une opération standardisée du secteur des transports. »

IV. – L'annexe 7-1 est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> L'intitulé de la partie R1 est remplacé par l'intitulé suivant : « R1. Revenus du ménage bénéficiaire de l'opération hors opérations standardisées du secteur des transports » ;

2<sup>o</sup> Après la partie R2, est insérée une partie R3 ainsi rédigée :

« R3. Revenus du ménage bénéficiaire d'une opération standardisée du secteur des transports

« (\*) Nom du signataire : ..... Prénom du signataire : .....

« (\*) Adresse : .....

« Complément d'adresse : .....

« (\*) Code postal : .....

« (\*) Ville : .....

« Pays : .....

« (\*) Téléphone : \_ \_ \_ \_ \_

« (indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)

« (\*) Courriel : .....

« (indiquer : “néant” si le bénéficiaire ne dispose pas d'une adresse de courriel)

« (\*) Cocher l'une des deux cases suivantes : en tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste que :

«  Les revenus de mon ménage sont inférieurs aux plafonds du tableau B et supérieurs ou égaux aux plafonds du tableau A ci-dessous, et mon ménage comporte :

« (\*) Nombre de personnes : .....

« Si mon ménage comporte plusieurs foyers fiscaux et que les pièces justificatives des revenus sont les avis d'imposition :

« (\*) Nombre de foyers fiscaux : .....

« (\*) Nom(s) et prénom(s) du (des) premier(s) déclarant(s) des autres foyers fiscaux :

«  Les revenus de mon ménage sont inférieurs aux plafonds du tableau A ci-dessous, et mon ménage comporte :

« (\*) Nombre de personnes : .....

« Si mon ménage comporte plusieurs foyers fiscaux et que les pièces justificatives des revenus sont les avis d'imposition :

« (\*) Nombre de foyers fiscaux : .....

« (\*) Nom(s) et prénom(s) du (des) premier(s) déclarant(s) des autres foyers fiscaux : .....

« *Tableau A*

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage (€)
1	23 768
2	34 884
3	41 893
4	48 914
5	55 961
Par personne supplémentaire	7 038

« *Tableau B*

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage (€)
1	28 933
2	42 463
3	51 000
4	59 549
5	68 123
Par personne supplémentaire	8 568

« Fait à .....

« (\*) Le \_ \_ / \_ \_ / \_ \_ \_

« (\*) Signature du bénéficiaire. »

**Art. 3.** – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est complété par une annexe XIV, figurant en annexe A au présent arrêté.

**Art. 4.** – La partie AU de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifiée :

I. – Le 2 du AU. I est remplacé par :

« 2. La preuve de réalisation de l'opération ne comporte pas les informations prévues par la fiche TRA-EQ-117 (achat ou location de véhicules légers électriques neufs et numéro d'immatriculation des véhicules concernés, identification des véhicules précédemment affectés à la démonstration le cas échéant) ; ».

II. – Le 6 du AU. I est remplacé par :

« 6. Le véhicule acheté ou loué par le bénéficiaire ne correspond pas aux informations fournies par le demandeur de certificats (numéro d'immatriculation ; numéro d'identification ; type variante version ; type d'acquisition : achat ou location ; type de véhicule : véhicule léger neuf électrique de catégorie M1 ou N1) ; à cette fin, le bénéficiaire met à disposition de l'organisme d'inspection une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ; ».

III. – Après le 8 du AU. I, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 9. Dans le cas d'une bonification prévue par le VIII de l'article 3-7-3, de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, le véhicule ne vérifie pas, au moment de l'achèvement de l'opération, la condition mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg. »

**Art. 5.** – La fiche d'opération standardisée en annexe B au présent arrêté remplace, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, la fiche portant la même référence figurant en annexe 6 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 6.** – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, à l'exception du 2<sup>o</sup> et du *b* du 3<sup>o</sup> du I de l'article 2.

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du climat,  
de l'efficacité énergétique et de l'air,  
D. SIMIU*

*ANNEXES*

**Annexe A**

## Annexe XIV



**CHARTE D'ENGAGEMENT**  
**"Coup de pouce Véhicules Particuliers Electriques"**

Engagement pris par : .....<sup>1</sup> N° SIREN : .....

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE : ...../...../.....

Adresse du siège social : .....

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) : .....

**Je participe** à l'opération **"Coup de pouce Véhicules Particuliers Electriques"**, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les ménages à l'achat ou à la location d'un véhicule léger électrique neuf.

**Je m'engage** à promouvoir, auprès de chaque bénéficiaire, d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation d'énergie et leur impact sur l'environnement. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces particuliers des informations relatives à d'autres modes que les trajets effectués en voiture notamment les mobilités douces et l'usage des transports en commun. Ces informations sont adaptées à la localisation du domicile et, le cas échéant, du lieu de travail du bénéficiaire.

<sup>1</sup> Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

## **OFFRES**

**Je m'engage à mettre en place une offre** à destination des personnes physiques pour des opérations relatives à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117, relevant de la catégorie « véhicule léger neuf M1 » et vérifiant, au moment de l'achèvement de l'opération, la condition mentionnée au 3° de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg.

La preuve de réalisation de l'opération indique l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs de catégorie M1, mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués, et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration le cas échéant. Elle indique également que le véhicule vérifie la condition mentionnée au 3° de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et notamment le programme CEE PRO-INNO-85 « Location sociale de voitures électriques ». Elles ne sont également pas cumulables avec le bonus écologique mentionné à l'article D. 251-1 du code de l'énergie dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Je m'engage** avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes, ou les formules de calcul permettant d'obtenir les montants de primes, ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation d'énergie et leur impact sur l'environnement ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

## **POLITIQUE DE CONTRÔLE**

**Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur le lieu** des opérations relevant de la fiche TRA-EQ-117 réalisées avec mon concours.

Ces contrôles sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ils sont menés sur des opérations **sélectionnées de façon aléatoire** au sein de la liste complète des opérations relevant de la fiche TRA-EQ-117, dans un dossier de demande de CEE au PNCEE, de manière à ce que les contrôles satisfaisants couvrent, pour chaque dossier de demande, au moins 15 % des opérations.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rappor**t.

**Je m'engage** à archiver, ou le cas échéant par mon sous-traitant, et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par le signataire** ou le cas échéant par son sous-traitant de la présente charte. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations, la méthode d'échantillonnage, la liste des opérations prévues d'être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les informations contrôlées, les résultats obtenus, les écarts constatés et les contrôles non satisfaisants.

**Je m'engage** à transmettre au PNCEE, avec chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la fiche TRA-EQ-117, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

**Je m'engage** à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles et à les inclure dans la synthèse des contrôles susmentionnée.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le Ministère chargé de l'énergie non suivie d'effets.

### **RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT**

**Afin de faire reconnaître mon engagement** dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Energie, je serai autorisé à :

- Utiliser la dénomination "*Coup de pouce Véhicules Particuliers Electriques*" ;
- Bénéficier de la bonification prévue par le VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2025, et achevées au plus tard le 30 juin 2026.

**Je m'engage** à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants :

- Nombre total d'opérations engagées dans le coup de pouce
- Nombre total d'opérations achevées dans le coup de pouce
- Montant total des primes CEE versées
- Montant de kWh cumac classique non bonifié correspondant aux opérations engagées
- Montant de kWh cumac classique bonifié correspondant aux opérations engagées
- Montant de kWh cumac précarité non bonifié correspondant aux opérations engagées
- Montant de kWh cumac précarité bonifié correspondant aux opérations engagées
- Montant de kWh cumac classique non bonifié correspondant aux opérations achevées
- Montant de kWh cumac classique bonifié correspondant aux opérations achevées
- Montant de kWh cumac précarité non bonifié correspondant aux opérations achevées
- Montant de kWh cumac précarité bonifié correspondant aux opérations achevées

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le mois échu.

**Je prends acte** que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le ...../...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

## **Annexe B**

## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-117

**Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger par des particuliers****1. Secteur d'application**

Transport de voyageurs et de marchandises par des véhicules électriques neufs ou issus d'une opération de rétrofit électrique, de catégorie (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) M1, N1 et N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

**2. Dénomination**

Achat ou location longue durée de véhicules légers électriques neufs, ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique sur des véhicules légers, par des particuliers.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La présente opération concerne :

- a) L'achat ou la location, par une personne physique, d'un ou plusieurs véhicules légers (de catégorie M1) ou de véhicules utilitaires (de catégorie N1, ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) électriques neufs ; ou
- b) La réalisation d'une opération de rétrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au rétrofit, d'un ou plusieurs véhicules légers (de catégorie M1) ou véhicules utilitaires (de catégorie N1, ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) par une personne physique.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de rétrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite.

Le bénéficiaire est une personne physique. Le nombre de véhicules valorisables au titre de la présente fiche est inférieur ou égal à 2 véhicules, toutes catégories confondues, par personne physique.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

Le véhicule acquis ne peut être revendu à une personne physique résidant en dehors du territoire national ou une personne morale ayant son activité principale en dehors du territoire national sur la durée de vie conventionnelle définie dans la présente fiche.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) ou le rétrofit électrique de véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration. Dans le cas d'un véhicule bénéficiant de la bonification prévue par le VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, elle indique également que le véhicule vérifie la condition mentionnée au 3° de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique ;
- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, l'attestation de transformation et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de rétrofit ;
- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

La durée de vie conventionnelle est de :

- 16 ans pour les véhicules légers électriques neufs achetés ou loués ;
- 12 ans pour les véhicules légers ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Catégorie du véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Montant en kWh cumac par véhicule
Véhicule léger neuf M1	<b>49 100</b>
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	<b>94 800</b>
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit	<b>39 500</b>
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit	<b>76 400</b>

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ TRA-EQ-117 (v. A68.3) : Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger par des particuliers**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) : ...../...../.....

\*Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ...../...../.....

Référence de la preuve de réalisation (ex : facture ou contrat de location) : .....

\*L'opération consiste en (cocher une seule case) :

- l'achat d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1
- l'achat d'un ou plusieurs véhicules utilitaires légers neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids
- la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1
- la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids
- le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1
- le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

\*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois :  OUI  NON

\*L'opération comporte l'achat ou la location d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration :

- OUI
- NON

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration :

\*Le véhicule était affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque :  OUI  NON

\*L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation :  OUI  NON

\*Dans le cas d'un véhicule bénéficiant de la bonification prévue par le VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, le véhicule acquis n'a pas bénéficié du bonus écologique mentionné à l'article D. 251-1 du code de l'énergie dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou un autre incitation mise en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et notamment le programme CEE PRO-INNO-85 « Location sociale de voitures électriques » :  OUI  NON

\*Numéro d'immatriculation du véhicule acquis : .....

\*N° d'identification du véhicule acquis : .....

\*Type Variante Version du véhicule acquis : .....

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décision du 27 juin 2025 portant délégation de signature (direction des ressources humaines de l'armée de terre)

NOR : ARMD2518643S

Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre,

Vu le décret n° 78-1060 du 30 octobre 1978 modifié fixant les attributions de la direction du personnel militaire de la marine et des directions des ressources humaines de l'armée de terre et de l'armée de l'air et de l'espace ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction des ressources humaines de l'armée de terre,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, aux personnes désignées ci-après :

1. M. le général de division Etienne du Peyroux, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines de l'armée de terre ;

2. M. le général de brigade Alain Vidal, chef du pôle formation de la direction des ressources humaines de l'armée de terre, dans la limite des attributions du pôle ;

3. M. le général de brigade Christophe Passerat de la Chapelle, chargé des fonctions de sous-directeur des études et de la politique, dans la limite des attributions de la sous-direction ;

4. M. le général de brigade Arnaud Goujon, chargé des fonctions de sous-directeur du recrutement, chef du pôle « recrutement jeunesse », dans la limite des attributions du pôle ;

5. M. le général de brigade Sébastien Py, chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion du personnel, chef du pôle « gestion du personnel », dans la limite des attributions du pôle ;

6. M. le colonel Jean-Frédéric Lenoble, chef du pôle « état-major » de la direction des ressources humaines de l'armée de terre, dans la limite des attributions du pôle ;

7. M. le colonel Pierre Biclet, adjoint au sous-directeur des études et de la politique, dans la limite des attributions de la sous-direction ;

8. M. le colonel Marc Espitalier, chef du pôle « fonction et performance RH », dans la limite des attributions du pôle, jusqu'au 31 juillet 2025 ;

9. M. le colonel Karim Aït Ali, chef du pôle « fonction et performance RH », dans la limite des attributions du pôle, à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

10. M. le commissaire en chef de 1<sup>re</sup> classe Jérôme Proffit, chargé de mission auprès du chef du pôle « fonction et performance RH », pour les actes relatifs aux concessions de passage gratuit, jusqu'au 31 août 2025 ;

11. M. le commissaire en chef de 1<sup>re</sup> classe Marc Chevalier, chargé de mission auprès du chef du pôle « fonction et performance RH », pour les actes relatifs aux concessions de passage gratuit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

12. M. le colonel Stanislas Rouquayrol, adjoint au chef du pôle « recrutement jeunesse », dans la limite des attributions du pôle, jusqu'au 31 juillet 2025 ;

13. M. le colonel Damien Carlier, adjoint au chef du pôle « recrutement jeunesse », dans la limite des attributions du pôle, à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

14. M. le colonel Laurent de Lingua de Saint Blanquat, chef du bureau « recrutement » du pôle « recrutement jeunesse », dans la limite des attributions du bureau, jusqu'au 28 août 2025 ;

15. M. le colonel Vincent Lazerges, chef du bureau « recrutement » du pôle « recrutement jeunesse », dans la limite des attributions du bureau, à compter du 29 août 2025 ;

16. M. le colonel Guillaume Benquet, adjoint au chef du pôle « gestion du personnel », dans la limite des attributions du pôle ;

17. M. le colonel Nicolas de Fontanges, chef du bureau « gestion des officiers » du pôle « gestion du personnel », dans la limite des attributions du bureau, jusqu’au 14 juillet 2025 ;

18. M. le colonel Serge Camus, chef du bureau « gestion des officiers » du pôle « gestion du personnel », dans la limite des attributions du bureau, à compter du 15 juillet 2025 ;

19. M. le lieutenant-colonel Ralph Michault, adjoint au chef du bureau « gestion des officiers » du pôle « gestion du personnel », dans la limite des attributions du bureau ;

20. M. le colonel Eric Talleu, chef du bureau « gestion des sous-officiers » du pôle « gestion du personnel », dans la limite des attributions du bureau ;

21. Mme le lieutenant-colonel Sophie Longis, adjointe au chef du bureau « gestion des sous-officiers » du pôle « gestion du personnel », dans la limite des attributions du bureau, jusqu’au 31 août 2025 ;

22. M. le lieutenant-colonel Damien Yot, adjoint au chef du bureau « gestion des sous-officiers » du pôle « gestion du personnel », dans la limite des attributions du bureau, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

23. M. le colonel Antoine Verley, chef du bureau « gestion des militaires du rang » du pôle « gestion du personnel », dans la limite des attributions du bureau, jusqu’au 31 juillet 2025 ;

24. M. le colonel Michel Ladan, chef du bureau « gestion des militaires du rang » du pôle « gestion du personnel », dans la limite des attributions du bureau, à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

25. M. le lieutenant-colonel Raoul Burolet, adjoint au chef du bureau « gestion des militaires du rang » du pôle « gestion du personnel », dans la limite des attributions du bureau ;

26. M. le colonel Christophe Richard, chef du bureau « gestion des réservistes », pour les actes relatifs à la gestion et la chancellerie des militaires de réserve ;

27. M. le lieutenant-colonel José Franco, commandant le groupement de « gestion du personnel isolé terre » du pôle « gestion du personnel », dans la limite des attributions du groupement, jusqu’au 30 juin 2025 ;

28. M. le lieutenant-colonel Etienne de Tanoüarn, commandant le groupement de « gestion du personnel isolé terre » du pôle « gestion du personnel », dans la limite des attributions du groupement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

29. M. le colonel Nicolas James, commandant la division « lycées de la défense-Terre et école militaire préparatoire technique » du pôle formation de la direction des ressources humaines de l’armée de terre, dans la limite des attributions de la division, jusqu’au 30 juin 2025 ;

30. M. le colonel Frédéric Gardin, commandant la division « lycées de la défense-Terre et école militaire préparatoire technique » du pôle formation de la direction des ressources humaines de l’armée de terre, dans la limite des attributions de la division, à compter 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

31. M. le colonel David Guélé, adjoint du pôle formation de la direction des ressources humaines de l’armée de terre, dans la limite des attributions du pôle ;

32. M. le lieutenant-colonel Enguerran Michard, chef du bureau « lycées de la défense-Terre » du pôle formation de la direction des ressources humaines de l’armée de terre, dans la limite des attributions du bureau ;

33. M. le colonel Antoine Roland Delawarde, chef du bureau « cohérence de la formation » du pôle formation de la direction des ressources humaines de l’armée de terre, dans la limite des attributions du bureau, jusqu’au 31 juillet 2025 ;

34. M. le colonel Jean-Christophe Valade, chef du bureau « cohérence de la formation » du pôle formation de la direction des ressources humaines de l’armée de terre, dans la limite des attributions du bureau, à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

35. M. le lieutenant-colonel Claude Canaux de Bonfils, chef du bureau « coordination conduite » du pôle formation de la direction des ressources humaines de l’armée de terre, dans la limite des attributions du bureau, jusqu’au 31 juillet 2025 ;

36. M. le lieutenant-colonel Christophe Dumont, chef du bureau « coordination conduite » du pôle formation de la direction des ressources humaines de l’armée de terre, dans la limite des attributions du bureau, à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

37. M. le colonel François Kieffer, chef du bureau « chancellerie de l’armée de terre », dans la limite des attributions du bureau.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 27 juin 2025.

F. GOUT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 4 juin 2025 portant classement du site patrimonial remarquable de Sartène

NOR : MICC2516129A

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sartène en date du 26 novembre 2022 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable ;

Vu la proposition de classement adressée au ministre chargé de la culture le 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture le 7 mars 2024 sur le projet de classement d'un site patrimonial remarquable dans la commune de Sartène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2025 prescrivant, sur le territoire de la commune de Sartène, l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du 17 mai 2025 émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en raison de la qualité et de la valeur de son patrimoine, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur de l'ensemble formé par le centre historique de la commune de Sartène, ses extensions urbaines et les espaces en constituant l'écrin paysager présentent un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est classé au titre des sites patrimoniaux remarquables le site délimité, sur le territoire de la commune de Sartène (Corse-du-Sud), conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté, le plan annexé et le dossier de classement du site patrimonial remarquable de Sartène pourront être consultés à la préfecture ou à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Corse-du-Sud et à la mairie de Sartène.

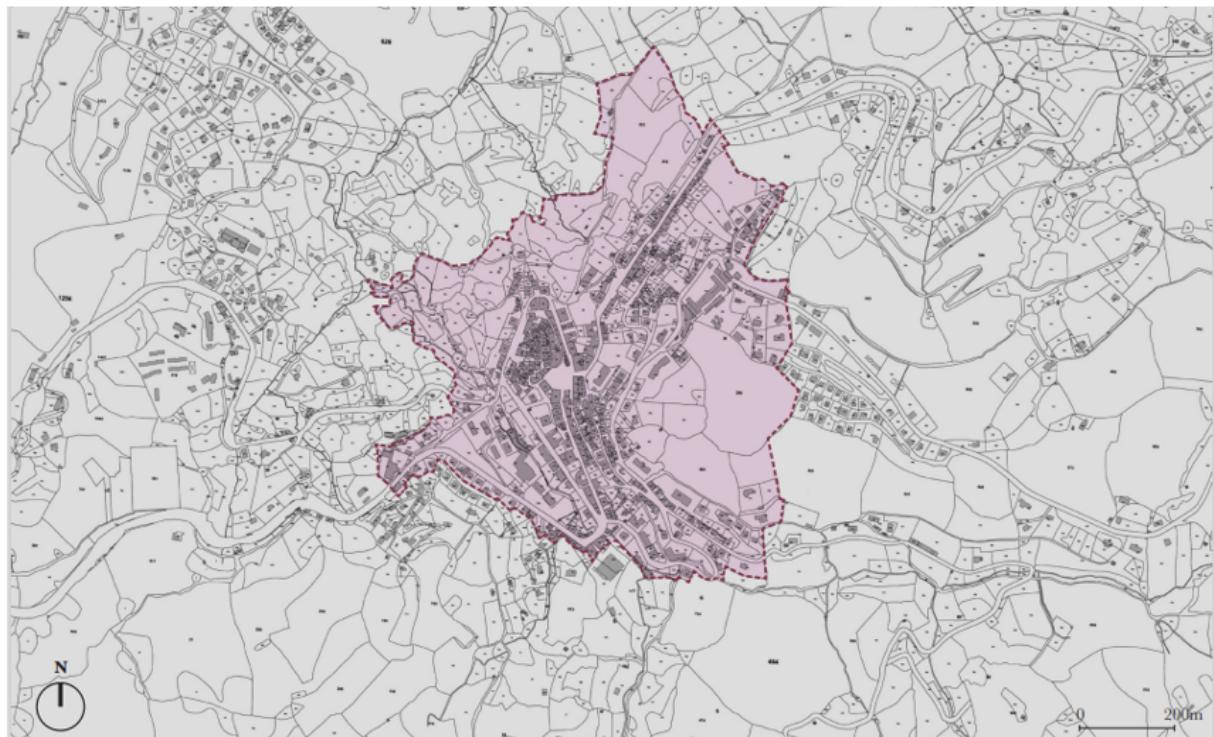
**Art. 3.** – Le préfet de la région de Corse et le préfet de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,*  
J.-F. HEBERT

## ANNEXE

## PÉRIMÈTRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE SARTÈNE



 Périmètre du site patrimonial remarquable

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 6 juin 2025 fixant la liste des emplois du ministère de la culture soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique

NOR : MICB2500558A

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et la ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-760 du 29 avril 2022 modifié portant application de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2025 fixant la liste des emplois du ministère de la culture soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont soumis à l'obligation de transmission préalable à leur nomination de la déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique :

1<sup>o</sup> En application du 2<sup>o</sup> de l'article R. 122-1 du code général de la fonction publique, les agents nommés dans les fonctions et les emplois mentionnés en annexe de l'arrêté du 6 juin 2025 susvisé ;

2<sup>o</sup> En application de l'article R. 122-4 du code général de la fonction publique, les agents nommés dans les fonctions et les emplois mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les agents publics qui occupent, à la date de publication du présent arrêté, l'un des emplois mentionnés en annexe et qui n'ont pas transmis de déclaration d'intérêts lors de leur nomination, effectuent cette transmission dans un délai de six mois à compter de cette date.

**Art. 3.** – L'arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

*La ministre de la culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,  
L. ALLAIRE*

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le secrétaire général,  
T. LE GOFF*

*Le ministre d'État,  
ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,  
D. MARTIN*

## ANNEXE

Etablissements publics à caractère administratif	Académie de France à Rome	Secrétaire général
	Bibliothèque publique d'information	Directeur
		Secrétaire général
	Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou	Directeur général
		Directeur général adjoint
	Château de Fontainebleau	Président
		Administrateur général
	Château, Musée et domaine national de Versailles	Administrateur général
		Administrateur général adjoint
	Conservatoire national supérieur d'art dramatique	Directeur
	Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon	Directeur
		Directeur adjoint
	Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris	Directeur
		Directeur adjoint
	Ecole du Louvre	Directeur
		Secrétaire général
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Marne-La-Vallée	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier-Languedoc-Roussillon	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Normandie	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville	Directeur
		Directeur adjoint
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg	Directeur

	Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'art de Bourges	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'art de Cergy	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'art de Dijon	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson	Directeur
	Ecole nationale supérieure d'art et de design de Nancy	Directeur
	Ecole nationale supérieure de la photographie	Directeur
	Ecole nationale supérieure des arts décoratifs	Directeur
		Directeur général des services
	Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts	Directeur
		Directeur adjoint
	Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie	Président
		Administrateur général
		Administrateur général adjoint
	Etablissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau	Directeur
		Secrétaire général
	Etablissement public du palais de la porte Dorée	Directeur général
		Secrétaire général
	Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay	Président
		Administrateur général
		Directeur délégué à l'administration
	Institut national de recherches archéologiques préventives	Président
		Directeur général délégué
		Directeur général délégué adjoint
	Institut national d'histoire de l'art	Directeur général
		Directeur général des services
	Institut national du patrimoine	Directeur
		Secrétaire général
	Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée	Président
		Administrateur général
	Musée du Quai Branly - Jacques Chirac	Directeur général délégué
	Musée national des arts asiatiques - Guimet	Président
		Administrateur général

	Musée national Picasso-Paris	Président
		Directeur général
	Musée Rodin	Directeur
	Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture	Président
	Villa Arson	Directeur général
Services déconcentrés	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine	Architectes des bâtiments de France

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 23 juin 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2516808A

La ministre de la culture et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, notamment son article 61,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- Romisch-Germanisches Zentralmuseum, Mayence, Allemagne ;
- Erzbischöfliches Diözesanmuseum und Domschatzkammer, Paderborn, Allemagne ;
- Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, Belgique ;
- Abbaye de Maredsous, Denée, Belgique ;
- Kaastel-Domein van Geesbeek, Lennik, Belgique ;
- Fabrique de l'église Saint-Jacques de Liège, Liège, Belgique ;
- Bibliotheek en Archief de Bethune, Marke, Belgique ;
- Musée diocésain, Namur, Belgique ;
- TreM.a (Musée des Arts anciens du Namurois-Trésor d'Oignies), Namur, Belgique ;
- Museo del Tesoro della Cattedrale, Aosta, Italie ;
- Chiesa parrocchiale di Santa Colomba, Charvensod, Italie ;
- Galleria Parmeggiani, Reggio Emilia, Italie ;
- Palazzo Madama - Museo Civico d'Arte Antica, Turin, Italie ;
- Pinacoteca e Museo Civico, Volterra, Italie ;
- Rijksmuseum, Amsterdam, Pays-Bas ;
- Victoria & Albert Museum, Londres, Royaume Uni ;
- Fondation Etrillard, Genève, Suisse,

prêtés à l'établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées, Paris, et au musée de Cluny - musée national du Moyen Âge, Paris, organisateurs de l'exposition « LE MOYEN ÂGE DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE. CRÉATIONS ET FAUX DANS LES ARTS PRÉCIEUX » présentée au musée de Cluny - musée national du Moyen Âge, Paris, du 7 octobre 2025 au 11 janvier 2026, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 8 septembre 2025 au 6 février 2026.

**Art. 2.** – La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2025.

*La ministre de la culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des collections,  
V. DROGUET*

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur de la culture et des médias,*

*A. CHANQUIN TORRES*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 23 juin 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2517344A

La ministre de la culture et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, notamment son article 61,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- Ethnologisches Museum, Staatliche Museen zu Berlin, Berlin, Allemagne ;
- Museo Etnologico Anima Mundi, Vatican, Cité du Vatican ;
- Yale Center for British Art, New Haven, CT, Etats-Unis,

prêts à l'exposition « TAÏNOS ET KALINAGOS » organisée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac, Paris, et par la Fondation Clément, Le François, Martinique, et présentée à la Fondation Clément, Le François, Martinique, du 13 décembre 2025 au 15 mars 2026, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 13 novembre 2025 au 15 avril 2026.

**Art. 2.** – La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2025.

*La ministre de la culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des collections,  
V. DROGUET*

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur de la culture et des médias,*

*A. CHANQUIN TORRES*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 23 juin 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2517351A

La ministre de la culture et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, notamment son article 61,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- Al Thani Collection Foundation Limited, Saint-Samson, Ile de Guernesey ;
- Royal Collection Trust - His Majesty King Charles III, Londres, Royaume-Uni ;
- Victoria & Albert Museum, Londres, Royaume-Uni,

prêts à l'établissement public du Centre des monuments nationaux, Paris, organisateur de l'exposition « JOYAUX DYNASTIQUES » présentée à l'Hôtel de la Marine, Paris, du 27 novembre 2025 au 6 avril 2026, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 20 juin 2025 au 30 avril 2026.

**Art. 2.** – La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2025.

*La ministre de la culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des collections,  
V. DROGUET*

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur de la culture et des médias,*

*A. CHANQUIN TORRES*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 25 juin 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe supérieure du ministère de la culture

NOR : MICB2514945A

La ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien d'art de classe supérieure et au grade de technicien d'art de classe exceptionnelle du ministère chargé de la culture et de la communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe supérieure du ministère de la culture.

**Art. 2.** – Le nombre total de postes offerts à cet examen professionnel sera fixé dans un arrêté ultérieur de la ministre de la culture.

**Art. 3.** – Pour s'inscrire, les candidats doivent préalablement créer un compte personnel dans l'application d'inscription Cyclades sur le site du SIEC accessible à l'adresse suivante : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>, s'ils n'en disposent pas déjà d'un.

Une fois le compte-candidat actif, les candidats pourront accéder à cet examen professionnel sur l'application Cyclades via le menu : « Concours/Recrutements autres ministères/Ministère de la culture ».

Une fois leur inscription validée, les candidats veillent à déposer, dans les délais impartis, les pièces justificatives demandées ci-dessous pour que leur dossier d'inscription soit réputé complet.

**Art. 4.** – Les candidats devront s'inscrire par internet du 16 septembre 2025, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 21 octobre 2025, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels>

Les candidats pourront modifier les données d'inscription jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet sur l'application Cyclades, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale :

1<sup>o</sup> Soit à l'appui du formulaire d'inscription annexé à cet arrêté ;

2<sup>o</sup> Soit par voie de téléchargement sur le site internet des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels-/Filiere-metiers-d-art/Technicien-d-art> ;

3<sup>o</sup> Soit en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande devra être adressée au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), examen professionnel de technicien d'art de classe supérieure 2026 du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le service interacadémique des examens et concours.

**Art. 5.** – Les candidats inscrits par voie postale doivent transmettre le formulaire d'inscription papier, dûment complété et signé, au plus tard le 21 octobre 2025, avant minuit, heure de Paris (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), examen professionnel de technicien d'art de classe supérieure 2026 du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Si le formulaire d'inscription est transmis après le 21 octobre 2025, minuit, heure de Paris (le cachet de la poste faisant foi), l'inscription du candidat n'est pas prise en compte et le candidat n'est pas admis à concourir.

Le défaut de réception du formulaire d'inscription n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son formulaire d'inscription par le service interacadémique des examens et concours.

**Art. 6.** – Les candidates et candidats en situation de handicap, en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Ce document doit être téléchargé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2025, avant minuit, heure de Paris (heure de téléchargement faisant foi) : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

En cas d'impossibilité de téléverser, les candidats pourront le transmettre par voie postale au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), examen professionnel de technicien d'art de classe supérieure 2026 du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2025 (le cachet de la poste faisant foi).

**Art. 7.** – Conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé, les candidats en situation de handicap demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Ce document doit être téléchargé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2025, avant minuit, heure de Paris (heure de téléchargement faisant foi) : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

En cas d'impossibilité de téléverser, les candidats pourront le transmettre par voie postale au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), examen professionnel de technicien d'art de classe supérieure 2026 du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2025 (le cachet de la poste faisant foi).

**Art. 8.** – L'épreuve écrite d'admission se déroulera le 12 février 2026 en région Ile de France.

**Art. 9.** – La convocation des candidats sera uniquement disponible dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Il appartient au candidat de se connecter dans son espace personnel pour la télécharger et l'imprimer.

Le défaut de réception de la convocation pour les candidats à cette épreuve orale d'admission n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. En cas de non réception de la convocation 15 jours avant la date prévisionnelle de l'épreuve d'admission, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle du ministère de la culture en charge de l'organisation des concours.

**Art. 10.** – La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de la culture.

**Art. 11.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :  
*La sous-directrice du pilotage et de la stratégie,*  
A. DE MARTIN DE VIVIES

## ANNEXE

FORMULAIRE D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT  
AU GRADE DE CLASSE SUPÉRIEURE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE**Uniquement pour les candidats inscrits par voie papier***Session 2026*

Formulaire à faire parvenir au SIEC, DEC 1, examen professionnel de technicien d'art de classe supérieure du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 21 octobre 2025, avant minuit, heure de Paris (le cachet de la poste faisant foi).

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. Nom de naissance : Nom d'usage : Prénom(s) : Date de naissance : Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :	Téléphone fixe : Téléphone mobile : Adresse électronique :
ADRESSE D'EXPÉDITION	Résidence, bâtiment : N° : Rue : Code postal : Commune de résidence : Pays :

A ..... , le .....

*Signature du candidat :*

**Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.**

**CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP**

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve écrite :  Oui  Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC.

Je soussigné(e), NOM ..... PRÉNOM ....., certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières d'accès à ce grade pour lequel je demande mon inscription.

A ....., le .....

*Signature du candidat :*

**Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

**Décret n° 2025-592 du 27 juin 2025 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel**

NOR : ATDL2514652D

*Publics concernés : propriétaires et locataires de locaux dont les loyers sont régis par les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations.*

*Objet : les augmentations des loyers des locaux d'habitation régis par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont déterminées chaque année par décret. Elles interviennent en vertu de cette loi au 1<sup>er</sup> juillet. Ce décret majore les prix de base au mètre carré permettant de déterminer la valeur locative résultant du produit de la surface corrigée par le prix de base au mètre carré de chacune des catégories. La surface corrigée est obtenue en affectant la superficie des pièces habitables et celles des autres parties du logement de correctifs afin qu'il soit tenu compte, notamment, de la hauteur sous-plafond, de l'éclairage, de l'ensoleillement et des vues de chacune des pièces habitables ainsi que des caractéristiques particulières des autres parties du local.*

*Entrée en vigueur : le décret s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.*

*Application : le présent texte est un décret autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifié déterminant les prix de base des mètres carrés des locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

Vu le décret n° 75-803 du 26 août 1975 portant application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée et complétée, aux locaux classés dans la catégorie II A et situés dans un certain nombre de communes, notamment son article 2,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 4 du décret du 10 décembre 1948 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et jusqu'à ce qu'ils atteignent la valeur locative définie à l'article 5, les loyers de la période précédente modifiés, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 susvisée, peuvent être augmentés au maximum de 1,40 % pour les locaux des catégories III A et III B, pour les locaux des catégories II B et II C et pour les locaux de la catégorie II A restant soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée, en application de l'article 2 du décret n° 75-803 du 26 août 1975.

« Les loyers des locaux de la catégorie IV ne subissent aucune majoration annuelle légale de loyer.

« Pour les calculs résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, chacune des opérations est conduite jusqu'à la deuxième décimale. »

**Art. 2.** – L'article 5 du décret du 10 décembre 1948 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le prix de base de la valeur locative mensuelle des locaux d'habitation ou à usage professionnel est fixé conformément au tableau ci-après :

«

Catégorie	Valeur locative mensuelle en euros			
	Agglomération parisienne		Hors agglomération parisienne	
	Prix de base de chacun des dix premiers mètres carrés de surface corrigée	Prix de base des mètres carrés suivants	Prix de base de chacun des dix premiers mètres carrés de surface corrigée	Prix de base des mètres carrés suivants
II A	14	8,31	11,43	6,82
II B	9,62	5,16	7,88	4,29
II C	7,38	3,90	6,01	3,23
III A	4,46	2,36	3,65	2,04
III B	2,64	1,37	2,17	1,14
IV	0,26	0,12	0,26	0,12

« La liste des communes situées dans le périmètre de l'agglomération parisienne figure à l'annexe au présent décret. »

**Art. 3.** – L'article 7 du décret du 10 décembre 1948 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Le taux de majoration prévu par l'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 susvisée et applicable aux loyers payés pendant la période précédente est fixé à 1,40 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. »

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,*  
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,*  
VALÉRIE LÉTARD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

**Décret n° 2025-593 du 28 juin 2025 modifiant le statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie et créant un dispositif temporaire et exceptionnel d'accès à ce corps**

NOR : ATDK2509717D

**Publics concernés :** membres des corps et cadres d'emplois de la catégorie B des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, et uniquement les membres du corps des techniciens supérieurs de la météorologie en ce qui concerne les modalités temporaires et dérogatoires d'accès au corps des ingénieurs des travaux de la météorologie.

**Objet :** le texte tire les conséquences de la modification de la structure de carrière des corps et cadres d'emplois de la catégorie B entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022, en adaptant le tableau de reclassement dans le grade d'ingénieur des travaux de la météorologie. Il modifie également les références devenues obsolètes du statut particulier des ingénieurs de travaux de la météorologie suite à l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique. Enfin, il met en place, pour les années 2025 et 2026, un plan de requalification des techniciens supérieurs de la météorologie vers le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 65-184 du 5 mars 1965 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'établissement public Météo-France en date du 12 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE LA MÉTÉOROLOGIE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au III de l'article 11 *quater* du décret du 5 mars 1965 susvisé, la partie du tableau correspondant à la situation dans le deuxième grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B est remplacée par la partie de tableau suivante :

«

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur des travaux de la météorologie	
12 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

».

**Art. 2.** – Le même décret est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2<sup>o</sup> Au I de l'article 8 :

a) Au 2<sup>o</sup>, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » et les mots : « au troisième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans les conditions fixées par cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article » ;

b) Au premier alinéa du 4<sup>o</sup> les mots : « au 3<sup>o</sup> de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 mentionnée ci-dessus » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique » ;

3<sup>o</sup> Au IV de l'article 11, les mots : « comités médicaux et des commissions de réforme » sont remplacés par les mots : « conseils médicaux » ;

4<sup>o</sup> Au II de l'article 19, les mots : « à l'article 13 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 513-14 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article et par les dispositions réglementaires prises pour son application ».

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS TEMPORAIRES ET EXCEPTIONNELLES D'ACCÈS PAR PROMOTION INTERNE AU CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE LA MÉTÉOROLOGIE

**Art. 3.** – Au titre des années 2025 et 2026, par dérogation aux dispositions du III de l'article 9 du décret du 5 mars 1965 susvisé, le nombre maximal de nominations dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie susceptibles d'être prononcées par la voie de la promotion interne est fixé à 162 promotions sur la période, soit un maximum de 81 nominations au titre de chacune des années.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 4.** – Les fonctionnaires du deuxième grade d'un corps de catégorie B relevant des décrets du 11 novembre 2009, du 22 mars 2010 et du 14 juin 2011 susvisés promus dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie postérieurement à la date d'entrée en vigueur des décrets du 31 août 2022 susvisés et antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent demander à bénéficier d'un reclassement dans les conditions fixées par l'article 11 *quater* du décret du 5 mars 1965 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, si ce classement leur est plus favorable.

La demande est présentée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

L'administration communique aux demandeurs une proposition de nouveau classement. Ils disposent alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur décision.

**Art. 5.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,*  
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
ÉRIC LOMBARD

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,*  
LAURENT MARCANGELI

*Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,*  
PHILIPPE TABAROT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

#### Arrêté du 25 juin 2025 portant abrogation de l'agrément à usage restreint de l'aérodrome de Serres - La Bâtie-Montsaléon (Hautes-Alpes)

NOR : ATDA2504649A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu la demande de retrait du statut ministériel de l'aérodrome formulée par la personne dont relève l'aérodrome par courrier du 21 mai 2021 ;

Vu l'enquête technique de la direction de la sécurité de l'aviation civile – Sud-Est en date du 28 janvier 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 17 mars 1993 portant conversion de l'aérodrome privé de Serres - La Bâtie-Montsaléon (Hautes-Alpes) en aérodrome agréé à usage restreint est abrogé.

**Art. 2.** – L'aérodrome de Serres - La Bâtie-Montsaléon (Hautes-Alpes) est supprimé de la liste n° 3 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1962 susvisé.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des aéroports,*

M. HERSEMUL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

#### Arrêté du 26 juin 2025 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Corsair

NOR : ATDA2517953A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie et notamment son livre IV ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Corsair ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Corsair ;  
Considérant la demande présentée par la société Corsair,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe au présent arrêté remplace l'annexe à l'arrêté du 3 août 2007 susvisé, listant les liaisons régulières internationales extracommunautaires de passagers, de courrier et de fret que la société Corsair est autorisée à exploiter.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des services aériens,*  
E. VIVET

## ANNEXE

### LIAISONS RÉGULIÈRES DE PASSAGERS, DE COURRIER ET DE FRET

Jusqu'au 31 octobre 2025 :

Paris – Abidjan (Côte d'Ivoire).

Paris – Bamako (Mali).

Paris – Cotonou (Bénin).

Paris – Tananarive (Madagascar).

Saint-Denis de la Réunion – Tananarive (Madagascar).

Pour du transport de fret uniquement :

Saint-Denis de La Réunion – Port-Louis (île Maurice).

Jusqu'au 31 mars 2026 et dans la limite de cinq (5) fréquences hebdomadaires sur l'ensemble des trois liaisons suivantes :

Paris – Port Louis (Maurice).

Lyon – Port Louis (Maurice).

Marseille – Port Louis (Maurice).

Jusqu'au 31 mars 2026 et exclusivement dans le cadre d'une opération de partage de codes avec une compagnie russe disposant des autorisations nécessaires :

Paris – Moscou (Fédération de Russie).

Jusqu'au 31 mars 2026 et exclusivement dans le cadre d'une opération de partage de codes avec une compagnie disposant des autorisations nécessaires :

Pointe-à-Pitre – Punta Cana (République dominicaine).

Pointe-à-Pitre – Saint-Domingue (République dominicaine).

Pointe-à-Pitre – San Juan (Porto Rico), y compris en continuation depuis Paris.

Pointe-à-Pitre – Phillipsburg (Etat de Saint-Martin), y compris en continuation depuis Paris.

Pointe-à-Pitre – Saint-Barthélemy, y compris en continuation depuis Paris.

Pointe-à-Pitre – Saint John's (Antigue et Barbude), y compris en continuation depuis Paris.

Pointe-à-Pitre – Douglas Charles (La Dominique), y compris en continuation depuis Paris.

Pointe-à-Pitre – Castries (Sainte-Lucie), y compris en continuation depuis Paris.

Pointe-à-Pitre – Bridgetown (La Barbade), y compris en continuation depuis Paris.

Fort-de-France – Punta Cana (République dominicaine).

Fort-de-France – Saint-Domingue (République dominicaine).

Fort-de-France – San Juan (Porto Rico), y compris en continuation depuis Paris.

Fort-de-France – Phillipsburg (Etat de Saint-Martin), y compris en continuation depuis Paris.

Fort-de-France – Saint John's (Antigue et Barbude), y compris en continuation depuis Paris.

Fort-de-France – Douglas Charles (La Dominique), y compris en continuation depuis Paris.

Fort-de-France – Castries (Sainte-Lucie), y compris en continuation depuis Paris.

Fort-de-France – Bridgetown (La Barbade), y compris en continuation depuis Paris.

Jusqu'au 31 mars 2026 :

Paris – Montréal (Canada).

Jusqu'au 31 août 2026 :

Paris – Punta Cana (République dominicaine).

Jusqu'au 31 octobre 2026 :

Liaisons entre la France métropolitaine et le Royaume-Uni dans le cadre d'une opération de partage de codes avec une compagnie disposant des autorisations nécessaires.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

#### Décision du 24 juin 2025 portant délégation de signature au centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)

NOR : ATDK2512665S

La directrice des ressources humaines,

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le décret n° 2017-1075 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2024-339 du 11 avril 2024 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 modifié portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « centre ministériel de valorisation des ressources humaines » (CMVRH) ;

Vu l'arrêté du 4 août 2023 portant nomination d'une adjointe au directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (direction des ressources humaines),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à Mme Émilie MERLEN, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH).

**Art. 2.** – Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe 1, dans la limite des attributions qui sont confiées à leur entité, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires, tous actes et décisions, à l'exclusion des actes suivants : décrets, arrêtés, protocoles transactionnels, baux, et actes de commande publique d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € hors taxes.

**Art. 3.** – Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe 2, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires, tout acte de commande publique inférieur à 25 000 € hors taxes ainsi que tous les actes cités à l'article 4.

**Art. 4.** – Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe 3, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires, tout acte relevant de leurs attributions, ainsi que tout acte relatif à l'exécution budgétaire et comptable dans les outils de gestion budgétaire et comptable dans la limite de 25 000 € hors taxes.

**Art. 5.** – La décision du 5 novembre 2024 portant délégation de signature au centre ministériel de valorisation des ressources humaines est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Art. 6.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2025.

A. DEBAR

## ANNEXES

## ANNEXE 1

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE PRÉVUE À L'ARTICLE 2

## Directeurs

Nom / Prénom	Grade	Fonction	Entités concernées du CMVRH
ALLA Isabelle	ICTPE	Directrice du CVRH d'Aix-en-Provence	CVRH d'Aix-en-Provence
RENARD Émilie	AAE HC	Directrice du CVRH d'Arras-Valenciennes	CVRH d'Arras-Valenciennes
MAUDUIT Valéry	ICTPE	Directeur du CVRH de Clermont-Ferrand	CVRH de Clermont-Ferrand
CALANDRA Aniela	AAE HC	Directrice du CVRH de Mâcon	CVRH de Mâcon
BOURY Martine	IDAE	Directrice du CVRH de Nancy	CVRH de Nancy
BENCHETRIT Lionel	ICTPE	Directeur du CVRH de Nantes	CVRH de Nantes
NATIVITE Aurore	AAE HC	Directrice du CVRH de Paris	CVRH de Paris
LEPICARD Dominique	IDIM	Directrice du CVRH de Rouen	CVRH de Rouen
CLAIN Annie	AAE HC	Directrice du CVRH de Tours	CVRH de Tours
ARILLA Ghislaine	ITPE HC	Directrice du CVRH de Toulouse	CVRH de Toulouse
LUCIDOR Benoit	IDTPE	Directeur du CEDIP	CEDIP
CALLIER Hubert	AUE C	Directeur du CMA	CMA

## Directeurs adjoints

Nom / Prénom	Grade	Fonction	Entités concernées du CMVRH
TARDIF Delphine	ICTPE	Directrice adjointe du CVRH d'Aix-en-Provence	CVRH d'Aix-en-Provence
DUÉE Emmanuel	ICTPE	Directeur adjoint du CVRH d'Arras-Valenciennes	CVRH d'Arras-Valenciennes
LESAVRE Perrine	APAE	Directrice adjointe du CVRH d'Arras-Valenciennes	CVRH d'Arras-Valenciennes
WIERSCH Jérémy	ICTPE	Directeur adjoint du CVRH d'Arras-Valenciennes	CVRH d'Arras-Valenciennes
BRETEAU Alexandre	IDTPE	Directeur adjoint du CVRH de Clermont-Ferrand	CVRH de Clermont-Ferrand
ROY Stéphane	APAE	Directeur adjoint du CVRH de Mâcon	CVRH de Mâcon
AUDIBERT Jean-Jacques	APAE	Directeur adjoint du CVRH de Mâcon	CVRH de Mâcon
ROEHRIG Emmanuelle	AAE HC	Directrice adjointe du CVRH de Nancy	CVRH de Nancy
BRETON Virginie	APAE	Directrice adjointe du CVRH de Nantes	CVRH de Nantes
DESSEIGNE Pascale	AAE HC	Directrice adjointe du CVRH de Nantes	CVRH de Nantes
VANSTEENKISTE Alain	AAE HC	Directeur adjoint du CVRH de Paris	CVRH de Paris
BORRAS Georges	ITPE HC	Directeur adjoint du CVRH de Paris	CVRH de Paris
DENISSE Lydie	AAE HC	Directrice adjointe du CVRH de Rouen	CVRH de Rouen
RODIER Daniel	ICPEF	Directeur adjoint du CVRH de Toulouse	CVRH de Toulouse
FORTIN Thomas	APAE	Directeur adjoint du CVRH de Tours	CVRH de Tours
PRETESEILLE Eric	ITPE HC	Directeur adjoint du CVRH de Tours	CVRH de Tours
CAFFIAUX Delphine	AUE C	Directrice adjointe du CEDIP	CEDIP
VEDRENNE Guy	ITPE	Directeur adjoint du CMA	CMA

**Adjoint au directeur du site de Valenciennes**

Nom / Prénom	Grade	Fonction	Entités concernées du CMVRH
JOLY Geneviève	AAE HC	Adjointe au chef de département et au directeur de site	CVRH d'Arras-Valenciennes

**ANNEXE 2****DÉLÉGATION DE SIGNATURE PRÉVUE À L'ARTICLE 3****Secrétaires généraux**

Nom / Prénom	Grade	Fonction	Entités concernées du CMVRH
MOOTHOOCARPEN Anne	ITPE	Secrétaire générale du CVRH d'Aix-en-Provence	Toutes les entités
HACHIN Laurence	APAE	Secrétaire générale du CVRH d'Arras-Valenciennes	Toutes les entités
BAUGNIES Laetitia	AAE	Secrétaire générale adjointe du CVRH d'Arras-Valenciennes	Toutes les entités
DANYLAK-MATON Audrey	AAE	Adjointe au secrétaire général du CVRH de Clermont-Ferrand	Toutes les entités
ARRACHART Jean-Marc	AAE	Secrétaire général du CVRH de Mâcon	Toutes les entités
MALY Lucas	AAE	Secrétaire général du CVRH de Nancy	Toutes les entités
FERREIRA-MARTINS Béatrice	AAE	Adjointe au secrétaire général du CVRH de Paris	Toutes les entités
LENORMAND Bruno	ITPE	Secrétaire général du CVRH de Paris	Toutes les entités
DONUTI Gabriela	AAE	Secrétaire générale du CVRH de Rouen	Toutes les entités
BATAILLE Pauline	APAE	Secrétaire générale du CVRH de Tours	Toutes les entités

**ANNEXE 3****DÉLÉGATION DE SIGNATURE PRÉVUE À L'ARTICLE 4****Agents en charge de la comptabilité**

Nom / Prénom	Grade	Fonction	Entités concernées du CMVRH
JULIEN Jean-Paul	SACDD CE	Adjoint à la secrétaire générale du CVRH d'Aix-en-Provence	Toutes les entités
MACHENSKI Joëlle	TSCDD	Secrétaire générale adjointe du CVRH d'Arras-Valenciennes	Toutes les entités
HURLUPE Delphine	TSPDD	Gestionnaire comptable et financier au CVRH d'Arras-Valenciennes	Toutes les entités
AGUIRRE Aurélien	TSCDD	Responsable de l'unité gestion et RH au CVRH d'Arras-Valenciennes	Toutes les entités
BIREMBAUX Sophie	TSPDD	Chargée des ressources humaines et affaires financières au CVRH d'Arras-Valenciennes	Toutes les entités
ALLEMAND David	TSPDD	Chargé des ressources humaines et affaires financières au CVRH d'Arras-Valenciennes	Toutes les entités
LE FLOCH Mikaël	SACDD CS	Adjoint à la secrétaire générale du CVRH de Nantes	Toutes les entités
TORAN Anne-Claude	SACDD CE	Consultante au CVRH de Nantes	Toutes les entités
GUGGENBUHL Céline	SACDD CN	Gestionnaire comptable des CVRH de Paris et Nancy	Toutes les entités
GICQUEL Carole	TSCDD	Gestionnaire comptable du CVRH de Nancy	Toutes les entités
BRANILOVIC Sarah	SACDD CS	Adjointe au secrétaire général du CVRH de Rouen	Toutes les entités
DUCROS Marie-Claude	SACDD CS	Gestionnaire financière au CVRH de Toulouse	Toutes les entités
DENES Patricia	AAP1	Gestionnaire de crédits au CVRH de Tours	Toutes les entités
DECONIHOUT Cindy	SACDD CN	Gestionnaire comptable au CVRH de Tours	Toutes les entités

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 27 juin 2025 portant désignation des auditeurs de la 5<sup>e</sup> session nationale de l'Institut des hautes études de défense nationale (cycle 2025-2026)

NOR : PRMX2518682A

Le Premier ministre,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1132-14 et R. 1132-15 ;

Sur proposition du directeur de l'institut,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont admis à suivre la 5<sup>e</sup> session nationale de l'Institut des hautes études de défense nationale (cycle 2025-2026) au sein de la 78<sup>e</sup> majeure « politique de défense » :

M. Allilaire (Renaud)	directeur des documentaires Société et Géopolitique, France Télévisions
M. Auzias (Emmanuel)	colonel de l'armée de l'air et de l'espace, ministère des armées
Mme Baujard (Emilie)	cheffe adjointe du service international, RTL
Mme Bentégeat (Philippine)	sous-directrice adjointe des affaires stratégiques, ministère de l'Europe et des affaires étrangères
M. Bernabé (Mathieu)	colonel de l'armée de l'air et de l'espace, ministère des armées
Mme Besancenot (Marie-Doha)	conseillère en charge de la communication stratégique au cabinet du ministre de l'Europe et des affaires étrangères
M. Bey (Bertrand)	directeur des relations institutionnelles, CMA CGM
M. Biri (Teddy)	ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe, service de l'énergie opérationnelle, ministère des armées
Mme Blanchet (Gwendoline)	cheffe de service, Centre national d'études spatiales
M. Blanchot (Philippe)	directeur des relations institutionnelles, internationales et européennes, Caisse des dépôts et consignations
M. Bourdilleau (Marc)	capitaine de vaisseau de la marine nationale, ministère des armées
Mme Bourieau (Emilie)	adjointe au sous-directeur des ressources humaines, secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
M. Boutefoy (Sylvain)	ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe, secrétariat général pour l'administration, ministère des armées
M. Brahic (Olivier)	directeur général adjoint, agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Mme Camilleri (Frédérique)	préfète de l'Essonne, ministère de l'intérieur
M. Carmona (Roque)	directeur des achats groupe, Thales SA
Mme Chachaty (Helen)	journaliste indépendante
M. Champlon (Frédéric)	directeur adjoint projet transformation, secrétariat général pour l'administration, ministère des armées
M. Chantereau (Guillaume)	colonel de la gendarmerie nationale, direction générale de la gendarmerie nationale
Mme Chaubard (Laura)	directrice générale de l'Ecole polytechnique, ministère des armées
M. (de) Chavagnac (Pierre-Gaspard)	directeur général, Asacha media France
M. Chavane (Laurent)	expert-comptable et commissaire aux comptes, Forvis Mazars

M. Chenot (Vincent)	directeur du programme Guépard, Airbus Helicopters
Mme Cogard (Amel)	directrice de la communication, direction générale de l'armement, ministère des armées
M. Colly (Aurélien)	rédacteur en chef, Radio France
M. Cristia (Vincent)	directeur général, Lyon métropole habitat
M. Dauxois (Thierry)	directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique
Mme Debril-Loiseau (Paola)	chargée de mission auprès de la directrice générale de la mondialisation, ministère de l'Europe et des affaires étrangères
M. Desliens-Madre (Gaël)	directeur commercial Scorpion, Arquus
M. Devos (Antoine)	directeur général en charge du business, Missena
M. Dupont (Julien)	prêtre, curé de la paroisse Saint Pierre-Saint Paul de Niort, délégué national à la pastorale des jeunes et jeunes professionnels, conférence des évêques de France
M. Douay (Pierre-Antoine)	contrôleur des armées, contrôle général des armées, ministère des armées
Mme du Bois de Gaudusson (Tiphaine)	secrétaire générale, La Banque Postale
M. Epstein (Bertrand)	colonel de l'armée de terre, ministère des armées
M. Foudriat (Lionel)	colonel de l'armée de terre, ministère des armées
M. Gaucher (Jérémie)	commissaire en chef de 1 <sup>re</sup> classe, service du commissariat des armées, ministère des armées
M. Gelgon (Sébastien)	colonel de l'armée de terre, ministère des armées
M. (de) Ghaisne de Bourmont (Jocelyn)	dirigeant d'entreprise, Cogiced
M. Gillard (Jonathan )	médecin en chef, service de santé des armées, ministère des armées
Mme Granotier (Pascale )	directrice juridique clients et marchés, EDF
M. Guedj (Jérôme)	député de l'Essonne, Assemblée nationale
M. Guillaume (Patrick)	colonel de l'armée de terre, ministère des armées
M. Hébert (Matthieu)	chef d'unité relations inter-institutionnelles et communication, direction générale pour les affaires économiques et financières, commission européenne
M. Herpin (Jean-Michel)	colonel de l'armée de l'air et de l'espace, ministère des armées
M. Jeannin (Pierre)	sous-directeur, agence des participations de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M. Junqua (Christophe)	colonel de la gendarmerie nationale, direction générale de la gendarmerie nationale
Mme Kittelmann (Ute)	directrice générale adjointe, Solcera
Mme Krykwienski (Caroline)	directrice des ressources humaines, direction générale de l'armement, ministère des armées
M. Laforestrie (Bruno)	directeur du développement, Radio France
M. (de) Laporte (Sébastien)	directeur général, Arpitain
Mme Lassus (Marianne)	enquêteur fraude et corruption, agence française de développement
M. Le Bel (Yann)	directeur de la sûreté ferroviaire, SNCF
M. Le Crenn (Nicolas)	délégué territoire Occitanie, GRDF
M. Le Goff (Yves)	capitaine de vaisseau de la marine nationale, ministère des armées
M. Lecarpentier (Thibault)	pédiatre hospitalier, Assistance publique - Hôpitaux de Paris
M. Legrain (Bruno)	adjoint au sous-directeur de la commission de la défense nationale et des forces armées, Assemblée nationale
Mme Lemoyne de Forges (Sabine)	sous-directrice, direction générale du trésor, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Mme Lignerion (Sophie)	cheffe de cabinet, ville de Paris
Mme Magnier (Lise)	députée de la Marne, Assemblée nationale

M. Marion (Christophe)	député du Loir-et-Cher, Assemblée nationale
M. Maspétol (Antoine)	dirigeant, Eiffel Investment Group
Mme Matissart (Cécilia)	directrice de la stratégie et de l'innovation, ArianeGroup
M. Minguet (Vincent)	colonel de l'armée de terre, ministère des armées
M. Mollard (Aurélien)	secrétaire général du groupe hospitalier AP-HP Sorbonne université, directeur des hôpitaux Armand-Trousseau et La Roche Guyon, Assistance publique - Hôpitaux de Paris
M. (de) Moncault (Wenceslas)	capitaine de vaisseau de la marine nationale, ministère des armées
M. Mourroux (Jérôme)	commissaire aux comptes, EY Services France
Mme Neuouze (Valérie)	directrice générale adjointe des services, Université Paris Cité
M. Nottelet (Nicolas)	administrateur-adjoint de grade exceptionnel, Sénat
Mme Oudéa Castéra (Amélie )	présidente du Comité national olympique et sportif français
Mme Pacaud (Muriel)	sous-directrice achats-finances, service de santé des armées, ministère des armées
M. Paing (Jean-Baptiste)	ingénieur général de l'armement, direction générale de l'armement, ministère des armées
M. Païusco (Rémy)	colonel de l'armée de l'air et de l'espace, ministère des armées
M. (de) Perignon (Henri)	investisseur, Quadrille Capital
Mme Perret (Martine)	responsable commerciale programme, Dassault Aviation
M. Peter (Nicolas)	conseiller politique senior, agence spatiale européenne
M. Pette (Nicolas)	consultant en stratégie, Olivier Wyman
M. Pialoux (Sébastien)	vice-président flexibilité, directeur général de B2C Italie, ENGIE
Mme Picart (Aurélie)	déléguée générale, Industries des nouveaux systèmes énergétiques
Mme Picot (Nathalie)	colonelle de l'armée de l'air et de l'espace, ministère des armées
M. Py (Emmanuel)	médecin en chef, service de santé des armées, ministère des armées
Mme Radureau (Bérangère)	directrice de programme, KNDS France
Mme Rembauville-Nicolle (Gaëlle)	directrice de mission de recrutement, Delville management
M. Rivard (Nicolas)	directeur de ligne métier, Euronext
M. Ruyant (Arnaud)	colonel de l'armée de terre, ministère des armées
Mme Sabatier (Emeline)	ingénierie en chef de l'armement, direction générale de l'armement, ministère des armées
M. Safouane (Youssef)	directeur du développement, Agence française pour le développement d'AlUla
M. Sapène (Jonathan)	conseiller référendaire, cour des comptes
M. Schaar (Adrien)	capitaine de vaisseau de la marine nationale, ministère des armées
M. Schruoffeneger (Bertrand)	directeur du site de Nantes-Indret, Naval Group
M. Schweitzer (Pierre-Alain)	colonel de l'armée de terre, ministère des armées
M. Siegfried (Lionel)	capitaine de vaisseau de la marine nationale, ministère des armées
Mme Sloan (Angélique)	conseillère référendaire, cour des comptes
M. Sommerlat (Ludovic)	colonel de l'armée de terre, ministère des armées
Mme Spector (Céline)	professeure, Sorbonne Université
M. Tabaka (Benoit)	secrétaire général, Google France
M. Tamboise (Emeric)	vice-président, soutien et service client, Thales DMS France
M. Touboul Moracchini (Charles Xavier)	rapporteur à la section finances, conseil d'Etat
M. Trives (Sébastien)	directeur général délégué, initiative AGORA, Acted

M. Vanderheyden (Guillaume)	sous-directeur du commerce international, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M. Zeller (Tristan)	colonel de l'armée de terre, ministère des armées

Ainsi qu'à titre d'auditeurs étrangers :

M. Carlson (Andrew)	capitaine de vaisseau de la marine, Etats-Unis
M. Durst (Andreas)	général de brigade de l'armée de terre, Allemagne
M. Monti (Giulio)	colonel de l'armée de terre, Italie
M. Parrado Vazquez (Miguel)	colonel de l'armée de terre, Espagne
M. Roberts (Matthew)	capitaine de vaisseau de la marine, Royaume-Uni
M. Salem Khamis (Salem)	colonel de l'armée de terre, Emirats arabes unis
M. Semeniuc (Loan-Sorin)	colonel de l'armée de terre, Roumanie
M. Van Hoecke (Rik)	colonel de l'armée de terre, Belgique

**Art. 2.** – Sont admis à suivre la 5<sup>e</sup> session nationale de l'Institut des hautes études de défense nationale (cycle 2025-2026) au sein de la 62<sup>e</sup> majeure « armement et économie de défense » :

M. Authier (Stéphane)	colonel de la gendarmerie nationale, direction générale de la gendarmerie nationale
Mme Béranger-Warin (Isabelle)	ingénierie en chef de 1 <sup>re</sup> classe des études et techniques de l'armement, direction générale de l'armement, ministère des armées
M. Bonnet (Marc)	colonel de l'armée de terre, ministère des armées
M. Camguilhem (Benoit)	ingénieur en chef de l'armement, direction générale de l'armement, ministère des armées
M. Changey (Sébastien)	chef de groupe au sein de la division des munitions intelligentes, institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis
M. Chaux (Cédric)	responsable projet CaMo, Atos Eviden
M. Chuiton (Mathieu)	ingénieur en chef de l'armement, direction générale de l'armement, ministère des armées
M. Coudray (Laurent)	directeur du programme du porte-avions de nouvelle génération, Naval Group
M. Cournet (Nicolas)	directeur de la recherche et développement, KNDS Ammo France
Mme Courtay-Fiore (Aurélie)	gérante, OPA Opticad
M. Cristini (Frédéric)	directeur commercial, Loft Orbital Technologies SAS
M. Delacroix (Grégory)	directeur commercial et du développement international, Thales LAS France
M. Deveaux (Clément)	directeur général, Nabboo
M. Gauché (François)	vice-président de la stratégie, Framatome
Mme Gibert (Joan)	directrice stratégie produit et service, Arquus
Mme Graciani (Nathalie)	responsable stratégie et partenariats Europe, KNDS FRANCE
M. Hassin (Jérémie)	vice-président mobilité spatiale en charge du développement des capacités orbitales, Maiaspace
M. Hermant (Benjamin)	ingénieur en chef de l'armement, direction générale de l'armement, ministère des armées
M. Jacobe de Naurois (Guy-Maël)	directeur de programme Milsatcomm France, Airbus Defense and Space SAS
M. Jourdon (Bruno)	responsable du programme Rafale export, Dassault Aviation
M. Lapierre (Gérard)	ingénieur en chef de l'armement, direction générale de l'armement, ministère des armées
Mme Lévécot (Sylvie)	ingénierie cadre technico-commercial, direction générale de l'armement, ministère des armées
M. Lintingre (Eric)	directeur recherche et développement, Saint-Gobain Aerospace
M. Loiseau (Vincent)	ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe des études et techniques de l'armement, direction générale de l'armement, ministère des armées

M. Lonchampt (Philippe)	ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe des études et techniques de l'armement, direction générale de l'armement, ministère des armées
Mme Longuet (Agnès)	directrice ventes et programmes, RENK France
M. Louriou (Ludovic)	colonel de l'armée de l'air et de l'espace, ministère des armées
Mme Luquet (Mathilde)	directrice commerciale, Thales AVS France
Mme Mikolajczyk (Katy)	ingénierie en chef de 1 <sup>e</sup> classe des études et techniques de l'armement, direction générale de l'armement, ministère des armées
Mme Moscardini (Florence)	responsable coordination des tirs MICA NG, MBDA
M. Ossola (Morgan)	directeur associé, programmes et partenariats, Helsing France
M. Papillon (Corentin)	adjoint au chef de service technique, secrétariat général pour l'administration, ministère des armées
M. Plouvier (Anthony)	vice-président des achats, direction des achats, de la stratégie, de la transformation et des opérations transverses, Groupe Renault
M. Potez (Henry)	chef d'entreprise, directeur de filiale, Potez Aéronautique
M. Potter (Frédéric)	associé, Packet Partners
M. Rigg (Mathieu)	colonel de l'armée de l'air et de l'espace, ministère des armées
M. Robatche-Claïve (Olivier)	chef de la mission financement de projets et instruments financiers, secrétariat général pour l'administration, ministère des armées
M. Saint-Martin (Arnaud)	député de la Seine-et-Marne, Assemblée nationale
M. Saint-Maurice (Romain)	ingénieur en chef de l'armement, direction générale de l'armement, ministère des armées
M. Statucki (Jérôme)	colonel de l'armée de terre, ministère des armées
M. Vacqué (Vincent)	capitaine de vaisseau de la marine nationale, ministère des armées
Mme Vallée (Anne-Laure)	ingénierie en chef, direction générale de l'armement, ministère des armées
M. Vastra (Pierre-Antony)	secrétaire général et directeur de la communication, Safran Aerosystems
Mme Vinot (Caroline)	administratrice de l'état, adjointe à l'ambassadeur de France auprès du Royaume de Belgique, ministère de l'Europe et des affaires étrangères
M. Viort (Thibault)	chef d'entreprise, Lateam AI
M. Von Polier (Jean)	associé, responsable du secteur de la défense, PWC

Ainsi qu'à titre d'auditeurs étrangers :

Mme Fernandes (Laurel)	capitaine de corvette de la marine, Etats-Unis
M. Smith (Aaron)	lieutenant-colonel de l'armée de terre, Etats-Unis

**Art. 3.** – Sont admis à suivre la 5<sup>e</sup> session nationale de l'Institut des hautes études de défense nationale (cycle 2025-2026) au sein de la 11<sup>e</sup> majeure « enjeux et stratégies maritimes » :

M. Aizier (Gonzague)	commissaire en chef de 1 <sup>e</sup> classe, service du commissariat des armées, ministère des armées
M. Benmalek (Farid)	directeur, FBM Conseil
Mme Bès de Berc (Séverine)	directrice territoriale Outre-mer, Cerema
M. Blanc (Laurent-Félix)	chef de service, service infrastructure de la défense atlantique, secrétariat général pour l'administration, ministère des armées
M. Bon-Gloro (Pierre-Michel)	directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme, ministère de l'intérieur
M. Briens (Sylvain)	professeur des universités, Sorbonne Université
M. Caron (Bruno)	commissaire en chef de 1 <sup>e</sup> classe, service du commissariat des armées, ministère des armées
M. Carpentier (Thomas)	directeur du pôle naval en charge des services pour les systèmes radar et les systèmes de défense surface-air, Thales LAS France SAS

M. Coppola (Laurent)	physicien, Sorbonne Université
M. Cunin (Olivier)	directeur général adjoint, direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Mme Daly (Mimsy)	gérante, Stock Import SARL
M. Favresse (Bruno)	directeur en charge des affaires européennes, industries aéronautiques, navales et de défense, Sopra Steria Group
M. Fusil (Eric)	directeur du programme ingénierie maritime, université d'Adelaïde (Australie)
M. Houpkian (Pierre)	chargé de mission auprès du conseiller spécial, secrétariat général des affaires européennes
M. Imbert (Guillaume)	directeur général, Talent Developpement Support SAS - TDS-group
Mme Jonas (Sabrina)	directrice générale adjointe, SOGENA., groupement des industries de construction et d'activités navales
M. Konate (Mamadou)	directeur général, agence de développement et d'innovation de Mayotte
Mme Le Guen (Annaïg)	directrice de l'infrastructure nationale de recherche pour le littoral et le côtié, Centre national de la recherche scientifique
M. Livi (David)	directeur trésorerie et ingénierie financière, Naval Group
M. Marson (Paul-Edouard)	responsable de programmes système d'arme, MBDA France
Mme Mette (Sophie)	députée de la Gironde, Assemblée nationale
Mme Montagnon (Elsa)	chef de division responsable du management et des opérations scientifiques des missions spatiales, agence spatiale européenne
M. Moulinier (Timothée)	délégué recherche et développement, innovation et numérique, groupement des industries de construction et activités navales
M. Moy (Aurélien)	colonel de l'armée de terre, ministère des armées
M. Navarro (Jérôme)	directeur général, compagnie maritime nantaise
M. Nicolas (Michaël)	directeur de la prospective et du développement, grand port maritime de Guyane
M. Paynot (François)	responsable industriel produits NH90 et TIGRE, Airbus Helicopters
M. Piguet (Benoît)	chef de cabinet, secrétariat général de la mer, services du Premier ministre
Mme (de) Pooter (Hélène)	maître de conférences en droit public, université Marie et Louis Pasteur (Besançon)
Mme Poulain (Françoise)	colonelle de la gendarmerie nationale, direction générale de la gendarmerie nationale
M. Pousset (Stéphane)	pilote maritime de la station de la Loire, syndicat professionnel des pilotes de Loire
Mme Quidor (Amélie)	directrice des ressources humaines et de la communication, Bouygues Construction
M. Rebatel (René)	président directeur général, Geos4D
M. Roche (Axel)	capitaine de vaisseau de la marine nationale, ministère des armées
Mme Rouam-Sim (Françoise)	professeure, Preprepa.nc
M. Ruscio (Thomas)	directeur des systèmes de communications navales et sol-air, Thales
Mme Sam (Awa)	enseignante, cheffe du département filière génie maritime, Ecole nationale supérieure maritime
M. Schaumasse (Arnaud)	directeur, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, ministère de la culture
M. Serrat (Christophe)	ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe des études et techniques de l'armement, direction générale de l'armement, ministère des armées
M. Touchain (Erwan)	directeur général, Pierre de Reynal et cie
M. Van den Brouck (Benjamin)	architecte pétrolier offshore conventionnel, TotalEnergies
Mme Voillereau (Sol)	gérante associée, Semafor

**Art. 4.** – Sont admis à suivre la 5<sup>e</sup> session nationale de l’Institut des hautes études de défense nationale (cycle 2025-2026) au sein de la 8<sup>e</sup> majeure « souveraineté numérique et cybersécurité » :

Mme Bochaton (Marie-Murielle)	directrice associée, Nameshield
Mme Bothorel (Sylvie)	directeur R&D, Finapolline
Mme Bugnet-Costantini (Marie-Eve)	directrice exécutive, directrice collecte de fonds et communication externe, Handicap International
M. Caillard (Jean-François)	dirigeant, Exiptel
M. Caurette (Alexis)	directeur de la stratégie et du marketing cyber, Thales
M. Chevreuil (Damien)	directeur de programme de transformation digitale, Naval Group
Mme Claude (Déborah)	rédactrice, Agence France Presse
M. Collin de La Bellière (Michel)	consultant, Deloitte Conseil
M. Comet (Jean-Paul)	professeur des universités, université Côte d’Azur
M. Dehem (Bruno)	directeur sécurité des systèmes d’information, BNP Paribas
M. Delahaye (Vincent)	directeur de programme moyens de calcul pour l’IA, agence ministérielle pour l’intelligence artificielle de défense
M. Delattre (Charles)	directeur de la sécurité de l’information, Helsing SAS
Mme Dilly-Rushenas (Marie-Pierre)	praticien hospitalier en anesthésie réanimation, Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
M. Dupuy (Guilhem)	cadre dirigeant des Systèmes d’information, TotalEnergies
Mme (de) Fallois (Manon)	adjointe à la cheffe du service de la santé, Commission nationale de l’informatique et des libertés
Mme Godron (Claire)	directrice solutions d’identité civile et numérique, Thales DIS France SAS
Mme Guénaut (Céline)	adjointe d’un service de recherche et développement, commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives
Mme Guilleret (Aurélie)	capitaine de vaisseau de la marine nationale, ministère des armées
M. Jeanbrun (Vincent)	député du Val-de-Marne, Assemblée nationale
Mme Kahn (Lauren)	cadre supérieur management opérationnel, SNCF réseau
Mme Lançon (Anaïs)	directrice de la communication, secrétariat général des ministères de l’aménagement du territoire et de la transition écologique
M. Lecoeuche (Patrice)	directeur contrôle et audit interne, Danone SA
M. Ledru (Sylvestre)	directeur général de l’ingénierie, Mozilla
M. Lopizzo (Julien)	président, 777 CORP
M. Lorquet (Jean-Baptiste)	colonel de l’armée de terre, ministère des armées
M. Malka (Mickaël)	responsable sécurité du programme Union Secure Connectivity, agence spatiale européenne
M. Marguet (Nicolas)	conseiller auprès du sous-directeur expertise, Agence nationale de la sécurité des systèmes d’information, secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
M. Morin (Benjamin)	coordinateur de la stratégie nationale de cybersécurité, secrétariat général pour l’investissement
M. Olivier (David)	directeur cyberdéfense et intelligence, Sopra Steria Group
M. Priam (Frédéric)	ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe des études et techniques de l’armement, direction générale de l’armement, ministère des armées
Mme Prigent (Alice)	directrice générale adjointe, Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier
Mme Rannou (Emilie)	experte en stratégie Data, IA et transformation numérique
M. Richard (Jean-Baptiste)	responsable transformation direction des projets industriels, TotalEnergies
M. Rolland (Léonard)	sous-directeur, ministère de l’Europe et des affaires étrangères

Mme Sebaihi (Sabrina)	députée des Hauts-de-Seine, Assemblée nationale
Mme Segond (Frédérique)	directrice Défense et Sécurité, Institut national de recherche en informatique et en automatique
M. Senot (Olivier)	directeur de l'innovation groupe, Docaposte
Mme Serfaty (Karine)	présidente-directrice générale, Neustrat Consulting LTD
Mme Sion (Myriam)	vice-président services connectés, Airbus Helicopters
M. Szeradzki (Mathieu)	chef du bureau du régime économique de la presse, ministère de la culture
M. Thorinius (Fabrice)	cadre dirigeant, Groupe Covéa
M. Tournadre (Stéphane)	directeur sécurité systèmes d'information, Servier Monde SAS
Mme Tournay (Virginie)	chercheur, Centre national de la recherche scientifique
Mme Tran-Van-Nhieu (Aurélie)	manager e-SAN, agence du numérique de défense, direction générale de l'armement, ministère des armées
M. Vanbremersch (Nicolas)	président, Spintank
M. Vestieu (Ludovic)	colonel de la gendarmerie nationale, ministère des armées
M. Wagner (Frédéric)	colonel de la gendarmerie nationale, ministère des armées

**Art. 5.** – Sont admis à suivre la 5<sup>e</sup> session nationale de l’Institut des hautes études de défense nationale (cycle 2025-2026) au sein de la 5<sup>e</sup> majeure « défense et sécurité économiques » :

Mme Alix (Pascale)	responsable développement fondation de l'espace, Centre national d'études spatiales
M. Alves (João-Paulo)	président, Pegacyc SAS
Mme Berthet (Martine)	sénatrice de la Savoie, Sénat
M. Bonte (Raphaël)	gérant, CNP Assurances IARD
Mme Bordet (Marie)	journaliste, Le Point Magazine
M. Bouteiller (Raphaël)	directeur stratégie Afrique, TotalEnergies
M. Calvar (Julien)	directeur général délégué, Milleis Banque Privée
Mme Conte-Lescat (Marion)	directrice générale merchandising, Christian Louboutin
M. Couturier (Mathieu)	chef de division management de la sécurité numérique, Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
M. Dedieu (Gaétan)	directeur général, Sofama
Mme Del Brenna (Giulia)	cheffe d'unité, Commission européenne
M. Deschamps (Guillaume)	colonel de l'armée de l'air et de l'espace, ministère des armées
Mme Dinghem (Séverine)	directrice du soutien aux métiers et de la performance, Veolia
M. Dorgans (Olivier)	avocat associé, Foley Hoag
M. Fiouane (Malek)	conseiller senior à l'industrie, Bpifrance
M. Fleckinger (Pierre)	directeur du centre d'économie, titulaire de chaire, école des mines de Paris
M. Forest (Maxime)	directeur général, France Logistique
M. Gilbert (François)	colonel de l'armée de terre, ministère des armées
M. Godfroy (Pierre-Yves)	directeur des achats équipements majeurs France, MBDA
M. Goetz (François)	colonel de la gendarmerie nationale, direction générale de la gendarmerie nationale
Mme Hellich-Praquin (Claire)	directrice des affaires européennes et internationales et de la coopération, commission de régulation de l'énergie
M. Jacquier (Matthieu)	directeur général, Match Group Europe
M. Kerveillant (Jean-Baptiste)	sous-directeur protection et résilience des entreprises, direction générale de l'armement, ministère des armées

Mme Lagneau (Catherine)	présidente - directrice générale, bureau de recherches géologiques et minières
Mme Laterrade (Jeanne)	sous-directrice Europe de la Défense, direction générale des relations internationales et de la stratégie, ministère des armées
Mme Laurent (Marie)	directrice générale adjointe, Assistance Publique - hôpitaux de Marseille
Mme Le Guillou (Elodie)	directrice sûreté, groupe Accor
M. Leclercq (Benoit)	président, Creadev International
M. Lostanlen (Yves)	président, Ssensei advisory
M. Maffrand (Olivier)	directeur général, SINGULAIR
M. Merly (Sylvain)	directeur régional sûreté Europe, Alstom transport
M. Michaud (François-Louis)	directeur exécutif, autorité bancaire européenne
M. Nefussi (Benjamin)	sous-directeur de la prospective, des études et de l'évaluation économique, direction générale des entreprises, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M. Pallain (Maxime)	dirigeant, Raizers
Mme Plantevin (Marine)	directrice de l'offre de soins, mutuelle générale de l'éducation nationale
M. Portier (Maximilien)	ingénieur en chef de l'armement, direction générale de l'armement, ministère des armées
M. Roché (Laurent)	directeur général E&P Namibie, TotalEnergies
Mme Rouhan (Isabelle)	présidente, Colibri Talent
M. Royer (Stéphane)	directeur stratégie et transformation des données, Thales
Mme Ruellan (Caroline)	présidente, SONJ conseil
M. Sabatou (Alexandre)	député de l'Oise, Assemblée Nationale
M. Tachon (Alexandre)	capitaine de vaisseau de la marine nationale, ministère des armées
Mme Valente Le Hir (Sylvie)	sénatrice de l'Oise, Sénat
M. Valmage (François)	directeur des projets nouveau nucléaire à l'export, EDF
M. Van Beest (Yann)	directeur exécutif, responsable salle des marchés - actions, UBS Europe
M. Vansiri (Arya)	directeur de la propriété intellectuelle, Naval Group
M. Veysset (Franck)	responsable de la sécurité des systèmes d'information, groupe Michelin
M. Viriot (Pierre)	directeur marque et image, EDF

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Décret du 27 juin 2025 portant radiation (enseignement supérieur)

NOR : MENH2504768D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 511-2, L. 550-1 et L. 551-1 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret du 27 janvier 2025 portant intégration de M. Richard LAGANIER dans le corps des administrateurs de l'Etat, publié au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 2025 ;

Vu la lettre du 19 septembre 2024 de M. Nicolás LORENTE PALACIOS présentant sa démission ;

Considérant que Mme Claire SANDERSON n'a pas souhaité réintégrer le corps des professeurs des universités à l'issue de sa période de disponibilité,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La démission de M. Nicolás LORENTE PALACIOS, professeur des universités relevant pour sa gestion de l'université Toulouse-III, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. L'intéressé est radié des cadres à la même date.

**Art. 2.** – Mme Claire SANDERSON, professeur des universités relevant pour sa gestion de l'université de Reims, en disponibilité pour convenances personnelles, est radiée des cadres à compter du 21 mai 2025.

**Art. 3.** – M. Richard LAGANIER, professeur des universités relevant pour sa gestion de l'université Paris Cité, intégré dans le corps des administrateurs de l'Etat à compter du 29 janvier 2025, est radié du corps des professeurs des universités à cette même date.

**Art. 4.** – Le Premier ministre, la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS BAYROU

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*  
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre auprès de la ministre d'État,  
ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

PHILIPPE BAPTISTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 juin 2025 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2518128A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 24 juin 2025, M. Hervé VERGUET, premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 12 octobre 2025.

A la même date, l'intéressé est affecté au tribunal administratif de Lyon.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 juin 2025 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2518400A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 26 juin 2025, Mme Elisabeth ROLIN, vice-présidente au tribunal administratif de la Guyane, est mutée en qualité de vice-présidente au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 27 juin 2025 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

NOR : INTC2511135A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 27 juin 2025, M. Frédéri CHEYRE, commissaire général de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 27 juin 2025 portant nomination d'une personnalité qualifiée chargée du contrôle des travaux de conception et des opérations de mise en œuvre des outils de captation judiciaire réalisés par le service technique national de captation judiciaire**

NOR : INTR2518073A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 27 juin 2025, M. Jérôme LEONNET, inspecteur général de l'administration, est nommé, pour une durée de cinq ans, en qualité de personnalité qualifiée chargée du contrôle des travaux de conception et des opérations de mise en œuvre des outils de captation judiciaire réalisés par le service technique national de captation judiciaire, en remplacement de M. Pascal LALLE, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 16 juin 2025 portant nomination au conseil d'administration de France compétences

NOR : *TSSD2516892A*

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en date du 16 juin 2025, Mme Séverine MIGNON est nommée membre titulaire au conseil d'administration de France compétences, en remplacement de Mme Anne-Marie HINAULT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 16 juin 2025 complétant la liste des personnes susceptibles d'être désignées par l'Agence de la biomédecine pour siéger au comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSP2517406A

Par arrêté du ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, en date du 16 juin 2025, la liste fixée par l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant la liste des personnes susceptibles d'être désignées par l'Agence de la biomédecine pour siéger au comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3 du code de la santé publique est complétée des personnes suivantes :

En qualité de médecin :

Mme Claire CHABRE ;  
M. Léo CHARRIN ;  
M. Jean-Etienne HERBRECHT ;  
Mme Chantal HUYNH-BA ;  
Mme Sarah NIXDORF.

En qualité de médecin spécialisé en pédiatrie :

M. Thomas SIMON.

En qualité de psychologue :

M. Didier BEAU ;  
Mme Adrienne CADIOT ;  
Mme Camille HALNA du FRETAY ;  
Mme Raphaëlle RABANES.

En qualité de personne qualifiée dans le domaine de la psychologie de l'enfant :

Mme Marion BEN OLIEL ;  
Mme Claire MOREL-JEGO.

En qualité de personne qualifiée dans le domaine des sciences humaines et sociales :

Mme Sylvie CAZALOT ;  
Mme Elsa ELKAMAN ;  
M. Abdelsaleme KORICHI ;  
Mme Marie LABONNE-FIEUX ;  
Mme Isabelle LACOUR ;  
M. Christophe LAGATHU ;  
Mme Stéphanie LEE-SONG-YIN ;  
Mme Luce LE GAC KLOPP ;  
Mme Geneviève LOMBARD ;  
Mme Sylvie TARILLON.

Les personnes suivantes sont retirées de la liste :

Mme Christine BACHELLIER ;  
Mme Catherine HERY CHAUVET ;  
M. Gabriel MOTTE ;  
Mme Inès NAJAR ;  
Mme Sandrine PONTIER.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 26 juin 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « pédiatrie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : TSSN2518510A

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de son article L. 4111-2 (I) ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment le IV de l'article 83 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation d'exercice en date du 5 juin 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « pédiatrie » les personnes dont les noms suivent :

M. ALKOUSSA (Wael), né le 10 novembre 1990 à Aljiza (Egypte) ;

Mme ALWERFALY (Rajaa), épouse MARREE, née le 6 juin 1977 à Benghazi (Libye).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du département  
autorisations d'exercice-concours-coaching,  
P.TOUZY*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 26 juin 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « pédiatrie » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : TSSN2518521A

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de son article L. 4111-2 (I) ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment le IV de son article 83 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation d'exercice en date du 5 juin 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 modifiée, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « pédiatrie » les personnes dont les noms suivent :

Mme AKOKO (Estina, Chandrelle), née le 12 février 1985 à Brazzaville (Congo) ;

M. DALLALI (Chaouki), né le 26 février 1987 à Siliana (Tunisie) ;

Mme MATONDO MANSUELA (Rosette), née le 25 mai 1984 à Lufo Toto (La République Démocratique du Congo).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du département  
autorisations d'exercice-concours-coaching,  
P. TOUZY*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 26 juin 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « pédiatrie » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique**

NOR : TSSN2518525A

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de son article L. 4111-2 (I) ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment le IV de son article 83 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation d'exercice en date du 5 juin 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « pédiatrie » la personne dont le nom suit :

Mme PASAT (Maria Cristina), née le 21 septembre 1993 à Iasi (Roumanie).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du département  
autorisations d'exercice-concours-coaching,  
P.TOUZY*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 26 juin 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007**

NOR : TSSN2518620A

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de son article L. 4111-2 (I) ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment le IV de son article 83 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation d'exercice en date du 10 juin 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » les personnes dont les noms suivent :

M. BEL HADJ YAHYA (Mohamed), né le 17 novembre 1991 à Tunis (Tunisie) ;

Mme BOUHLEL (Emna), née le 31 juillet 1989 à Tunis (Tunisie) ;

Mme BOUZRARA (Meriem), née le 22 décembre 1986 à Tunis (Tunisie) ;

M. DHOUIB (Zied), né le 24 janvier 1990 à Moscou (Russie) ;

Mme EL AISSAOUY (Wissal), née le 22 juillet 1991 à Oujda (Maroc) ;

Mme ELLOUZE (Thouraya), née le 4 août 1971 à Tunis (Tunisie) ;

Mme LARBI (Yasmina), née le 8 août 1989 à Mostaganem (Algérie) ;

Mme SAHLI (Hella), épouse DAGHRIR, née le 8 décembre 1980 à Tunis (Tunisie) ;

M. ZOUCHÉ (Mohamed Zied), né le 13 mars 1991 à Tunis (Tunisie).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du département  
autorisations d'exercice-concours-coaching  
P. TOUZY*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 26 juin 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : TSSN2518621A

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment le B du IV de son article 83 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 modifié portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation d'exercice en date du 10 juin 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » les personnes dont les noms suivent :

M. DEIRAWAN (Wassim), né le 1<sup>er</sup> juin 1990 à Paris 15<sup>e</sup> (France) ;

Mme TCHEMY MESSIDJI (Lisa), née le 21 avril 1987 à Douala (Cameroun).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du département  
autorisations d'exercice-concours-coaching,  
P. TOUZY*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 26 juin 2025 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique**

NOR : TSSN2518622A

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de son article L. 4111-2 (II) ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation d'exercice en date du 10 juin 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » la personne dont le nom suit :

Mme CERNOLEV (Ana), épouse RUSNAC, née le 25 novembre 1988 à Chisinau (Moldavie).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du département  
autorisations d'exercice-concours-coaching*  
P. TOUZY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 27 juin 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : TSSR2516917A

Le Premier ministre, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2022 par lequel M. Yannick MOREL a été nommé directeur de projet (groupe I) chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la doctrine relative à la gestion des stocks stratégiques sanitaires de l'Etat en anticipation des crises à venir auprès du directeur général de la santé, pour une période de trois ans ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Yannick MOREL, ingénieur en chef de l'armement, est reconduit dans ses fonctions de directeur de projet (groupe I) chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la doctrine relative à la gestion des stocks stratégiques sanitaires de l'Etat en anticipation des crises à venir auprès du directeur général de la santé, à l'administration centrale du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et du ministère chargé de la santé et de l'accès aux soins, pour une période de quatre mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

*Le Premier ministre,*

Pour le Premier ministre et par délégation :

*La secrétaire générale du Gouvernement,*

CLAIRE LANDAIS

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

#### **Arrêté du 19 juin 2025 portant nomination à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières**

NOR : ECOR2517652A

Par arrêté du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, en date du 19 juin 2025, sont nommés membres de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières, en qualité de représentants des employeurs, en tant que membres suppléants :

Mme Christine FAU, en remplacement de M. Olivier HARTMANN ;  
Mme Sophie WUNSCH, en remplacement de Mme Benedicte MAGHERINI.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 19 juin 2025 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure d'art et de design de Nancy

NOR : *MICB2514139A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 19 juin 2025, M. LIZON (Sylvain) est nommé directeur de l'Ecole nationale supérieure d'art et de design de Nancy, à compter du 30 juin 2025.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

**Décret du 27 juin 2025 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) - M. MATHIEU (Sylvain)**

NOR : ATDL2512005D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-18, R. 342-1 et R. 342-5 ;

Vu le décret n° 2010-135 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1596 du 23 décembre 2014 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités des contrôles de l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS),

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Sylvain MATHIEU, administrateur de l'Etat, est nommé président du conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social.

**Art. 2.** – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation,  
FRANÇOIS REBSAMEN*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,  
ÉRIC LOMBARD*

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,  
AMÉLIE DE MONTCHALIN*

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement  
du territoire et de la décentralisation,  
chargée du logement,  
VALÉRIE LÉTARD*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Arrêté du 27 juin 2025 portant nomination au comité spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales de l'Agence française de développement**

NOR : EAEM2518332A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 27 juin 2025, est nommée membre du comité spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales de l'Agence française de développement, en qualité de représentant de l'Etat :

Mme Elea WERMELINGER, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Sabrina AUBERT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 27 juin 2025 portant nomination du directeur du bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)

NOR : *TECM2518099A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 27 juin 2025, M. Sébastien ROUX, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, est nommé en qualité de directeur du bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer), à compter du 11 septembre 2025, pour une durée de cinq ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Décret du 27 juin 2025 portant nomination d'un inspecteur général (groupe I) au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

NOR : AGRS2516462D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 modifié relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services ;

Vu le décret n° 2022-1637 du 23 décembre 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 relatif aux modalités de fonctionnement du comité de sélection des membres du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;

Vu l'avis de vacance d'emplois d'inspecteurs généraux (groupe I) au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux publié au *Journal officiel* de la République française du 9 février 2025 et sur le site internet « *Choisir le service public* » ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu l'avis du comité de sélection des membres du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux en date des 3, 8 et 11 avril 2025 ;

Sur proposition de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Philippe HELLEISEN, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé dans l'emploi d'inspecteur général du groupe I, au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, pour une durée de cinq ans, avec une période probatoire de six mois.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

FRANÇOIS BAYROU

*La ministre de l'agriculture,  
et de la souveraineté alimentaire,  
ANNIE GENEVARD*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### Arrêté du 17 juin 2025 relatif à la composition du comité consultatif du fonds pour le développement de la vie associative

NOR : SPOV2516619A

Par arrêté de la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative en date du 17 juin 2025, sont nommés membres du comité consultatif du fonds pour le développement de la vie associative en tant que personnalités qualifiées, pour la durée du mandat restant à courir :

Mme Joséphine DELPEYRAT, en remplacement de Mme Sarah BILOT.

M. Paul-Alexandre ESTRABAUD LUCAS, en remplacement de M. Mickaël HUET.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques et connexes

NOR : TSST2518593V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 15 mai 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Mesures d'urgence.

Signataires :

France Chimie.

Fédération des industries des peintures, encres, couleurs et produits connexes (FIPEC).

Fédération des entreprises de la Beauté (FEBEA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

# Autorité nationale des jeux

## Décision n° 2025-123 du 17 juin 2025 portant délégation de pouvoirs

NOR : ANJP2518255S

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 37 et 43 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 6 ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 juin 2025,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est donné délégation au président de l'Autorité nationale des jeux, à compter du 12 juillet 2025, à l'effet d'exercer l'attribution mentionnée au 2<sup>e</sup> alinéa du II de l'article 43 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

**Art. 2.** – Cette délégation est consentie jusqu'au 12 juillet 2026.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité et au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 17 juin 2025.

*La présidente de l'Autorité nationale des jeux,  
I. FALQUE-PIERROTIN*

## Autorité nationale des jeux

### Décision n° 2025-124 du 17 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de jeux de cercle en ligne de la société WINAMAX

NOR : ANJP2518259S

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 21 et le II de son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 modifié fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateurs de jeux en ligne, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges, applicable aux opérateurs de jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2015-012 du 9 avril 2015 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne relative aux modalités et conditions d'examen des dossiers de demande d'agrément ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la société WINAMAX le 26 février 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 17 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le 24 février 2025, la société WINAMAX a sollicité le renouvellement de son agrément de jeux de cercle en ligne en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée selon lesquelles : « *I. – L'agrément pouvant bénéficier aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés aux articles 11, 12 et 14 est délivré par l'Autorité nationale des jeux. Il est distinct pour les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercle en ligne. Il est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable. Il n'est pas cessible.*

*L'agrément est subordonné au respect par le bénéficiaire du cahier des charges, mentionné à l'article 20, qui lui est applicable et des autres obligations énoncées dans la présente loi. // II. – Ne peuvent demander l'agrément prévu au I, ou son renouvellement, que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne dont le siège social est établi soit dans un Etat membre de la Communauté européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. // Toutefois, les opérateurs de jeux ou de paris en ligne établis dans un Etat ou territoire non coopératif, tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts, ou contrôlés, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une société établie dans un tel Etat ou territoire, ne peuvent demander l'agrément prévu au I. // III. – Tout refus d'agrément ou de renouvellement est motivé. L'agrément ou son renouvellement ne peut être refusé que pour un motif tiré de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité ou de la sauvegarde de l'ordre public, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des nécessités de la sécurité publique et de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique. // Le refus peut également être motivé par la circonstance que l'opérateur demandeur a été frappé d'une des sanctions prévues à l'article 43 ou que l'entreprise, son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive relevant des catégories énumérées par décret en Conseil d'Etat. // IV. – La décision d'octroi de l'agrément indique les caractéristiques de l'offre de jeux ou de paris en ligne autorisée ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières imposées au titulaire, compte tenu des spécificités de son offre de jeux ou paris et de son organisation, pour permettre l'exercice du contrôle de son activité par l'Autorité nationale des jeux. // V. – Toute modification apportée aux informations fournies lors de la demande d'agrément doit être communiquée à l'Autorité nationale des jeux dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII. Si l'opérateur ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou s'il n'en a pas fait usage dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, l'Autorité nationale des jeux peut abroger d'office cet agrément. // VI. – Lors de la procédure d'examen des demandes d'agrément, l'Autorité nationale des jeux prend en considération les éléments, mentionnés au dernier alinéa de l'article 16, que l'opérateur sollicitant l'agrément lui a, le cas échéant, communiqués. // VII. – L'Autorité nationale des jeux établit et tient à jour la liste des opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires de l'agrément prévu au I, en précisant les catégories de jeux ou de paris autorisées. Cette liste est publiée au Journal officiel et dans un quotidien national traitant de l'actualité hippique, pour les agréments délivrés pour les paris hippiques, ou de l'actualité sportive, pour les agréments délivrés pour les paris sportifs. // VIII. – Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de délivrance des agréments. »*

2. L'instruction de cette demande a permis d'établir qu'aucun motif de refus tiré de ces dispositions ne peut être opposé au pétitionnaire. Il suit de là qu'il y a lieu de faire droit à la demande de renouvellement soumise par la société WINAMAX.

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'agrément n° 0003-PO-2010-06-05 délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne à la société WINAMAX pour l'exploitation de jeux de cercle en ligne est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 septembre 2025, sous le n° 0003-PO-2025-09-08-AGR-03. Il est renouvelable et inaccessible.

**Art. 2.** – L'offre de jeu en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0003-PO-2025-09-08-AGR-03 présente les caractéristiques suivantes : jeux de cercle en ligne.

**Art. 3.** – L'offre de jeux de cercle en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0003-PO-2025-09-08-AGR-03 est accessible depuis le nom de domaine : « *winamax.fr* ».

**Art. 4.** – Le titulaire de l'agrément doit s'acquitter, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 12 mai 2010 susvisé, des obligations de certification pesant sur le titulaire de l'agrément en vertu de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *III. – Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 21, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou l'opérateur titulaire de droits exclusifs transmet à l'Autorité nationale des jeux un document attestant de la certification qu'il a obtenue. Cette certification porte sur le respect par ses soins de l'ensemble des exigences techniques déterminées par l'Autorité en matière d'intégrité des opérations de jeux et de sécurité des systèmes d'information. Elle est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein de la liste mentionnée au II. Le coût de cette certification est à sa charge. // La certification fait l'objet d'une actualisation annuelle.* »

**Art. 5.** – Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société WINAMAX et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 juin 2025.

*La présidente de l'Autorité nationale des jeux,  
I. FALQUE-PIERROTIN*

## Autorité nationale des jeux

### Décision n° 2025-125 du 17 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de paris sportifs en ligne du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain

NOR : ANJP2518260S

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 21 et le II de son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 modifié fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateurs de jeux en ligne, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges, applicable aux opérateurs de jeux en ligne ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par le groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain le 27 février 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 17 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le 27 février 2025, le groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain a sollicité le renouvellement de son agrément de paris sportifs en ligne en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée selon lesquelles : « *I. – L'agrément pouvant bénéficier aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés aux articles 11, 12 et 14 est délivré par l'Autorité nationale des jeux. Il est distinct pour les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercle en ligne. Il est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable. Il n'est pas cessible.*

« *L'agrément est subordonné au respect par le bénéficiaire du cahier des charges, mentionné à l'article 20, qui lui est applicable et des autres obligations énoncées dans la présente loi. // II. – Ne peuvent demander l'agrément prévu au I, ou son renouvellement, que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne dont le siège social est établi soit dans un Etat membre de la Communauté européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. // Toutefois, les opérateurs de jeux ou de paris en ligne établis dans un Etat ou territoire non coopératif, tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts, ou contrôlés, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une société établie dans un tel Etat ou territoire, ne peuvent demander l'agrément prévu au I. // III. – Tout refus d'agrément ou de renouvellement est motivé. L'agrément ou son renouvellement ne peut être refusé que pour un motif tiré de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité ou de la sauvegarde de l'ordre public, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des nécessités de la sécurité publique et de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique. // Le refus peut également être motivé par la circonstance que l'opérateur demandeur a été frappé d'une des sanctions prévues à l'article 43 ou que l'entreprise, son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive relevant des catégories énumérées par décret en Conseil d'Etat. // IV. – La décision d'octroi de l'agrément indique les caractéristiques de l'offre de jeux ou de paris en ligne autorisée ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières imposées au titulaire, compte tenu des spécificités de son offre de jeux ou paris et de son organisation, pour permettre l'exercice du contrôle de son activité par l'Autorité nationale des jeux. // V. – Toute modification apportée aux informations fournies lors de la demande d'agrément doit être communiquée à l'Autorité nationale des jeux dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII. Si l'opérateur ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou s'il n'en a pas fait usage dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, l'Autorité nationale des jeux peut abroger d'office cet agrément. // VI. – Lors de la procédure d'examen des demandes d'agrément, l'Autorité nationale des jeux prend en considération les éléments, mentionnés au dernier alinéa de l'article 16, que l'opérateur sollicitant l'agrément lui a, le cas échéant, communiqués. // VII. – L'Autorité nationale des jeux établit et tient à jour la liste des opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires de l'agrément prévu au I, en précisant les catégories de jeux ou de paris autorisées. Cette liste est publiée au Journal officiel et dans un quotidien national traitant de l'actualité hippique, pour les agréments délivrés pour les paris hippiques, ou de l'actualité sportive, pour les agréments délivrés pour les paris sportifs. // VIII. – Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de délivrance des agréments. »*

2. L'instruction de cette demande a permis d'établir qu'aucun motif de refus tiré de ces dispositions ne peut être opposé au pétitionnaire. Il suit de là qu'il y a lieu de faire droit à la demande de renouvellement déposée par le groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain.

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'agrément n° 0002-PS-2010-06-07 délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne au groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain et renouvelé en dernier lieu par l'Autorité nationale des jeux pour l'exploitation de paris sportifs en ligne est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 septembre 2025, sous le n° 0002-PS-2025-09-08-AGR-03. Il est renouvelable et inaccessible.

**Art. 2.** – L'offre de jeu en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0002-PS-2025-09-08-AGR-03 présente les caractéristiques suivantes : (i) paris sportifs en la forme mutuelle ; (ii) paris sportifs à cote.

**Art. 3.** – L'offre de paris sportifs en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0002-PS-2025-09-08-AGR-03 est accessible depuis le nom de domaine : « pmu.fr ».

**Art. 4.** – Le titulaire de l'agrément doit s'acquitter, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 12 mai 2010 susvisé, des obligations de certification pesant sur le titulaire de l'agrément en vertu de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *III. – Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 21, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou l'opérateur titulaire de droits exclusifs transmet à l'Autorité nationale des jeux un document attestant de la certification qu'il a obtenue. Cette certification porte sur le respect par ses soins de l'ensemble des exigences techniques déterminées par l'Autorité en matière d'intégrité des opérations de jeux et de sécurité des systèmes d'information. Elle est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein de la liste mentionnée au II. Le coût de cette certification est à sa charge. // La certification fait l'objet d'une actualisation annuelle.* »

**Art. 5.** – Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 juin 2025.

*La présidente de l'Autorité nationale des jeux,  
I. FALQUE-PIERROTIN*

## Autorité nationale des jeux

### Décision n° 2025-126 du 17 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de paris hippiques en ligne du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain

NOR : ANJP2518262S

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 21 et le II de son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 modifié fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateurs de jeux en ligne, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges, applicable aux opérateurs de jeux en ligne ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par le groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain le 27 février 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 17 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le 27 février 2025, le groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain a sollicité le renouvellement de son agrément de paris hippiques en ligne en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée selon lesquelles : « *I. – L'agrément pouvant bénéficier aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés aux articles 11, 12 et 14 est délivré par l'Autorité nationale des jeux. Il est distinct pour les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercle en ligne. Il est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable. Il n'est pas cessible.*

*L'agrément est subordonné au respect par le bénéficiaire du cahier des charges, mentionné à l'article 20, qui lui est applicable et des autres obligations énoncées dans la présente loi. // II. – Ne peuvent demander l'agrément prévu au I, ou son renouvellement, que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne dont le siège social est établi soit dans un Etat membre de la Communauté européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. // Toutefois, les opérateurs de jeux ou de paris en ligne établis dans un Etat ou territoire non coopératif, tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts, ou contrôlés, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une société établie dans un tel Etat ou territoire, ne peuvent demander l'agrément prévu au I. // III. – Tout refus d'agrément ou de renouvellement est motivé. L'agrément ou son renouvellement ne peut être refusé que pour un motif tiré de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité ou de la sauvegarde de l'ordre public, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des nécessités de la sécurité publique et de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique. // Le refus peut également être motivé par la circonstance que l'opérateur demandeur a été frappé d'une des sanctions prévues à l'article 43 ou que l'entreprise, son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive relevant des catégories énumérées par décret en Conseil d'Etat. // IV. – La décision d'octroi de l'agrément indique les caractéristiques de l'offre de jeux ou de paris en ligne autorisée ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières imposées au titulaire, compte tenu des spécificités de son offre de jeux ou paris et de son organisation, pour permettre l'exercice du contrôle de son activité par l'Autorité nationale des jeux. // V. – Toute modification apportée aux informations fournies lors de la demande d'agrément doit être communiquée à l'Autorité nationale des jeux dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII. Si l'opérateur ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou s'il n'en a pas fait usage dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, l'Autorité nationale des jeux peut abroger d'office cet agrément. // VI. – Lors de la procédure d'examen des demandes d'agrément, l'Autorité nationale des jeux prend en considération les éléments, mentionnés au dernier alinéa de l'article 16, que l'opérateur sollicitant l'agrément lui a, le cas échéant, communiqués. // VII. – L'Autorité nationale des jeux établit et tient à jour la liste des opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires de l'agrément prévu au I, en précisant les catégories de jeux ou de paris autorisées. Cette liste est publiée au Journal officiel et dans un quotidien national traitant de l'actualité hippique, pour les agréments délivrés pour les paris hippiques, ou de l'actualité sportive, pour les agréments délivrés pour les paris sportifs. // VIII. – Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de délivrance des agréments. »*

2. L'instruction de cette demande a permis d'établir qu'aucun motif de refus tiré de ces dispositions ne peut être opposé au pétitionnaire. Il suit de là qu'il y a lieu de faire droit à la demande de renouvellement déposée par le groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain.

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'agrément n° 0002-PH-2010-09-23 délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne au groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain et renouvelé en dernier lieu par l'Autorité nationale des jeux pour l'exploitation de paris hippiques en ligne est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 septembre 2025, sous le n° 0002-PH-2025-09-08-AGR-03. Il est renouvelable et inaccessible.

**Art. 2.** – L'offre de jeux en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0002-PH-2025-09-08-AGR-03 présente les caractéristiques suivantes : paris hippiques en ligne.

**Art. 3.** – L'offre de jeux autorisée en vertu de l'agrément n° 0002-PH-2025-09-08-AGR-03 est accessible depuis le nom de domaine : « pmu.fr ».

**Art. 4.** – Le titulaire de l'agrément doit s'acquitter, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 12 mai 2010 susvisé, des obligations de certification pesant sur le titulaire de l'agrément en vertu de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *III. – Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 21, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou l'opérateur titulaire de droits exclusifs transmet à l'Autorité nationale des jeux un document attestant de la certification qu'il a obtenue. Cette certification porte sur le respect par ses soins de l'ensemble des exigences techniques déterminées par l'Autorité en matière d'intégrité des opérations de jeux et de sécurité des systèmes d'information. Elle est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein de la liste mentionnée au II. Le coût de cette certification est à sa charge. // La certification fait l'objet d'une actualisation annuelle.* »

**Art. 5.** – Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 juin 2025.

*La présidente de l'Autorité nationale des jeux,  
I. FALQUE-PIERROTIN*

## Autorité nationale des jeux

### Décision n° 2025-127 du 17 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de jeux de cercle en ligne du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain

NOR : ANJP2518264S

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 21 et le II de son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 modifié fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateurs de jeux en ligne, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges, applicable aux opérateurs de jeux en ligne ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par le groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain le 27 février 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 17 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le 27 février 2025, le groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain a sollicité le renouvellement de son agrément de jeux de cercle en ligne en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée selon lesquelles : « *I. – L'agrément pouvant bénéficier aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés aux articles 11, 12 et 14 est délivré par l'Autorité nationale des jeux. Il est distinct pour les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercle en ligne. Il est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable. Il n'est pas cessible.*

*L'agrément est subordonné au respect par le bénéficiaire du cahier des charges, mentionné à l'article 20, qui lui est applicable et des autres obligations énoncées dans la présente loi. // II. – Ne peuvent demander l'agrément prévu au I, ou son renouvellement, que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne dont le siège social est établi soit dans un Etat membre de la Communauté européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. // Toutefois, les opérateurs de jeux ou de paris en ligne établis dans un Etat ou territoire non coopératif, tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts, ou contrôlés, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une société établie dans un tel Etat ou territoire, ne peuvent demander l'agrément prévu au I. // III. – Tout refus d'agrément ou de renouvellement est motivé. L'agrément ou son renouvellement ne peut être refusé que pour un motif tiré de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité ou de la sauvegarde de l'ordre public, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des nécessités de la sécurité publique et de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique. // Le refus peut également être motivé par la circonstance que l'opérateur demandeur a été frappé d'une des sanctions prévues à l'article 43 ou que l'entreprise, son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive relevant des catégories énumérées par décret en Conseil d'Etat. // IV. – La décision d'octroi de l'agrément indique les caractéristiques de l'offre de jeux ou de paris en ligne autorisée ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières imposées au titulaire, compte tenu des spécificités de son offre de jeux ou paris et de son organisation, pour permettre l'exercice du contrôle de son activité par l'Autorité nationale des jeux. // V. – Toute modification apportée aux informations fournies lors de la demande d'agrément doit être communiquée à l'Autorité nationale des jeux dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII. Si l'opérateur ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou s'il n'en a pas fait usage dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, l'Autorité nationale des jeux peut abroger d'office cet agrément. // VI. – Lors de la procédure d'examen des demandes d'agrément, l'Autorité nationale des jeux prend en considération les éléments, mentionnés au dernier alinéa de l'article 16, que l'opérateur sollicitant l'agrément lui a, le cas échéant, communiqués. // VII. – L'Autorité nationale des jeux établit et tient à jour la liste des opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires de l'agrément prévu au I, en précisant les catégories de jeux ou de paris autorisées. Cette liste est publiée au Journal officiel de la République française et dans un quotidien national traitant de l'actualité hippique, pour les agréments délivrés pour les paris hippiques, ou de l'actualité sportive, pour les agréments délivrés pour les paris sportifs. // VIII. – Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de délivrance des agréments. » ;*

2. L'instruction de cette demande a permis d'établir qu'aucun motif de refus tiré de ces dispositions ne peut être opposé au pétitionnaire. Il suit de là qu'il y a lieu de faire droit à la demande de renouvellement déposée par le groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'agrément n° 0002-PO-2010-06-07 délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne au groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain et renouvelé en dernier lieu par l'Autorité nationale des jeux pour l'exploitation de jeux de cercle en ligne tels que définis au II de l'article 14 de la loi du 12 mai 2010 susvisée est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 septembre 2025, sous le n° 0002-PO-2025-09-08-AGR-03. Il est renouvelable et inaccessible.

**Art. 2.** – L'offre de jeu en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0002-PO-2025-09-08-AGR-03 présente les caractéristiques suivantes : jeux de cercle en ligne.

**Art. 3.** – L'offre de jeux de cercle en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0002-PO-2025-09-08-AGR-03 est accessible depuis le nom de domaine : « pmu.fr ».

**Art. 4.** – Le titulaire de l'agrément doit s'acquitter, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 12 mai 2010 susvisé, des obligations de certification pesant sur le titulaire de l'agrément en vertu de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *III. – Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 21, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou l'opérateur titulaire de droits exclusifs transmet à l'Autorité nationale des jeux un document attestant de la certification qu'il a obtenue. Cette certification porte sur le respect par ses soins de l'ensemble des exigences techniques déterminées par l'Autorité en matière d'intégrité des opérations de jeux et de sécurité des systèmes d'information. Elle est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein de la liste mentionnée au II. Le coût de cette certification est à sa charge. // La certification fait l'objet d'une actualisation annuelle.* »

**Art. 5.** – Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 juin 2025.

*La présidente de l'Autorité nationale des jeux,  
I. FALQUE-PIERROTIN*

## Autorité nationale des jeux

### Décision n° 2025-128 du 17 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de paris sportifs en ligne de la société SPS BETTING FRANCE LIMITED

NOR : ANJP2518267S

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 21 et le II de son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 modifié fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateurs de jeux en ligne, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges, applicable aux opérateurs de jeux en ligne ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la société SPS BETTING FRANCE LIMITED le 24 février 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 17 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le 24 février 2025, la société SPS BETTING FRANCE LIMITED a sollicité le renouvellement de son agrément de paris sportifs en ligne en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée selon lesquelles : « *I. – L'agrément pouvant bénéficier aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés aux articles 11, 12 et 14 est délivré par l'Autorité nationale des jeux. Il est distinct pour les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercle en ligne. Il est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable. Il n'est pas cessible.*

*L'agrément est subordonné au respect par le bénéficiaire du cahier des charges, mentionné à l'article 20, qui lui est applicable et des autres obligations énoncées dans la présente loi. // II. – Ne peuvent demander l'agrément prévu au I, ou son renouvellement, que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne dont le siège social est établi soit dans un Etat membre de la Communauté européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. // Toutefois, les opérateurs de jeux ou de paris en ligne établis dans un Etat ou territoire non coopératif, tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts, ou contrôlés, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une société établie dans un tel Etat ou territoire, ne peuvent demander l'agrément prévu au I. // III. – Tout refus d'agrément ou de renouvellement est motivé. L'agrément ou son renouvellement ne peut être refusé que pour un motif tiré de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité ou de la sauvegarde de l'ordre public, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des nécessités de la sécurité publique et de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique. // Le refus peut également être motivé par la circonstance que l'opérateur demandeur a été frappé d'une des sanctions prévues à l'article 43 ou que l'entreprise, son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive relevant des catégories énumérées par décret en Conseil d'Etat. // IV. – La décision d'octroi de l'agrément indique les caractéristiques de l'offre de jeux ou de paris en ligne autorisée ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières imposées au titulaire, compte tenu des spécificités de son offre de jeux ou paris et de son organisation, pour permettre l'exercice du contrôle de son activité par l'Autorité nationale des jeux. // V. – Toute modification apportée aux informations fournies lors de la demande d'agrément doit être communiquée à l'Autorité nationale des jeux dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII. Si l'opérateur ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou s'il n'en a pas fait usage dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, l'Autorité nationale des jeux peut abroger d'office cet agrément. // VI. – Lors de la procédure d'examen des demandes d'agrément, l'Autorité nationale des jeux prend en considération les éléments, mentionnés au dernier alinéa de l'article 16, que l'opérateur sollicitant l'agrément lui a, le cas échéant, communiqués. // VII. – L'Autorité nationale des jeux établit et tient à jour la liste des opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires de l'agrément prévu au I, en précisant les catégories de jeux ou de paris autorisées. Cette liste est publiée au Journal officiel de la République française et dans un quotidien national traitant de l'actualité hippique, pour les agréments délivrés pour les paris hippiques, ou de l'actualité sportive, pour les agréments délivrés pour les paris sportifs. // VIII. – Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de délivrance des agréments. »*

2. L'instruction de cette demande a permis d'établir qu'aucun motif de refus tiré de ces dispositions ne peut être opposé au pétitionnaire. Il suit de là qu'il y a lieu de faire droit à la demande de renouvellement déposée par la société SPS BETTING FRANCE LIMITED.

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'agrément n° 0007-PS-2010-06-05 délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne à la société SPS BETTING FRANCE LIMITED et renouvelé en dernier lieu par l'Autorité nationale des jeux pour l'exploitation de paris sportifs en ligne est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 juillet 2025, sous le n° 0007-PS-2025-07-09-AGR-03. Il est renouvelable et incessible.

**Art. 2.** – L'offre de jeu en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0007-PS-2025-07-09-AGR-03 présente les caractéristiques suivantes : (i) paris sportifs en la forme mutuelle ; (ii) paris sportifs à cote.

**Art. 3.** – L'offre de paris sportifs en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0007-PS-2025-07-09-AGR-03 est accessible depuis le nom de domaine : « unibet.fr ».

**Art. 4.** – Le titulaire de l'agrément doit s'acquitter, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 12 mai 2010 susvisé, des obligations de certification pesant sur le titulaire de l'agrément en vertu de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *III. – Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 21, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou l'opérateur titulaire de droits exclusifs transmet à l'Autorité nationale des jeux un document attestant de la certification qu'il a obtenue. Cette certification porte sur le respect par ses soins de l'ensemble des exigences techniques déterminées par l'Autorité en matière d'intégrité des opérations de jeux et de sécurité des systèmes d'information. Elle est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein de la liste mentionnée au II. Le coût de cette certification est à sa charge. // La certification fait l'objet d'une actualisation annuelle.* »

**Art. 5.** – Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société SPS BETTING FRANCE LIMITED et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 juin 2025.

*La présidente de l'Autorité nationale des jeux,  
I. FALQUE-PIERROTIN*

## Autorité nationale des jeux

### Décision n° 2025-129 du 17 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de paris hippiques en ligne de la société SPS BETTING FRANCE LIMITED

NOR : ANJP2518270S

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 21 et le II de son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 modifié fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateurs de jeux en ligne, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges, applicable aux opérateurs de jeux en ligne ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la société SPS BETTING FRANCE LIMITED le 24 février 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 17 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le 24 février 2025, la société SPS BETTING FRANCE LIMITED a sollicité le renouvellement de son agrément de paris hippiques en ligne en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée selon lesquelles : « *I. – L'agrément pouvant bénéficier aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés aux articles 11, 12 et 14 est délivré par l'Autorité nationale des jeux. Il est distinct pour les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercle en ligne. Il est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable. Il n'est pas cessible.*

*« L'agrément est subordonné au respect par le bénéficiaire du cahier des charges, mentionné à l'article 20, qui lui est applicable et des autres obligations énoncées dans la présente loi. // II. – Ne peuvent demander l'agrément prévu au I, ou son renouvellement, que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne dont le siège social est établi soit dans un Etat membre de la Communauté européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. // Toutefois, les opérateurs de jeux ou de paris en ligne établis dans un Etat ou territoire non coopératif, tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts, ou contrôlés, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une société établie dans un tel Etat ou territoire, ne peuvent demander l'agrément prévu au I. // III. – Tout refus d'agrément ou de renouvellement est motivé. L'agrément ou son renouvellement ne peut être refusé que pour un motif tiré de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité ou de la sauvegarde de l'ordre public, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des nécessités de la sécurité publique et de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique. // Le refus peut également être motivé par la circonstance que l'opérateur demandeur a été frappé d'une des sanctions prévues à l'article 43 ou que l'entreprise, son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive relevant des catégories énumérées par décret en Conseil d'Etat. // IV. – La décision d'octroi de l'agrément indique les caractéristiques de l'offre de jeux ou de paris en ligne autorisée ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières imposées au titulaire, compte tenu des spécificités de son offre de jeux ou paris et de son organisation, pour permettre l'exercice du contrôle de son activité par l'Autorité nationale des jeux. // V. – Toute modification apportée aux informations fournies lors de la demande d'agrément doit être communiquée à l'Autorité nationale des jeux dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII. Si l'opérateur ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou s'il n'en a pas fait usage dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, l'Autorité nationale des jeux peut abroger d'office cet agrément. // VI. – Lors de la procédure d'examen des demandes d'agrément, l'Autorité nationale des jeux prend en considération les éléments, mentionnés au dernier alinéa de l'article 16, que l'opérateur sollicitant l'agrément lui a, le cas échéant, communiqués. // VII. – L'Autorité nationale des jeux établit et tient à jour la liste des opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires de l'agrément prévu au I, en précisant les catégories de jeux ou de paris autorisées. Cette liste est publiée au Journal officiel de la République française et dans un quotidien national traitant de l'actualité hippique, pour les agréments délivrés pour les paris hippiques, ou de l'actualité sportive, pour les agréments délivrés pour les paris sportifs. // VIII. – Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de délivrance des agréments. »*

2. L'instruction de cette demande a permis d'établir qu'aucun motif de refus tiré de ces dispositions ne peut être opposé au pétitionnaire. Il suit de là qu'il y a lieu de faire droit à la demande de renouvellement déposée par la société SPS BETTING FRANCE LIMITED.

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'agrément n° 0007-PH-2010-09-23 délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne à la société SPS BETTING FRANCE LIMITED et renouvelé en dernier lieu par l'Autorité nationale des jeux pour l'exploitation de paris hippiques en ligne est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 juillet 2025, sous le n° 0007-PH-2025-07-09-AGR-03. Il est renouvelable et inaccessible.

**Art. 2.** – L'offre de jeu en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0007-PH-2025-07-09-AGR-03 présente les caractéristiques suivantes : paris hippiques en ligne.

**Art. 3.** – L'offre de jeux de cercle en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0007-PH-2025-07-09-AGR-03 est accessible depuis le nom de domaine : « unibet.fr ».

**Art. 4.** – Le titulaire de l'agrément doit s'acquitter, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 12 mai 2010 susvisé, des obligations de certification pesant sur le titulaire de l'agrément en vertu de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *III. – Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 21, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou l'opérateur titulaire de droits exclusifs transmet à l'Autorité nationale des jeux un document attestant de la certification qu'il a obtenue. Cette certification porte sur le respect par ses soins de l'ensemble des exigences techniques déterminées par l'Autorité en matière d'intégrité des opérations de jeux et de sécurité des systèmes d'information. Elle est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein de la liste mentionnée au II. Le coût de cette certification est à sa charge. // La certification fait l'objet d'une actualisation annuelle.* »

**Art. 5.** – Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société SPS BETTING FRANCE LIMITED et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 juin 2025.

*La présidente de l'Autorité nationale des jeux,  
I. FALQUE-PIERROTIN*

## Autorité nationale des jeux

### Décision n° 2025-130 du 17 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément de jeux de cercle en ligne de la société SPS BETTING FRANCE LIMITED

NOR : ANJP2518273S

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 21 et le II de son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 modifié fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateurs de jeux en ligne, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges, applicable aux opérateurs de jeux en ligne ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la société SPS BETTING FRANCE LIMITED le 24 février 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 17 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le 24 février 2025, la société SPS BETTING FRANCE LIMITED a sollicité le renouvellement de son agrément de jeux de cercle en ligne en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée selon lesquelles : « *I. – L'agrément pouvant bénéficier aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés aux articles 11, 12 et 14 est délivré par l'Autorité nationale des jeux. Il est distinct pour les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercle en ligne. Il est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable. Il n'est pas cessible.*

*L'agrément est subordonné au respect par le bénéficiaire du cahier des charges, mentionné à l'article 20, qui lui est applicable et des autres obligations énoncées dans la présente loi. // II. – Ne peuvent demander l'agrément prévu au I, ou son renouvellement, que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne dont le siège social est établi soit dans un Etat membre de la Communauté européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. // Toutefois, les opérateurs de jeux ou de paris en ligne établis dans un Etat ou territoire non coopératif, tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts, ou contrôlés, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une société établie dans un tel Etat ou territoire, ne peuvent demander l'agrément prévu au I. // III. – Tout refus d'agrément ou de renouvellement est motivé. L'agrément ou son renouvellement ne peut être refusé que pour un motif tiré de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité ou de la sauvegarde de l'ordre public, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des nécessités de la sécurité publique et de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique. // Le refus peut également être motivé par la circonstance que l'opérateur demandeur a été frappé d'une des sanctions prévues à l'article 43 ou que l'entreprise, son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive relevant des catégories énumérées par décret en Conseil d'Etat. // IV. – La décision d'octroi de l'agrément indique les caractéristiques de l'offre de jeux ou de paris en ligne autorisée ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières imposées au titulaire, compte tenu des spécificités de son offre de jeux ou paris et de son organisation, pour permettre l'exercice du contrôle de son activité par l'Autorité nationale des jeux. // V. – Toute modification apportée aux informations fournies lors de la demande d'agrément doit être communiquée à l'Autorité nationale des jeux dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII. Si l'opérateur ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou s'il n'en a pas fait usage dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, l'Autorité nationale des jeux peut abroger d'office cet agrément. // VI. – Lors de la procédure d'examen des demandes d'agrément, l'Autorité nationale des jeux prend en considération les éléments, mentionnés au dernier alinéa de l'article 16, que l'opérateur sollicitant l'agrément lui a, le cas échéant, communiqués. // VII. – L'Autorité nationale des jeux établit et tient à jour la liste des opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires de l'agrément prévu au I, en précisant les catégories de jeux ou de paris autorisées. Cette liste est publiée au Journal officiel de la République française et dans un quotidien national traitant de l'actualité hippique, pour les agréments délivrés pour les paris hippiques, ou de l'actualité sportive, pour les agréments délivrés pour les paris sportifs. // VIII. – Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de délivrance des agréments. »*

2. L'instruction de cette demande a permis d'établir qu'aucun motif de refus tiré de ces dispositions ne peut être opposé au pétitionnaire. Il suit de là qu'il y a lieu de faire droit à la demande de renouvellement déposée par la société SPS BETTING FRANCE LIMITED.

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'agrément n° 0007-PO-2010-06-07 délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne à la société SPS BETTING FRANCE LIMITED et renouvelé en dernier lieu par l'Autorité nationale des jeux pour l'exploitation de jeux de cercle en ligne est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 juillet 2025, sous le n° 0007-PO-2025-07-09-AGR-03. Il est renouvelable et inaccessible.

**Art. 2.** – L'offre de jeu en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0007-PO-2025-07-09-AGR-03 présente les caractéristiques suivantes : jeux de cercle en ligne.

**Art. 3.** – L'offre de jeux de cercle en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0007-PO-2025-07-09-AGR-03 est accessible depuis le nom de domaine : « unibet.fr ».

**Art. 4.** – Le titulaire de l'agrément doit s'acquitter, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 12 mai 2010 susvisé, des obligations de certification pesant sur le titulaire de l'agrément en vertu de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *III. – Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 21, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou l'opérateur titulaire de droits exclusifs transmet à l'Autorité nationale des jeux un document attestant de la certification qu'il a obtenue. Cette certification porte sur le respect par ses soins de l'ensemble des exigences techniques déterminées par l'Autorité en matière d'intégrité des opérations de jeux et de sécurité des systèmes d'information. Elle est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein de la liste mentionnée au II. Le coût de cette certification est à sa charge. // La certification fait l'objet d'une actualisation annuelle.* »

**Art. 5.** – Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société SPS BETTING FRANCE LIMITED et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 juin 2025.

*La présidente de l'Autorité nationale des jeux,  
I. FALQUE-PIERROTIN*

## Autorité nationale des jeux

### Décision n° 2025-131 du 17 juin 2025 pour l'accès à l'offre de jeu de la société FP OPÉRATEUR

NOR : ANJP2518275S

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 modifié fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne, notamment son article 5.1 ;

Vu la demande de suppression de noms de domaine pour l'accès à son offre de paris sportifs en ligne adressée à l'Autorité le 2 juin 2025 par la société FP OPÉRATEUR ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 17 juin 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le 2 juin 2025, la société FP OPÉRATEUR, titulaire de l'agrément n° 0060-PS-2023-04-20 de paris sportifs en ligne, a adressé à l'Autorité nationale des jeux une demande de suppression des noms de domaine « *france-pari.fr* » et « *france-pari-sportif.fr* » devenus inactifs pour l'accès à son offre de paris sportifs en ligne.

2. L'instruction de cette demande a permis d'établir que rien ne s'oppose à ce qu'il y soit fait droit.

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est fait droit à la demande de la société FP OPÉRATEUR de supprimer les noms de domaine « *france-pari.fr* » et « *france-pari-sportif.fr* » pour l'accès à son offre de paris sportifs en ligne exploitée au titre l'agrément n° 0060-PS-2023-04-20.

**Art. 2.** – Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société FP OPÉRATEUR et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 juin 2025.

*La présidente de l'Autorité nationale des jeux,*  
I. FALQUE-PIERROTIN

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## **Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance luxembourgeoise de risques contractés en France en libre établissement**

**NOR : ACPP2518624V**

L'autorité de contrôle luxembourgeoise a approuvé le 30 juin 2025, avec prise d'effet le 30 juin 2025, le transfert total par l'entreprise d'assurance FRIDAY INSURANCE SA (LEI : 549300O6NL7NBE3CHK37), dont le siège social est situé 23, rue du Puits-Romain, 8070 Bertrange, Luxembourg, de son portefeuille de contrats d'assurance non-vie souscrits en libre établissement et correspondant à des risques localisés en France avec les droits et obligations qui s'y rattachent à la société d'assurance Allianz Direct Versicherung AG (LEI : 5299008FXA9QQZ79GM59), dont le siège social est situé Königstraße 28, 80802 München, Allemagne.

Par application des dispositions des articles L. 324-1 et L. 364-1 du code des assurances, les assurés français de la société cédante disposent, s'ils le souhaitent, d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis pour résilier leur contrat.

# Commission nationale de l'informatique et des libertés

## Délibération n° HAB-2025-004 du 26 juin 2025 habilitant des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à procéder à des missions de vérification

NOR : CNIL2518452X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 8.2.g, 10, 11 et 19 ;

Après avoir entendu les observations de M. Damien Milic, commissaire du Gouvernement,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ci-après désignés sont habilités, à raison de leurs fonctions, à effectuer les visites et vérifications mentionnées à l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 :

M. Belaïd Aït Hamouda, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Fabienne Amiard, adjointe à la cheffe du service des sanctions et du contentieux 1 à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Thibaud Antignac, adjoint au chef du service de l'expertise technologique à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Tess d'Armagnac, juriste au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Mehdi Arfaoui, sociologue du numérique au service laboratoire d'innovation numérique de la CNIL à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

M. Monir Azraoui, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Audrey Bacquié, chargée de greffe au service des sanctions et du contentieux à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Isabelle Barbé, chargée d'instruction juridique au service de l'exercice des droits et des plaintes à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Elisabeth Barsacq, cheffe du service des affaires européennes et internationales ;

Mme Leslie Basse, juriste au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Jean Baudrillard, adjoint à la cheffe du service d'information du public à la direction des relations avec les publics ;

M. Corentin Beaufils, juriste au service des plaintes – affaires publiques, sociales et financières à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Anne-Lise Bechara, cheffe du service d'information du public à la direction des relations avec les publics ;

Mme Khadija Belghiti-Alaoui, chargée d'instruction juridique au service de l'exercice des droits et des plaintes à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Nicolas Berkouk, ingénieur intelligence artificielle au service de l'intelligence artificielle à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Najma Bichara, juriste au service des affaires européennes et internationales ;

M. Martin Biéri, chargé des études prospectives au service laboratoire d'innovation numérique de la CNIL à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Nathalie Bohbot, auditrice des systèmes d'information au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Stéphanie Boisseau, juriste au service des plaintes – affaires publiques, sociales et financières à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Sandrine Bontrond, juriste au service d'information du public à la direction des relations avec les publics ;

Mme Cécile Bosser, juriste conseil au service d'information du public à la direction des relations avec les publics ;

M. Tanguy Boucher, juriste au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Érik Boucher de Crèvecœur, ingénieur référent santé au service de l'expertise technologique à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Taïna Bouganim, ingénierie experte au service de l'expertise technologique à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Justine Braive, juriste au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Véronique Bremond, juriste au service des plaintes – affaires publiques, sociales et financières à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Céline Brézillon, cheffe du service des plaintes – affaires publiques, sociales et financières à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Vincent Bringer, juriste au service des plaintes – affaires numériques et commerciales à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Solenn Brunet, ingénierie experte au service de l'expertise technologique à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

M. Clément Bunel, juriste au service des plaintes – affaires numériques et commerciales à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Thierry Cardona, ingénieur au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Madeleine Cazettes de Saint Léger, juriste au service des sanctions et du contentieux 2 à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Lucie Chartrain, juriste au service des plaintes – affaires numériques et commerciales à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Régis Chatellier, chargé des études prospectives au service laboratoire d'innovation numérique de la CNIL à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Tiphaine Chellabi, juriste au service des affaires européennes et internationales ;

Mme Virginie Claude-Loonis, cheffe du service des sanctions et du contentieux 1 à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Audrey Danel, juriste au service des sanctions et du contentieux 1 à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Justine Deböté, chargée de greffe au service des sanctions et du contentieux 2 à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Guillaume Delafosse, juriste au service des plaintes – affaires publiques, sociales et financières à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Ludivine Delelis, juriste au service des sanctions et du contentieux 1 à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Isabelle Delerue, chargée d'instruction juridique au service de l'exercice des droits et des plaintes à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Grégoire Delette, adjoint au chef du service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Florent Della Valle, chef du service de l'expertise technologique à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Tess Delmas, juriste au service des plaintes – affaires publiques, sociales et financières à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Xavier Delporte, directeur des relations avec les publics ;

Mme Caroline Derouet, juriste au service des sanctions et du contentieux 1 à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Sadio Dioumassy, chargée d'instruction juridique au service de l'exercice des droits et des plaintes à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Julien Drochon, auditeur des systèmes d'information référent à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Hugo Dussert, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Viktorija Elenski, juriste au service des plaintes – affaires publiques, sociales et financières à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Adèle Fargues, auditrice des systèmes d'information au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Louise Fauvel, adjointe à la cheffe du service des affaires européennes et internationales ;

Mme Alicia Filipiak, ingénierie experte au service de l'expertise technologique à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Anne Fontanille, juriste au service des affaires européennes et internationales ;

Mme Florence Fourets, directrice chargée de projets régaliens - PRADA auprès du secrétaire général ;

Mme Marie Gaillardon, juriste au service des sanctions et du contentieux 1 à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Linda Gamiette, juriste au service d'information du public à la direction des relations avec les publics ;

M. Gaston Gautreneau, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

M. Antoine Gaume, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

M. Rodolphe Génissel, chef du service des sanctions et du contentieux 2 à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Sophie Genvresse, directrice adjointe de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Laurène Goirand, auditrice des systèmes d'information au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Christelle Guichard, cheffe de service du service des affaires régaliennes et des libertés publiques à la direction de l'accompagnement juridique ;

Mme Sarah Guillou, juriste au service des sanctions et du contentieux 1 à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Sandra Greber, juriste au service des plaintes – affaires numériques et commerciales à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Nourhane Haddad, chargée de greffe au service des sanctions et du contentieux 1 à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Célestin Hernandez, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Manel Houd, juriste au service des plaintes – affaires numériques et commerciales à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Agathe Hubert, juriste au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Sonia Hudela, chargée d'instruction juridique au service de l'exercice des droits et des plaintes à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Marion Jabot, juriste au service des sanctions et du contentieux 2 à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Alexis Jacquemard, chef de service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Nathalie Jacques, assistante au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Hugo Jauffret, adjoint au chef de service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Véronique Jennequin, assistante juridique au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Anton Kiselyov, juriste au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Jérémie Kouzmine, juriste au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Victor Larger, juriste au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Sébastien Lastré, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Thomas Le Blévenec, juriste au service des affaires régaliennes et des libertés publiques à la direction de l'accompagnement juridique ;

Mme Nina Le Bonniec, juriste au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Aurélien Le Bret, juriste au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Delphine Legoherel, directrice de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Morgane Le Hir, adjointe au chef du service des sanctions et du contentieux 2 à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Laura Lemasson, juriste au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

M. Emmanuel Leroux, juriste au service des affaires européennes et internationales ;

Mme Noémie Lichon, directrice adjointe des contrôles et des sanctions ;

Mme Yamina Louati, assistante au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Marie-Françoise Maindron, juriste au service des plaintes – affaires publiques, sociales et financières à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Spyridon Makris, juriste au service des affaires européennes et internationales ;

M. Erevan Malroux, analyste intelligence artificielle au service de l'intelligence artificielle à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Isabelle Mantz, juriste au service des sanctions et du contentieux 2 à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Delphine Margulis, chargée d'instruction juridique au service de l'exercice des droits et des plaintes à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Tony Martin, chef du service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Clothilde Maulin, juriste au service des sanctions et du contentieux 2 à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Oriane Maurice, juriste au service des sanctions et du contentieux 2 à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Nina Mc Evoy, juriste au service des sanctions et du contentieux 1 à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Lynda Mekki, ingénierie cybersécurité spécialisée en traitement des incidents au service de l'expertise technologique à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Élise Mery-Boudonnat, juriste au service des plaintes – affaires numériques et commerciales à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Francis Mordelet, juriste au service des affaires européennes et internationales ;

M. Mathias Moulin, secrétaire général adjoint ;

Mme Anaëlle Morin, ingénierie experte au service de l'expertise technologique à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

M. Victor Nicolle, directeur des contrôles et des sanctions ;

Mme Rabia Ouaddah, juriste au service des plaintes – affaires publiques, sociales et financières à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Adélaïde Paternoga, juriste au service des plaintes – affaires publiques, sociales et financières à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Romain Pialat, ingénieur recherche & développement au service laboratoire d'innovation numérique de la CNIL à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

M. Benjamin Poilvéd, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Sophie Prosper, adjointe au chef du service de l'exercice des droits et des plaintes à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Quentin Rabouin, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Délia Rahal-Lofskog, chargée de mission au service des affaires européennes et internationales ;

Mme Marine Revel, juriste au service des affaires européennes et internationales ;

Mme Myriam Richard, assistante au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Albane Richet, cheffe du service des plaintes – affaires numériques et commerciales à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Caroline Rilos Macias, chargée d'instruction juridique au service de l'exercice des droits et des plaintes à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Anne-Charlotte Rougelin, juriste conseil au service d'information du public à la direction des relations avec les publics ;

Mme Claudine Sanlaville, chargée d'instruction juridique au service de l'exercice des droits et des plaintes à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Benoit Seguin, chef du service de l'exercice des droits et des plaintes à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Hugo Senaya, juriste conseil au service de l'exercice des droits et des plaintes à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

Mme Lauren Séran, juriste au service des sanctions et du contentieux 1 à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Laëtitia Simon, juriste au service des plaintes – affaires numériques et commerciales à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Abdoulaye Tall, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions ;

Mme Ahlem Tamouza, adjointe à la cheffe du service des affaires régaliennes et des libertés publiques à la direction de l'accompagnement juridique ;

Mme Jamila Tazi, juriste au service des plaintes – affaires numériques et commerciales à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Vincent Toubiana, chef du service laboratoire d'innovation numérique de la CNIL à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Rokia Traore, chargée d'instruction juridique au service de l'exercice des droits et des plaintes à la direction de l'exercice des droits et des plaintes ;

M. Félicien Vallet, chef du service de l'intelligence artificielle à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

M. Marco Vermeil, chargé de mission sensibilisation aux droits au service de sensibilisation du public à la direction des relations avec les publics ;

Mme Mathilde Vidalot, juriste au service des affaires régaliennes et des libertés publiques à la direction de l'accompagnement juridique ;

M. Vincent Villette, secrétaire général ;

M. Christophe Vivent, ingénieur cybersécurité spécialisé en traitement des incidents au service de l'expertise technologique à la direction des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle ;

Mme Clémentine Voisard, chargée de mission au service d'information du public à la direction des relations avec les publics ;

Mme Aminata Voyel, auditrice des systèmes d'information au service des contrôles à la direction des contrôles et des sanctions.

**Art. 2.** – La délibération n° HAB-2025-003 du 15 mai 2025 habilitant des agents de la CNIL à procéder à des missions de vérification est abrogée.

**Art. 3.** – Les habilitations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont délivrées pour une durée de cinq ans.

**Art. 4.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*La présidente,*  
M.-L. DENIS

# Naturalisations et réintégrations

**Décret du 27 juin 2025  
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : INTN2514931D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.  
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG2518531V

Est vacant un emploi de sous-directeur, adjoint au directeur du service à compétence nationale TRACFIN, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Le ou la titulaire de cet emploi sera placé auprès du directeur de TRACFIN.

Localisation géographique : 10, rue Auguste-Blanqui, 93100 Montreuil. Les contraintes de sécurité interdisent le travail à distance.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1<sup>er</sup> septembre 2025.

#### *Description de la structure dans laquelle est rattaché l'emploi*

TRACFIN est un service à compétence nationale rattaché au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, qui est à la fois la cellule française de renseignement financier chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et un service spécialisé de renseignement, appartenant à la communauté dite du premier cercle des services de renseignement sous l'égide de la CNRLT.

En tant que service d'investigation à vocation opérationnelle, TRACFIN participe à la construction d'un capitalisme responsable, facteur d'attractivité et de compétitivité de l'économie française, et à la protection des français. Grâce à ses capteurs financiers, il exerce trois missions prioritaires : la lutte contre le blanchiment des profits des activités criminelles, la lutte contre la fraude aux finances publiques, la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation, notamment en matière de lutte contre le financement du terrorisme et les ingérences.

A partir des déclarations effectuées par les 200 000 professionnels assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ou des informations reçues des administrations partenaires ou des services homologues étrangers, TRACFIN recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination délictueuse ou criminelle d'une opération financière. Pour cela, TRACFIN met en œuvre l'ensemble des pouvoirs et prérogatives que le législateur lui a confiés et qui lui permettent d'accroître la portée opérationnelle de ses investigations : droit de communication, consultation de bases de données, techniques de renseignement, etc. TRACFIN transmet ensuite le résultat de ses investigations, en fonction de la réponse pertinente à apporter aux faits analysés, soit à l'autorité judiciaire, soit aux administrations partenaires – en particulier au sein des ministères économiques et financiers ou des services de renseignement – soit à ses homologues étrangers, avec lesquels il a noué depuis sa création il y a trente-cinq ans une riche et efficace coopération.

Le service comprend 230 agents et est structuré autour de sept départements. Le directeur est en outre assisté d'un cabinet, d'un état-major et d'un secrétariat général.

#### *Description du poste*

Le sous-directeur ou la sous-directrice, adjoint ou adjointe au directeur du service, l'assiste dans toutes ses missions et participe au pilotage, à la conduite et à la coordination des activités et missions du service. Il ou elle pourra plus particulièrement assurer le suivi de certains dossiers transversaux du service.

#### *Profil recherché*

Le ou la titulaire de l'emploi devra correspondre au profil suivant :

- un sens relationnel avéré ;
- une expérience reconnue dans le management et la gestion de projet, notamment informatique ;
- la maîtrise du fonctionnement des administrations centrales, notamment au sein des ministères économiques et financiers ainsi qu'une bonne connaissance du fonctionnement de la justice judiciaire et administrative comme des services partenaires ;
- une bonne connaissance des mécanismes financiers et de la fiscalité ;

- un très bon niveau d'anglais ;
- la connaissance de la politique et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, la fraude et le financement du terrorisme constituerait un avantage, de même que la gestion de projets d'évolution des systèmes d'information ;
- une capacité de représentation du service devant tout type d'interlocuteurs

Une expérience européenne ou internationale serait appréciée.

Le titulaire du poste devra être habilité très secret.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

#### *Conditions d'emploi*

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire brute ainsi qu'une part indemnitaire brute dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

#### *Procédure de recrutement*

L'autorité de recrutement est le secrétariat général des ministères économiques et financiers.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur de TRACFIN.

#### *Envoi des candidatures*

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat ou de la candidate.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat ou de la candidate, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante : [candidatures-ed.sgsrh2@finances.gouv.fr](mailto:candidatures-ed.sgsrh2@finances.gouv.fr) exclusivement.

Pour les agents publics : les candidatures sont accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant.

Les administrateurs de l'Etat gérés par les ministères économiques et financiers n'ont pas besoin de transmettre ces documents.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, des trois derniers bulletins de salaire et de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

#### *Recevabilité et examen des candidatures* :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers étudie la recevabilité des candidatures et les examine, en lien avec TRACFIN. Il établit une liste des candidats et candidates présélectionnés pour l'audition.

#### *Audition des candidats* :

L'audition des candidats et candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est la suivante :

- le directeur de TRACFIN ;
- un cadre supérieur du secrétariat général exerçant des responsabilités dans la gestion de l'encadrement supérieur ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir, choisie à raison de ses compétences dans le domaine de l'emploi à pourvoir.

*Information des candidats non retenus :*

Les candidats ou candidates non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

*Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs.

Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

*Déontologie*

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale, ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

*Personne à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir*

M. Antoine MAGNANT, directeur de TRACFIN : [antoine.magnant@finances.gouv.fr](mailto:antoine.magnant@finances.gouv.fr)

*Références*

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 2 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement de certains emplois de direction de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG2518608V

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur, directeur général adjoint de l'Agence France Trésor à la direction générale du Trésor du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Le ou la titulaire de cet emploi sera placé auprès du chef du service, directeur général de l'Agence France Trésor.

Localisation géographique : 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1<sup>er</sup> septembre 2025.

#### *Description de la structure à laquelle est rattaché l'emploi*

L'Agence France Trésor est chargée de la gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat, du contrôle des risques et des relations avec les correspondants du Trésor. Dans le domaine des marchés de taux d'intérêt, elle est en relation avec les investisseurs, les agences de notation, les intermédiaires financiers et les autres émetteurs. Elle participe aux forums européens et internationaux sur ses domaines de compétence.

L'Agence participe aux relations avec les producteurs et les diffuseurs d'analyse économique, en particulier monétaire ou portant sur les évolutions des marchés de taux d'intérêt. L'Agence France Trésor effectue également les études et les recherches qui s'y rapportent et conduit les actions de communication nécessaires.

Elle exerce le contrôle interne et le contrôle des risques afférents à ses activités.

L'agence peut enfin être chargée, pour le compte de personnes morales autres que l'Etat, de la gestion de leurs activités de financement. Elle exerce, pour le compte de la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), la responsabilité de ses activités de financement et de la gestion du service de sa dette.

#### *Description du poste*

Le ou la titulaire du poste est amené à suppléer le directeur général de l'Agence dans toutes ses fonctions.

#### *Profil recherché*

Le ou la titulaire de l'emploi devra correspondre au profil suivant :

- sens du travail en équipe ;
- capacité d'initiative et de réactivité ;
- esprit de synthèse ;
- force de conviction ;
- résistance au stress et capacité à mener une réflexion prospective sur le financement de l'Etat.

Le ou la titulaire du poste devra avoir des compétences dans le domaine du financement de l'économie, la macroéconomie, le fonctionnement et la réglementation des marchés et des acteurs financiers.

Il ou elle devra faire preuve d'un grand sens du service public et d'une réelle capacité à conduire des projets, notamment avec les partenaires institutionnels de l'Agence France Trésor : Banque de France et autres directions des ministères économiques et financiers.

La capacité d'animer des équipes de haut niveau, fondée sur une expérience managériale antérieure de cette nature, est nécessaire.

La maîtrise de l'anglais est indispensable. Cet emploi implique des déplacements fréquents à l'étranger.

Le ou la titulaire du poste devra être habilité défense.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

### *Conditions d'emploi*

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire brute ainsi qu'une part indemnitaire brute dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat).

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

### *Procédure de recrutement*

L'autorité de recrutement est le secrétariat général des ministères économiques et financiers.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur général du Trésor.

#### *Envoi des candidatures :*

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat ou de la candidate.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat ou de la candidate, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante : [candidatures-ed.sgsrh2@finances.gouv.fr](mailto:candidatures-ed.sgsrh2@finances.gouv.fr) exclusivement.

Pour les agents publics, les candidatures sont accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant.

Les administrateurs de l'Etat gérés par les ministères économiques et financiers n'ont pas besoin de transmettre ces documents.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, des trois derniers bulletins de salaire et de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

#### *Recevabilité et examen des candidatures :*

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers étudie la recevabilité des candidatures et les examine, en lien avec les services de la direction générale du Trésor. Il établit une liste des candidats et candidates présélectionnés pour l'audition.

#### *Audition des candidats :*

L'audition des candidats et candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est la suivante :

- un représentant de la direction générale du Trésor occupant un emploi de directeur, chef de service ou sous-directeur ;
- un cadre supérieur du secrétariat général exerçant des responsabilités dans la gestion de l'encadrement supérieur ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir, choisie à raison de ses compétences dans le domaine de l'emploi à pourvoir.

#### *Information des candidats non retenus :*

Les candidats ou candidates non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs.

Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### *Déontologie*

Le candidat ou la candidate retenu devra, préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Il ou elle devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique et au décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

#### *Personne à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir*

M. Antoine DERUENNES, directeur général de l'Agence France Trésor, antoine.deruennes@aft.gouv.fr

#### *Références*

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 2 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement de certains emplois de direction de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne)

NOR : INTP2518459V

Un emploi de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Vienne sera vacant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

#### *Intérêt du poste*

Aux côtés de la directrice, qu'il seconde et supplée, au même titre que l'autre directrice adjointe, le directeur adjoint exerce ses compétences sur le périmètre d'intervention de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités, qui regroupe 63 agents. Dans ce cadre, il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il est chargé en particulier de la mise en œuvre de la coordination des politiques publiques des champs de l'emploi, de l'insertion et de l'économie.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), la DDETS est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité du DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres. La DREETS assure le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui lui sont confiées et dont la mise en œuvre relève de la DDETS.

#### *Missions*

Les missions de la DDETS sont définies à l'article 4 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La DDETS assure le déploiement des politiques publiques visant à :

- l'effectivité du droit du travail dans toutes ses composantes, la protection des salariés, l'amélioration de la qualité de l'emploi et du dialogue social dans les entreprises ;
- l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques ainsi que la sécurisation des mobilités professionnelles ;
- l'accompagnement du développement économique et social des entreprises et des territoires par la réponse aux besoins en recrutements et en compétences des entreprises ;
- le développement de l'emploi et des compétences ;
- le développement de l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes éloignées du marché du travail ;
- le développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications ;
- l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- la déclinaison locale des politiques d'urgence sociale, d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou risquant de l'être, des politiques sociales liées au logement et de la prévention des expulsions locatives ;
- le pilotage et le suivi du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ;
- la déclinaison locale des politiques de protection des personnes (notamment : majeurs protégés, pupilles de l'Etat, gens du voyage, conseil médical) et de protection de l'enfance ;
- l'animation de la politique interministérielle de lutte contre la pauvreté ;
- respect du droit des femmes et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle concourt à la gestion de crises liées aux domaines susmentionnés.

Le directeur départemental adjoint appuie la directrice départementale dans la réalisation des missions suivantes, dans le cadre d'une subdélégation de signature et d'ordonnancement secondaire sur l'ensemble des champs de compétences de la DDETS :

- la mise en œuvre à l'échelle départementale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional ainsi que le pilotage, la coordination et l'évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;
- la direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance ;
- la concertation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les organisations socioprofessionnelles et les partenaires sociaux ;
- l'exercice des responsabilités dans le domaine budgétaire et financier.

Le directeur départemental adjoint assure les astreintes de fin de semaine, selon le rythme d'une par mois.

#### *Environnement*

Le poste est situé à Poitiers, au siège de la DDETS implanté 4, rue Micheline-Ostermeyer.

Le département de la Vienne comprend 266 communes et est peuplé de 439 332 habitants. C'est un département caractérisé par sa dominante rurale et les deux agglomérations de Poitiers (196 530 habitants) et Châtellerault (84 577 habitants), sont couvertes l'une comme l'autre par un contrat de ville.

La DDETS entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR).

Au plan départemental, elle travaille au quotidien avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale des territoires (DDT), la direction départementale de la protection des populations (DDPP), la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la direction des services départementaux de l'Education nationale, la justice, et plus généralement l'ensemble des services de l'Etat dans le département. Dans le cadre de son action, elle est appuyée par le secrétariat général commun départemental (SGCD).

La DDETS entretient des relations étroites avec les acteurs économiques, le secteur associatif, les opérateurs de l'insertion et de l'emploi, les partenaires sociaux, les acteurs de la prévention, les salariés ainsi qu'un large public d'usagers. Elle contractualise avec les collectivités territoriales, notamment sur les champs de l'insertion, l'emploi, les solidarités dont la protection de l'enfance.

#### *Compétences*

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques publiques différenciées et d'une bonne connaissance des politiques publiques conduites par la DDETS.

La capacité à manager en mode projet et à accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il est attendu du directeur adjoint qu'il soit disponible, loyal, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Il devra faire preuve des compétences suivantes :

- d'expériences d'encadrement et expériences dans la mise en œuvre des politiques publiques portées par la DDETS ;
- de connaissances approfondies et intérêt manifeste pour les sujets liés aux champs de l'emploi, de l'insertion et de l'économie et de la législation du travail ;
- d'aptitude à conduire des projets complexes, à animer des équipes pluridisciplinaires dans un contexte administratif interministériel et à mettre en œuvre les orientations stratégiques de la DDETS ;
- de capacités à donner du sens à l'action et à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser et valoriser les agents, à élaborer des projets collectifs fédérateurs ;
- de capacités à manager, piloter, analyser, convaincre, mobiliser et impulser ;
- de qualités relationnelles, sens du dialogue, de la négociation, ouverture d'esprit, travail en réseau, négociation avec des partenaires variés ;
- de capacités de vision prospective.

#### *Conditions d'emploi*

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023

fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2023 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. La fourchette du CIA est comprise entre 0 € et un montant maximum de 27 000 € brut, avec un montant de référence moyen s'établissant à 3 199 € brut.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la Vienne.

#### *Recevabilité des candidatures :*

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

#### *Examen des candidatures :*

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

#### *Audition des candidats et choix du candidat retenu :*

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé. L'autorité de recrutement s'assure de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions de DDETS adjoint.

#### *Nomination par l'autorité de recrutement :*

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

### *Dossier de candidature*

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DDETS86-2025-103753 ;
- ou catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Sur le site *Choisir le service public* l'avis de vacance, référencé MINT\_MINT-DDETS86-2025-103753, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : Vienne.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

### *Déontologie*

Conformément à l'article R. 122-3 du code général de la fonction publique relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du même code, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir\\_44142.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf)

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

### *Personnes à contacter*

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, tél. : 05-49-55-70-50, courriel : [secretaire-general@vienne.gouv.fr](mailto:secretaire-general@vienne.gouv.fr) ;

Mme Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, tél. : 06-07-97-60-26, courriel : agnes.mottet@vienne.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration, territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr

### *Références*

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale des territoires du Territoire de Belfort)

NOR : INTP2518655V

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort sera prochainement vacant.

#### *Intérêt du poste*

La direction départementale des territoires (DDT) met en œuvre sous l'autorité du préfet de département les différentes politiques nationales dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la forêt, de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, de la gestion de l'eau, de la transition écologique, de la prévention et de la gestion des risques, de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, de la chasse, de la pêche, du développement durable des territoires, de l'éducation routière et contribue à la sécurité routière.

Résolument tournée vers les acteurs du territoire et en particulier les différentes collectivités, la DDT doit être en mesure de mettre en œuvre ces multiples politiques de façon cohérente et équilibrée, en intégrant les différents enjeux propres au territoire, en parvenant à les conjuguer. L'accompagnement des collectivités dans la définition de leur stratégie en matière d'aménagement et de transition écologique de leur territoire est un des leviers de cette mise en œuvre.

La DDT comprend une équipe de 70 agents, présentant des compétences très diversifiées. Elle assure des missions d'instruction, de conseil, d'appui aux territoires et de contrôle. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer avec les services de l'Etat, les opérateurs, les établissements publics, la profession agricole et les collectivités locales.

#### *Missions*

Les missions de la DDT sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Sous l'autorité du préfet, la direction de la DDT porte les enjeux et le déploiement des politiques d'aménagement et de développement durable des territoires en les adaptant au contexte territorial. A ce titre, elle assure la promotion du développement durable et de la transition écologique et énergétique, veille au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, anime le conseil aux territoires et met en œuvre les politiques relatives :

- à la prévention des risques naturels et à la gestion de crise ;
- au logement, à l'habitat, à la rénovation urbaine, la construction, l'accessibilité et au bâtiment durable ;
- aux programmes d'appui aux collectivités dans le cadre de l'agence nationale de cohésion des territoires : petites villes de demain, action cœur de ville, contrat de relance et de transition écologique, etc. ;
- à la protection et à la gestion durable de l'eau (petit et grand cycle), des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement et des mesures de police qui en découlent ;
- à l'agriculture et à la forêt, ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économiques, sociales et environnementales ;
- à la sécurité et l'éducation routières.

Dans ce cadre, le directeur départemental organise et pilote la DDT dans la réalisation des missions suivantes :

- la mise en œuvre à l'échelle territoriale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional puis départemental ;
- le pilotage, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;

- la direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre des réformes, conduite du changement, mise en œuvre du dialogue social ;
- la concertation avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles ;
- le portage, en lien avec le préfet, du rôle de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ainsi que de l'action locale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), en liaison avec les délégataires des aides à la pierre, le directeur adjoint étant délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
- l'exercice des responsabilités dans le domaine financier.

#### *Environnement*

Le poste est situé à Belfort, siège de la DDT.

Le département du Territoire de Belfort comprend 101 communes et compte plus de 142 989 habitants. C'est un département densément peuplé et fortement urbanisé, au sein duquel se concentrent les enjeux liés à l'articulation des politiques publiques d'aménagement et de développement durable des territoires. De nombreux projets importants, auxquels la DDT est fortement associée, sont présents sur le Territoire de Belfort : la question de la ressource en eau à l'échelle du pôle métropolitain, la problématique liée au risque inondation, la gestion de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans un contexte de ressource foncière rare, la mise en œuvre d'un projet alimentaire territorial piloté par le conseil départemental du Territoire de Belfort, le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE de l'Allan, etc.

La préservation de l'activité agricole, dans un contexte de forte pression foncière en zone péri-urbaine, constitue également un enjeu important dans le département. Le foncier et l'artificialisation des sols est un sujet majeur pour le département.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDT entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Elle travaille étroitement avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), la délégation départementale de l'Agence régionale de la santé (ARS), l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Agence de l'eau.

La DDT est également en contact quotidien avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats spécialisés (eau et assainissement), les organisations socioprofessionnelles, les entreprises et la société civile. Elle anime et participe à de nombreux réseaux associant les collectivités et les partenaires techniques.

#### *Profil recherché/Compétences*

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement dans le champ des politiques publiques relevant des compétences des DDT. Ils devront témoigner d'une expérience probante en matière de portage intégré d'enjeux de politiques publiques multiples sur un territoire ou un projet donné.

La capacité à manager en mode projet, à accompagner les changements et à établir des arbitrages équilibrés entre des enjeux et politiques différents dans le cas de projets complexes, doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Les candidats devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

La variété des expériences antérieures et la diversité du parcours déjà effectué constitueront un critère de choix déterminant. De plus, sont particulièrement attendues les compétences suivantes :

- une expérience professionnelle dans la mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDT ;
- une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- un capacité à travailler en réseau et en interministérialité, une aptitude à la négociation avec des partenaires variés ;
- une aptitude au management et à l'animation d'équipes pluridisciplinaires ;
- une aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social,
- une aptitude à mobiliser, faire progresser, négocier, convaincre ;
- une capacité d'anticipation et de vision prospective ;
- une loyauté, réactivité, facultés d'analyse, de synthèse et d'arbitrage ;
- être force de proposition.

Une expérience ou un intérêt particulier pour les enjeux agricoles constitue un atout supplémentaire pour une candidature.

### *Conditions d'emploi*

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2023 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. La fourchette du CIA est comprise entre 0 € et un montant maximum de 27 000 € brut, avec un montant de référence moyen s'établissant à 3 726 € brut.

### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet du Territoire de Belfort.

#### *Recevabilité des candidatures :*

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

#### *Examen des candidatures :*

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

#### *Audition des candidats et choix du candidat retenu :*

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé. L'autorité de recrutement s'assure de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions de DDT.

#### *Nomination par l'autorité de recrutement :*

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

### *Dossier de candidature*

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre MINT-DDT90-2025-103712 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Sur le site *Choisir le service public*, l'avis de vacance, référencé MINT\_MINT-DDT90-2025-103712, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : Territoire de Belfort.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

### *Déontologie*

Conformément à l'article R. 122-3 du code général de la fonction publique relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du même code, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir\\_44142.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf)

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

### *Personnes à contacter*

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort, tél. : 03-84-57-15-00, courriel : [prefet@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:prefet@territoire-de-belfort.gouv.fr) ;

M. Jean-Marie WENDLING, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, tél. : 03-84-57-00-07, courriel : [secretaire-general@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:secretaire-general@territoire-de-belfort.gouv.fr);

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration, territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : [jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr](mailto:jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr)

### *Références*

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### Avis de vacance d'un emploi de consul général de France

NOR : EAEA2518407V

Est susceptible d'être vacant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, au 1<sup>er</sup> septembre 2025, un emploi de consul général de France.

Cet emploi est localisé à Ekaterinbourg (Russie).

Sous la responsabilité de l'ambassadeur, le consul général assure une mission d'influence et de rayonnement. Il peut également être directeur ou directeur délégué d'un établissement culturel. Il est chargé de l'action consulaire d'urgence à l'égard des ressortissants français.

#### *Activités principales*

Observations et contacts politiques.

Action culturelle, économique et commerciale.

Développement des relations bilatérales et de la coopération décentralisée dans le cadre de sa circonscription.

Action consulaire d'urgence.

Elaboration et mise en application du plan de sécurité.

Pilotage du réseau des consuls honoraires le cas échéant.

Organisation des opérations de vote.

Organisation des escales des bâtiments de la marine nationale en liaison avec l'ambassade.

Relations avec les conseillers consulaires/conseillers des Français de l'étranger les associations de Français et les conseillers du commerce extérieur.

Relations avec les autorités locales politiques, administratives et la société civile.

Relations avec les consuls des pays tiers.

Encadrement de l'équipe consulaire.

Organisation et gestion du poste.

#### *Profil recherché*

##### *Savoir-faire :*

Capacité d'observation et d'analyse.

Assurer les missions de représentation.

Savoir s'adapter et travailler en étroite concertation avec les services de l'ambassade.

Avoir le sens du dialogue, des contacts et des relations.

Réagir avec rapidité.

##### *Connaissances :*

Connaissances consulaires.

Connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de ses réseaux à l'étranger.

Maîtrise des relations internationales.

Connaissance des politiques culturelles.

Gestion (le cas échéant) des établissements culturels.

Connaissance générale de l'administration des Français.

Culture juridique.

Connaissance de l'organisation administrative française.

Maîtrise de l'anglais, et le cas échéant, connaissance de la langue du pays.

Protocole.

### *Conditions d'occupation de l'emploi*

Conformément au décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, peuvent être nommés :

1. Les fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires et au corps des secrétaires des affaires étrangères régis par le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;
2. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B ;
3. Les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant ;
4. Les membres du corps du contrôle général des armées ;
5. Les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
6. Les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues par le code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois précités.

Pour être nommés, les candidats mentionnés aux points 2, 3, 4, 5 et 6 précités doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

### *Durée d'occupation de l'emploi*

Trois ans, avec la possibilité d'une quatrième année.

### *Conditions particulières d'exercice*

Contraintes liées à un exercice professionnel à l'étranger.

Forte disponibilité exigée.

Grande mobilité géographique.

Poste pouvant nécessiter une habilitation au secret de la défense nationale, conformément aux dispositions des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense et de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

### *Rémunération*

La rémunération est constituée :

- d'une part fixe tenant compte de l'expérience du titulaire de l'emploi, qui est comprise entre 26 988 € et 59 988 € bruts annuels ;
- d'une indemnité de résidence destinée à compenser forfaitairement les charges liées aux fonctions exercées, aux conditions d'exercice de ces fonctions et aux conditions locales d'existence, dont le montant dépendra de l'expérience du titulaire de l'emploi.

Par ailleurs, des avantages familiaux (supplément familial/majorations familiales) peuvent être versés selon la composition de la famille.

### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois sur un emploi de consul général suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, une formation dédiée comprenant notamment un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie ainsi qu'un module relatif à l'organisation et au fonctionnement des services publics.

### *Procédure de recrutement*

L'autorité de recrutement est le directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est la directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire.

Les candidatures sont constituées d'un *curriculum vitae* et d'une lettre de motivation datée et signée. En outre pour les fonctionnaires, elles sont accompagnées du dernier arrêté de situation administrative et d'un état de services. Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, elles sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés.

Les candidatures doivent être transmises exclusivement par courriel à [candidatures-cg.drh@diplomatie.gouv.fr](mailto:candidatures-cg.drh@diplomatie.gouv.fr) dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Les candidats veilleront à formuler l'objet de leur courriel de la façon suivante : « Candidature au poste de consul général de France à Ekaterinbourg (Russie) / NOM Prénom », et veilleront à transmettre un courriel distinct par poste auquel ils candidatent.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences pourra être écartée.

Les candidats pré-sélectionnés seront auditionnés par une instance collégiale dont la composition est fixée par un arrêté du ministère de l'Europe et des affaires étrangères consultable sur Légifrance.

#### *Déontologie*

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées pourra être effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

#### *Références*

Code général de fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 28 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### **Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Toul »**

NOR : AGRT2518127V

L'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Toul » a déposé, en application de l'article L. 641-7 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Toul ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Toul » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Toul » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
  - INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93100 Montreuil ;
  - INAO, 12, avenue de la Foire-aux-Vins, BP 81233, 68012 Colmar Cedex ; ou
- sur le site internet de l'INAO : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/pno-cdc-AOC-Cotes-de-Toul-cn250612.pdf>

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre, par courrier, une opposition motivée sur les modifications proposées du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Toul » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, 12, avenue de la Foire-aux-Vins, BP 81233, 68012 Colmar Cedex.

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 81 à 89)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"